8e ANNÉE — T. 15

N° 320 — 30 JANVIER 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

INSTITUTION DE LA FÊTE DU CHRIST-ROI

Pour triompher des erreurs et réparer les suites du laïcisme

Lettre Encyclique *Quas primas* adressée à l'Episcopat par S. S. Pie XI

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

La devise de Pie XI :
« La paix du Christ par le règne du Christ » (1).

Dans la première Encyclique qu'au début de Notre Pontificat Nous adressions aux évêques du monde entier (2), Nous recherchions la cause intime des calamités contre lesquelles, sous Nos yeux, se débat accablé le genre humain. Or, il Nous en souvient, Nous proclamions ouvertement deux choses : l'une, que ce débordement de maux sur l'univers provenait de ce que la plupart des hommes avaient écarté Jésus-Christ et sa loi très sainte des habitudes de leur vie individuelle aussi bien que de leur vie familiale et de leur vie publique (3) ; l'autre, que jamais ne pourrait luire une espérance fondée de paix durable entre les peuples tant que les individus et les nations refuseraient de reconnaître et de proclamer la souveraineté de Notre Sauveur (4). C'est pourquoi, après avoir affirmé qu'il fallait chercher *la paix du Christ par le règne du Christ*, Nous avons déclaré Notre intention d'y travailler dans toute la mesure de Nos forces (5) ; par le règne du Christ, disions-Nous, car, pour ramener et consolider la paix, Nous ne voyions pas de moyen plus efficace que de restaurer la souveraineté de Notre-Seigneur.

Depuis, Nous avons clairement pressenti l'approche de temps meilleurs en voyant l'empressement des peuples à se tourner — les uns pour la première fois, les autres avec une ardeur singulièrement accrue — vers le Christ et vers son Eglise, unique dispensatrice du salut : preuve évidente que beaucoup d'hommes, jusque-là comme exilés du royaume du Rédempteur pour avoir méprisé son autorité, préparent heureusement et mènent à son terme leur retour au devoir de l'obéissance.

PRÉPARATION PROVIDENTIELLE DE LA FÊTE

Tout ce qui est survenu, tout ce qui s'est fait au cours de l'Année Sainte (6), vraiment digne d'une éternelle mémoire, n'a-t-il pas contribué puissamment à l'honneur et à la gloire du Fondateur de l'Eglise, de sa souveraineté et de sa royauté suprême ?

L'Exposition missionnaire et l'extension du royaume évangélique.

Voici d'abord l'Exposition des Missions (1), qui a produit sur l'esprit et sur le cœur des hommes une si profonde impression. On y a vu les travaux incessants entrepris par l'Eglise pour étendre le royaume de son Epoux chaque jour davantage sur tous les continents, dans toutes les îles, même perdues au milieu de l'Océan ; on y a vu les nombreux pays que de vaillants et invincibles missionnaires ont conquis au catholicisme au prix de leurs sueurs et de leur sang ; on y a vu enfin les immenses territoires qui sont encore à soumettre à la douce et salutaire domination de notre Roi.

Les pèlerins jubilaires, fidèles sujets du Christ.

Voici les pèlerins accourus à Rome, durant l'Année Sainte, de partout, conduits par leurs évêques ou par leurs prêtres (2). Quel motif les inspirait donc, sinon de purifier leurs âmes, et ensuite de proclamer, au tombeau des Apôtres et devant Nous, qu'ils sont et qu'ils resteront sous l'autorité du Christ ?

Jésus, roi de gloire, au milieu des Saints.

Voici les canonisations, où Nous avons décerné, après la preuve éclatante de leurs admirables vertus, les honneurs réservés aux Saints à six confesseurs ou vierges (3). Le règne de Notre Sauveur n'a-t-il pas, en ce jour, brillé d'un nouvel éclat ? Ah ! quelle joie, quelle consolation ce fut pour Notre âme, après avoir prononcé les décrets définitifs (4), d'entendre, dans la majestueuse enceinte de Saint-Pierre, la foule immense des fidèles, au milieu du chant de l'action de grâces, acclamer d'une seule voix la royauté glorieuse du Christ : *Tu Rex gloriae Christe!*

A l'heure où les hommes et les Etats sans Dieu, devenus la proie des séditions qu'allument la haine et des discordes intestines, se précipitent à la ruine et à la mort, l'Eglise de Dieu, continuant à fournir au genre humain l'aliment de la vie spirituelle, engendre et élève pour le Christ des générations successives de saints et de saintes ; le Christ, à son

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Voir la traduction intégrale de l'Encyclique *Ubi arcano Dei* (23. 12. 22) dans la *D. C.* (t. 9, col. 67-87). (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes figurent dans les *Acta Apostolicae Sedis*.)

(3) Cf. *D. C.*, *loc. cit.*, col. 74-75. (Note de la *D. C.*)

(4) *Ibid.*, col. 76 et col. 78-79. (Note de la *D. C.*)

(5) *Ibid.*, col. 80. (Note de la *D. C.*)

(6) La *D. C.* a publié la traduction de la lettre apostolique *Infinita Dei misericordia* (29. 5. 24) portant indiction du jubilé (t. 12, col. 1219-1225), des diverses constitutions apostoliques *Ex quo primum* (5. 7. 24), *Si unquam alias* (15. 7. 24), *Apostolico muneri* (30. 7. 24) (t. 12, col. 1225-1238), des *Monita* de la Pénitencerie apostolique (31. 7. 24) (t. 13, col. 873-881), d'un décret de la Pénitencerie (9. 3. 25) (t. 13, col. 1061-1062). Voir aussi les ordonnances des évêques français fixant les conditions du gain de l'indulgence jubilaire pour les personnes ne pouvant aller à Rome (t. 13, col. 1059-1067). (Note de la *D. C.*)

(1) Sur l'Exposition des missions au Vatican, voir un article de M. PIERRE TROYON (*D. C.*, t. 14, col. 131-140). (Note de la *D. C.*)

(2) Voir dans la *D. C.* (t. 13, col. 1043-1051) le Règlement relatif au voyage et au logement des pèlerins ; t. 14, col. 471-472, « Un signe dans le ciel », par Mgr LANDRIEUX, év. de Dijon. (Note de la *D. C.*)

(3) Voir dans la *D. C.* (t. 14, col. 963-973) la traduction intégrale des quatre homélies prononcées par le Souverain Pontife en l'honneur des six nouveaux Saints aux messes solennelles de canonisation les 17, 21, 24 et 26 mai 1925. (Note de la *D. C.*)

(4) Voir dans la *D. C.* (t. 14, col. 965, note 3) le texte de cette formule prononcée par le Souverain Pontife, mitre en tête, *in cathedra*. (Note de la *D. C.*)

tour, ne cesse d'appeler à l'éternelle béatitude de son royaume céleste ceux en qui il a reconnu de très fidèles et obéissants sujets de son royaume terrestre.

Le Concile de Nicée et la royauté du Fils de Dieu.

Voici encore le 16e centenaire du Concile de Nicée, qui coïncida avec le Grand Jubilé (1). Nous avons ordonné de célébrer cet anniversaire séculaire ; Nous l'avons Nous-même commémoré dans la Basilique vaticane ; et d'autant plus volontiers que c'est ce Concile qui définit et proclama comme dogme de foi catholique la consubstantialité du Fils unique de Dieu avec son Père; c'est lui qui, en insérant dans sa formule de foi ou *Credo* les mots *cuius regni non erit finis*, affirma du même coup la dignité royale du Christ.

Suppliques demandant une fête liturgique du Christ-Roi.

Puis donc que cette Année Sainte a contribué en plus d'une occasion à mettre en lumière la royauté du Christ, Nous croyons accomplir un acte des plus conformes à Notre charge apostolique en accédant aux suppliques individuelles ou collectives de nombreux cardinaux, évêques ou fidèles ; Nous clôturerons donc cette année par l'introduction dans la liturgie de l'Eglise d'une fête spéciale en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi.

Ce sujet, Vénérables Frères, Nous tient à ce point au cœur que Nous désirons vous en entretenir quelques instants ; il vous appartiendra ensuite de rendre accessible à l'intelligence et aux sentiments populaires tout ce que Nous dirons sur le culte du Christ-Roi, afin d'assurer dès le début et pour plus tard des fruits nombreux à la célébration annuelle de cette solennité.

SON FONDEMENT DOCTRINAL

Le Christ, Roi au sens métaphorique.

Depuis longtemps et dans le langage courant, on donne au Christ le titre de Roi, au sens métaphorique ; il l'est, en effet, par l'éminente et suprême perfection dont il surpasse toutes les créatures. On dit ainsi qu'il règne sur *les intelligences humaines*, à cause de la pénétration de son esprit et de l'étendue de sa science, mais surtout parce qu'il est la Vérité et que c'est de lui nécessairement que les hommes doivent tenir la vérité et docilement l'accepter. On dit qu'il règne sur *les volontés humaines*, parce qu'en lui à la sainteté de la volonté divine correspond une parfaite rectitude et soumission de la volonté humaine, mais aussi parce que sous ses inspirations et ses impulsions notre volonté libre s'enthousiasme pour les plus nobles causes. On dit enfin qu'il est *le roi des cœurs*, à cause de son inconcevable « charité, qui surpasse toute compréhension humaine » (2) et de son talent d'attirer les cœurs par la douceur et la bonté : car de tout le genre humain il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais personne pour être aimé comme le Christ Jésus.

Le Christ, Roi au sens propre, même dans son humanité.

Mais, pour entrer plus à fond dans Notre sujet, il est de toute évidence que le nom et la puissance de Roi, au sens propre du mot, doivent être attribués au Christ dans son humanité ; car c'est seulement du Christ en tant qu'homme qu'on peut dire : Il a reçu du Père « la puissance, l'honneur et la royauté » (1) ; comme Verbe de Dieu, consubstantiel au Père, il ne peut pas ne pas avoir tout en commun avec le Père et, par suite, la souveraineté suprême et absolue sur toutes les créatures.

Arguments scripturaires empruntés à l'Ancien Testament.

Que le Christ soit Roi, ne le lisons-nous pas dans maints passages des Ecritures ? C'est lui le Dominateur issu de Jacob (2) ; le Roi établi par le Père sur Sion, sa montagne sainte, pour recevoir en héritage les nations et étendre son domaine jusqu'aux confins de la terre (3) ; le véritable Roi futur d'Israël, figuré, dans le cantique nuptial, sous les traits d'un roi très riche et très puissant, auquel s'adressent ces paroles : « Votre trône, ô Dieu, est dressé pour l'éternité ; le sceptre de votre royauté est un sceptre de droiture. » (4) Passons sur beaucoup de passages analogues ; mais, dans un autre endroit, comme pour dessiner avec plus de précision les traits du Christ, on nous prédit que son royaume ignorera les frontières et sera enrichi des trésors de la justice et de la paix : « En ses jours se lèvera la justice avec l'abondance de la paix... Il étendra son domaine d'une mer à l'autre, du fleuve jusqu'aux extrémités de la terre. » (5)

A ces témoignages s'ajoutent encore plus nombreux les oracles des prophètes et notamment celui, bien connu, d'Isaïe : « Un petit enfant... nous est né, un fils nous a été donné. La charge du commandement a été posée sur ses épaules. On l'appellera l'Admirable, le Conseiller, Dieu, le Fort, le Père du siècle futur, le Prince de la paix. Son empire s'étendra et jouira d'une paix sans fin ; il s'assoira sur le trône de David et dominera sur son royaume, pour l'établir et l'affermir dans la justice et l'équité, maintenant et à jamais. » (6)

Les autres prophètes ne s'expriment pas différemment.

Tel Jérémie, annonçant dans la race de David un « germe de justice », ce fils de David qui « régnera en roi, sera sage et établira la justice sur la terre » (7). Tel Daniel, prédisant la constitution par le Dieu du ciel d'un royaume « qui ne sera jamais renversé... et qui durera éternellement » (8) ; et peu après il ajoute (9) : « Je regardais durant une vision nocturne, et voilà que sur les nuées du ciel quelqu'un s'avançait semblable au Fils de l'homme ; il parvint jusqu'auprès de l'Ancien des jours et on le présenta devant lui. Et celui-ci lui donna la puissance, l'honneur et la royauté ; tous les peuples, de toutes races et de toutes langues, le serviront ; sa puissance est une puissance éternelle, qui ne lui sera pas retirée, et son royaume sera incorruptible. » Tel Zacharie, prophétisant l'entrée à Jérusalem, aux acclamations de la foule, du « juste » et du « sauveur », le Roi plein de mansuétude « monté sur une ânesse et sur son poulain » (10) : les saints évangélistes n'ont-ils pas constaté et prouvé la réalisation de cette prophétie ?

---

(1) Voir dans la *D. C.* (t. 14, col. 67-78) « Le Concile de Nicée et la Papauté », par J. Devillard. (Note de la *D. C.*)

(2) *Eph.* III, 19.

(1) *Dan.* VII, 13-14.
(2) *Num.* XXIV, 19.
(3) *Ps.* II, [6, 8].
(4) *Ps.* XLIV, [7].
(5) *Ps.* LXXI, [7-8].
(6) *Isai.* IX, 6-7.
(7) *Hier.* XXIII, 5.
(8) *Dan.* II, 44.
(9) *Dan.* VII, 13-14.
(10) *Zachar.* IX, 9.

Arguments scripturaires tirés du Nouveau Testament.

Cette doctrine du Christ-Roi, nous venons de l'effleurer d'après les livres de l'Ancien Testament ; mais tant s'en faut qu'elle s'évanouisse dans les pages du Nouveau ; elle y est, au contraire, confirmée d'une manière magnifique et en termes splendides.

Rappelons seulement le message de l'Archange enseignant à la Vierge qu'elle engendrera un fils ; qu'à ce fils le Seigneur Dieu donnera... le trône de David, son père ; qu'il régnera éternellement sur la maison de Jacob et que son règne n'aura point de fin (1). Ecoutons maintenant les témoignages du Christ lui-même sur sa souveraineté. Dès que l'occasion se présente — dans son dernier discours au peuple sur les récompenses ou les châtiments réservés dans la vie éternelle aux justes ou aux coupables ; dans sa réponse au gouverneur romain, lui demandant publiquement s'il était roi ; après sa résurrection, quand il confie aux Apôtres la charge d'enseigner et de baptiser toutes les nations, — il revendique le titre de roi (2), il proclame publiquement qu'il est roi (3), il déclare solennellement que « toute puissance » lui a été « donnée au ciel et sur la terre » (4). Qu'entend-il par là, sinon affirmer l'étendue de sa puissance et l'immensité de son royaume ?

Dès lors, faut-il s'étonner qu'il soit appelé par saint Jean « le prince des rois de la terre » (5) ou que, apparaissant à l'apôtre dans des visions prophétiques, « il porte écrit sur son vêtement et sur sa cuisse : Roi des rois et Seigneur des seigneurs » (6) ? Le Père a, en effet, « constitué » le Christ « héritier de toutes choses » (7) ; il faut qu'il règne jusqu'à la fin des temps, quand « il mettra tous ses ennemis sous les pieds » « de Dieu et du Père » (8).

Le témoignage de la liturgie.

De cette doctrine, commune à tous les Livres saints, dérive naturellement cette conséquence : royaume du Christ sur la terre, appelée à embrasser tous les hommes et tous les pays de l'univers, l'Eglise catholique se devait de saluer, par des manifestations multiples de vénération, au cours du cycle annuel de la liturgie, en son Auteur et Fondateur le Roi, le Seigneur, le Roi des rois. Sous une admirable variété de formules, ces hommages expriment une seule et même pensée ; l'Eglise les employait jadis dans l'antique psalmodie et les anciens sacramentaires ; elle en fait le même usage à présent dans les prières publiques de l'Office qu'elle adresse chaque jour à la majesté divine et dans l'immolation à la Sainte Messe de l'hostie sans tache. En cette louange perpétuelle du Christ-Roi, il est facile de saisir le merveilleux accord de nos rites avec ceux des Orientaux, en sorte que se vérifie, ici encore, l'exactitude de la maxime « Les lois de la prière établissent les lois de la croyance ».

Titres théologiques de la royauté du Christ : l'Incarnation et la Rédemption.

Quant au fondement de cette dignité et de cette puissance de Notre-Seigneur, il est heureusement

(1) *Luc.* I, 32-33.
(2) *Matth.* XXV, 31-40.
(3) *Io.* XVIII, 37.
(4) *Matth.* XXVIII, 18.
(5) *Apoc.* I, 5.
(6) *Apoc.* XIX, 16.
(7) *Hebr.* I, 1.
(8) *I Cor.* XV, 25.

indiqué par saint Cyrille d'Alexandrie : « Pour le dire en un mot, la souveraineté que Jésus possède sur toutes les créatures, il ne l'a point ravie par la force, il ne l'a point reçue d'une main étrangère, mais c'est le privilège de son essence et de sa nature » (1) ; en d'autres termes, son pouvoir royal repose sur cette admirable union qu'on nomme hypostatique.

Il en résulte que les anges et les hommes ne doivent pas seulement adorer le Christ comme Dieu, mais aussi obéir et être soumis à l'autorité qu'il possède comme homme ; car, au seul titre de l'union hypostatique, le Christ a pouvoir sur toutes les créatures.

Mais quoi de plus délectable, de plus suave que cette seconde pensée : le Christ règne sur nous non seulement par droit de nature, mais encore par droit acquis, puisqu'il nous a rachetés ? Ah ! puissent tous les hommes qui l'oublient se souvenir du prix que nous avons coûté à Notre Sauveur : « Vous n'avez pas été rachetés avec de l'or ou de l'argent corruptibles..., mais par le sang précieux du Christ, le sang d'un agneau sans tache et sans défaut. » (2) Le Christ nous a achetés « à grand prix » (3) ; nous ne nous appartenons plus. Nos corps eux-mêmes « sont des membres du Christ » (4).

Nature de cette royauté.

Le Christ-Roi est législateur, juge et chef.

Nous voulons maintenant expliquer brièvement la nature et l'importance de cette royauté.

Il est presque inutile de rappeler qu'elle comporte les trois pouvoirs, sans lesquels on saurait à peine concevoir l'autorité royale. Les textes des Saintes Lettres que nous avons apportés en témoignage de la souveraineté universelle de notre Rédempteur le prouvent surabondamment. C'est d'ailleurs un dogme de foi catholique que le Christ Jésus a été donné aux hommes à la fois comme Rédempteur, à qui ils doivent confier leur salut, et comme législateur, à qui ils sont tenus d'obéir (5). Les Evangélistes ne se bornent pas à le montrer nous donnant des lois ; ils nous amènent surtout à reconnaître son titre de législateur. A tous ceux qui observeront ses préceptes le Divin Maître déclare, en diverses occasions et avec des termes variés, qu'ils prouveront ainsi leur amour envers lui et qu'ils demeureront en son amour (6).

Quant au pouvoir judiciaire, Jésus en personne affirme l'avoir reçu du Père, dans une réponse aux Juifs qui l'accusaient d'avoir violé le Sabbat en guérissant miraculeusement un malade durant ce jour de repos : « Le Père, leur dit-il, ne juge personne, mais il a donné au Fils tout jugement. » (7) Dans ce pouvoir judiciaire est également compris — car il en est inséparable — le droit de récompenser ou de châtier les hommes, même durant leur vie.

Il faut encore attribuer au Christ le pouvoir exécutif : car tous inéluctablement seront soumis à son empire ; personne ne pourra éviter, s'il est rebelle, la condamnation et les supplices que Jésus a annoncés.

(1) *In Luc.*, X.
(2) *I Petr.* I, 18-19.
(3) *I Cor.* VI, 20.
(4) *I Cor.* VI, 15.
(5) *Conc. Trid.*, sess. VI, can. 21.
(6) *Io.* XIV, 15 ; XV, 10.
(7) *Io.* V, 22.

Il a autorité dans les deux ordres spirituel et temporel, mais il laisse ce dernier domaine aux rois de la terre.

Toutefois, ce royaume est principalement spirituel et concerne avant tout l'ordre spirituel : les paroles de la Bible que nous avons rapportées plus haut en sont une preuve évidente, que vient confirmer, à maintes reprises, l'attitude du Christ-Seigneur.

Quand les Juifs, et même les Apôtres, s'imaginent faussement que le Messie affranchira son peuple et restaurera le royaume d'Israël, il détruit cette illusion et leur enlève ce vain espoir ; lorsque la foule qui l'entoure veut, dans son enthousiasme, le proclamer roi, il se dérobe à ce titre et à ces honneurs par la fuite et en se tenant caché ; devant le gouverneur romain, encore, il déclare que son royaume n'est pas « de ce monde ». Dans ce royaume, tel que nous le dépeignent les Evangiles, les hommes se préparent à entrer en faisant pénitence. Personne ne peut y entrer sans la foi et sans le baptême ; mais le baptême, tout en étant un rite extérieur, figure et réalise une régénération intime. Ce royaume s'oppose uniquement au royaume de Satan et à la puissance des ténèbres ; à ses adeptes il demande non seulement de détacher leur cœur des richesses et des biens terrestres, de pratiquer la douceur et d'avoir faim et soif de la justice, mais encore de se renoncer eux-mêmes et de porter leur croix. C'est pour acquérir l'Eglise que le Christ, comme Rédempteur, a versé le prix de son sang ; c'est pour expier nos péchés que, comme prêtre, il s'est offert lui-même et s'offre perpétuellement comme victime : qui ne voit que sa charge royale doit revêtir le caractère spirituel et participer à la nature supraterrestre de cette double fonction ?

D'autre part, ce serait une erreur grossière de refuser au Christ-Homme la souveraineté sur les choses temporelles, quelles qu'elles soient : il tient du Père sur les créatures un droit absolu, lui permettant de disposer de toutes à son gré.

Néanmoins, tant qu'il vécut sur terre, il s'est totalement abstenu d'exercer cette domination terrestre, il a dédaigné la possession et l'administration des choses humaines, abandonnant ce soin à leurs possesseurs. Ce qu'il a fait alors, il le continue aujourd'hui. Pensée exprimée avec tant de charme dans la liturgie : « Il ne ravit point les diadèmes éphémères, Celui qui distribue les couronnes du ciel éternel. » (1)

Son empire s'étend à tous les hommes, même non baptisés aux sociétés et aux familles comme aux individus.

Ainsi donc, l'empire de notre Rédempteur embrasse la totalité des hommes. Sur ce sujet, Nous faisons volontiers Nôtres les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'immortelle mémoire : « Son empire ne s'étend pas exclusivement aux nations catholiques ni seulement aux chrétiens baptisés, qui appartiennent juridiquement à l'Eglise même s'ils sont égarés loin d'elle par des opinions erronées ou séparés de sa communion par le schisme ; il embrasse également et sans exception tous les hommes, même étrangers à la foi chrétienne, de sorte que l'empire du Christ Jésus, c'est, en stricte vérité, l'universalité du genre humain. » (2)

(1) « *Non eripit mortalia, qui regna dat coelestia* » : hymn. *Crudelis Herodes*, in off. Epiphaniae.

(2) Enc. *Annum sacrum*, d. 25 maii 1899. (Note des *Acta.*) — Voir le texte latin et la traduction française dans les *Q. A.*, t. 49, pp. 98-109, et dans les *Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. 6, pp. 24-35. (Note de la *D. C.*)

Et, à cet égard, il n'y a lieu de faire aucune différence entre les individus, les familles et les Etats ; car les hommes ne sont pas moins soumis à l'autorité du Christ dans leur vie collective que dans leur vie privée. Il est l'unique source du salut, de celui des sociétés comme de celui des individus : « Il n'existe de salut en aucun autre ; aucun autre nom ici-bas n'a été donné aux hommes qu'il leur faille invoquer pour être sauvés. » (1) Il est l'unique auteur, pour l'Etat comme pour chaque citoyen, de la prospérité et du vrai bonheur : « La Cité ne tient pas son bonheur d'une autre source que les particuliers, vu qu'une Cité n'est pas autre chose qu'un ensemble de particuliers unis en société. » (2) Les chefs d'Etat ne sauraient donc refuser de rendre — en leur nom personnel, et avec tout leur peuple — des hommages publics de respect et de soumission à la souveraineté du Christ ; tout en sauvegardant leur autorité, ils travailleront ainsi à promouvoir et à développer la prospérité nationale.

Bienfaits sociaux de cette royauté.

Au début de Notre Pontificat, Nous déplorions combien sérieusement avaient diminué le prestige du droit et le respect dû à l'autorité ; ce que Nous écrivions alors n'a perdu dans le temps présent ni de son actualité ni de son à-propos : « Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la législation et des affaires publiques, et l'autorité ne tenant plus son origine de Dieu, mais des hommes, il arriva que... les bases mêmes de l'autorité furent renversées dès là qu'on supprimait la raison fondamentale du droit de commander pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inéluctablement, il s'en est suivi un ébranlement de la société humaine tout entière, désormais privée de soutien et d'appui solides. » (3)

Si les hommes venaient à reconnaître l'autorité royale du Christ dans leur vie privée et dans leur vie publique, des bienfaits à peine croyables — une juste liberté, l'ordre et la tranquillité, la concorde et la paix — se répandraient infailliblement sur la société tout entière.

A l'intérieur des États.

En imprimant à l'autorité des princes et des chefs d'Etat un certain caractère sacré, la dignité royale de Notre-Seigneur ennoblit du même coup les devoirs et la soumission des citoyens. Au point que l'apôtre saint Paul, après avoir ordonné aux femmes mariées et aux esclaves de révérer le Christ dans la personne de leur mari et dans celle de leur maître, leur recommandait néanmoins de leur obéir non servilement comme à des hommes, mais uniquement en esprit de foi comme à des représentants du Christ ; car il est honteux, quand on a été racheté par le Christ, d'être soumis servilement à un homme : « Vous avez été rachetés un grand prix, ne soyez plus soumis servilement à des hommes. » (4)

Si les princes et les gouvernants légitimement choisis étaient persuadés qu'ils commandent bien moins en leur propre nom qu'au nom et à la place du Divin Roi, il est évident qu'ils useraient de leur autorité avec toute la vertu et la sagesse possibles. Dans l'élaboration et l'application des lois, quelle attention ne donneraient-ils pas au bien commun et à la dignité humaine de leurs subordonnés !

(1) *Act.* IV, 12.

(2) S. AUG., *Ep. ad Macedonium*, c. III.

(3) Enc. *Ubi arcano.* (Note des *Acta.*) — Cf. *D. C.*, t. 9, col. 74-75. (Note de la *D. C.*)

(4) *I Cor.* VII, 23.

Alors on verrait l'ordre et la tranquillité s'épanouir et se consolider ; toute cause de révolte se trouverait écartée ; dans le prince et les autres dignitaires de l'Etat, le citoyen reconnaîtrait des hommes comme les autres, ses égaux par la nature humaine, voire pour quelque motif des incapables ou des indignes ; il ne refuserait point pour autant de leur obéir quand il observerait qu'en leurs personnes s'offrent à lui l'image et l'autorité du Christ Dieu et Homme.

Entre les nations.

Alors les peuples goûteraient les bienfaits de la concorde et de la paix. Plus loin s'étend un royaume, plus il embrasse de l'universalité du genre humain, plus aussi — c'est incontestable — les hommes prennent conscience du lien mutuel qui les unit. Que de conflits seraient prévenus, de violences empêchées par ce sentiment ! Tous seraient adoucis et atténués. Pourquoi donc, si le royaume du Christ embrassait de fait comme il embrasse en droit tous les hommes, pourquoi désespérer de cette paix que le Roi pacifique est venu apporter sur la terre ? Il est venu « tout réconcilier » ; « il n'est pas venu pour être servi, mais pour servir » ; « maître de toutes créatures », il a donné lui-même l'exemple de l'humilité et a fait de l'humilité, jointe au précepte de la charité, sa loi principale ; il a dit encore : « Mon joug est doux à porter et le poids de mon autorité léger. »

Oh ! qui dira le bonheur de l'humanité si tous, individus, familles, Etats, se laissaient gouverner par le Christ ! « Alors enfin — pour reprendre les paroles que Notre prédécesseur Léon XIII adressait, il y a vingt-cinq ans, aux évêques de l'univers — il serait possible de guérir tant de blessures ; tout droit retrouverait, avec sa vigueur native, son ancienne autorité ; la paix réapparaîtrait avec tous ses charmes ; les glaives tomberaient et les armes glisseraient des mains, le jour où tous les hommes accepteraient de bon cœur la souveraineté du Christ, obéiraient à ses commandements, et où toute langue confesserait que « le Seigneur Jésus-Christ est dans » la gloire de Dieu le Père. » (1)

UTILITÉ DE SON INSTITUTION

On ne saurait trop désirer que la société chrétienne bénéficie largement d'avantages si précieux et qu'elle les conserve à demeure ; il faut donc faire connaître le plus possible la doctrine de la dignité royale de notre Sauveur. Or, aucun moyen ne semble mieux assurer ce résultat que l'institution d'une fête propre et spéciale en l'honneur du Christ-Roi.

Influence des solennités liturgiques sur la vie chrétienne.

Car, pour pénétrer le peuple des vérités de la foi et l'élever ainsi aux joies de la vie intérieure, les solennités annuelles des fêtes liturgiques sont bien plus efficaces que tous les documents, même les plus graves, du magistère ecclésiastique. Ceux-ci n'atteignent, habituellement, que le petit nombre et les plus cultivés, celles-là touchent et instruisent l'universalité des fidèles ; les uns, si l'on peut dire, ne parlent qu'une fois ; les autres le font chaque année et à perpétuité ; et, si les derniers s'adressent surtout à l'intelligence, les premières étendent leur influence salutaire au cœur et à l'intelligence, donc à l'homme tout entier.

Composé d'un corps et d'une âme, l'homme a besoin des manifestations solennelles des jours de fête pour être saisi et impressionné ; la variété et la splendeur des cérémonies liturgiques l'imprègnent abondamment des enseignements divins ; il les transforme en sève et en sang, et les fait servir au progrès de sa vie spirituelle.

Origines historiques et providentielles des diverses fêtes.

Du reste, l'histoire nous apprend que ces solennités liturgiques furent introduites, au cours des siècles, les unes après les autres, pour répondre à des nécessités ou des avantages spirituels du peuple chrétien que l'on constatait. Il fallait, par exemple, raffermir les courages en face d'un commun péril, prémunir les esprits contre les pièges de l'hérésie, exciter et enflammer les cœurs à célébrer avec une piété plus ardente quelque mystère de notre foi ou quelque bienfait de la bonté divine.

C'est ainsi que, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, alors qu'ils étaient en butte aux plus cruelles persécutions, les chrétiens inaugurèrent l'usage de commémorer les Martyrs par des rites sacrés, afin, selon le témoignage de saint Augustin, que « les solennités des Martyrs » fussent « des exhortations au martyre » (1).

Les honneurs liturgiques qu'on décerna plus tard aux Confesseurs, aux Vierges et aux Veuves saints contribuèrent merveilleusement à stimuler chez les chrétiens le zèle pour la vertu, indispensable même en temps de paix.

Les fêtes instituées en l'honneur de la Bienheureuse Vierge eurent encore plus de fruit : non seulement le peuple chrétien entoura d'un culte plus assidu la Mère de Dieu, sa Protectrice la plus secourable, mais il conçut un amour plus filial pour la mère que le Rédempteur lui avait laissée par une sorte de testament.

Au nombre des bienfaits dont l'Eglise est redevable au culte public et légitime de la Mère de Dieu et des Saints du Ciel, le moindre n'est pas la victoire constante qu'elle a remportée en repoussant loin d'elle la peste de l'hérésie et de l'erreur. Admirons, ici encore, les desseins de la Providence divine, qui, selon son habitude, tire le bien du mal. Elle a permis, de temps à autre, que la foi et la piété populaire fléchissent, que de fausses doctrines dressent des embûches à la vérité catholique ; mais toujours avec le dessein que, pour finir, la vérité resplendisse d'un nouvel éclat, que, tirés de leur torpeur, les fidèles s'efforcent d'atteindre à plus de perfection et de sainteté.

Les solennités récemment introduites dans le calendrier liturgique ont eu la même origine et ont porté les mêmes fruits. Telle la fête du *Corpus Christi*, établie quand se relâchèrent le respect et la dévotion envers le Très Saint Sacrement ; célébrée avec une pompe magnifique, se prolongeant pendant huit jours de prières collectives, la nouvelle fête devait ramener les peuples à l'adoration publique du Seigneur. Telle encore la fête du Sacré Cœur de Jésus, instituée à l'époque où, abattus et découragés par les tristes doctrines et le sombre rigorisme du jansénisme, les fidèles sentaient leurs cœurs complètement glacés et en bannissaient avec scrupule tout sentiment d'amour désintéressé de Dieu ou de confiance dans le Rédempteur.

---

(1) Enc. *Annum sacrum*, d. 25 maii 1899.

(1) Sermo 47. *De Sanctis.*

Opportunité de la fête du Christ-Roi.

Elle sera un grand moyen de lutte contre « la peste de notre époque ».

C'est à Notre tour de pourvoir aux nécessités des temps présents, d'apporter un remède efficace à la peste qui a corrompu la société humaine. Nous le faisons en prescrivant à l'univers catholique le culte du Christ-Roi. La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles.

LES EXCÈS DU LAÏCISME

Comme vous le savez, Vénérables Frères, ce fléau n'est pas arrivé à sa maturité en un jour ; depuis longtemps, il couvait au sein des Etats. On commença, en effet, par nier la souveraineté du Christ sur toutes les nations ; on refusa à l'Eglise le droit — conséquence du droit même du Christ — d'enseigner le genre humain, de porter des lois, de gouverner les peuples, en vue de leur béatitude éternelle. Puis, peu à peu, on assimila la religion du Christ aux fausses religions et, sans la moindre honte, on la plaça au même niveau. On la soumit, ensuite, à l'autorité civile et on la livra pour ainsi dire au bon plaisir des princes et des gouvernants. Certains allèrent jusqu'à vouloir substituer à la religion divine une religion naturelle ou un simple sentiment de religiosité. Il se trouva même des Etats qui crurent pouvoir se passer de Dieu et firent consister leur religion dans l'irréligion et l'oubli conscient et volontaire de Dieu.

SES FRUITS AMERS

Les fruits très amers qu'a portés, si souvent et d'une manière si persistante, cette apostasie des individus et des Etats désertant le Christ, Nous les avons déplorés dans l'encyclique *Ubi arcano* (1). Nous les déplorons de nouveau aujourd'hui. Fruits de cette apostasie, les germes de haine, semés de tous côtés ; les jalousies et les rivalités entre peuples, qui entretiennent les querelles internationales et retardent, actuellement encore, l'avènement d'une paix de réconciliation ; les ambitions effrénées, qui se couvrent bien souvent du masque de l'intérêt public et de l'amour de la patrie, avec leurs tristes conséquences : les discordes civiles, un égoïsme aveugle et démesuré, sans autre visée et sans autre étalon que les avantages personnels et les profits privés. Fruits encore de cette apostasie, la paix domestique bouleversée par l'oubli des devoirs et l'insouciance de la conscience ; l'union et la stabilité des familles chancelantes ; toute la société, enfin, ébranlée et menacée de ruine.

PUSILLANIMITÉ ET APATHIE DE CERTAINS CATHOLIQUES

La fête, désormais annuelle, du Christ-Roi Nous donne le plus vif espoir de hâter le retour si désirable de l'humanité à son très affectueux Sauveur. Ce serait assurément le devoir des catholiques de préparer et d'accélérer ce retour par une action diligente ; mais beaucoup d'entre eux, à ce qu'il semble, ne possèdent pas dans la société le rang ou l'autorité qui siéraient aux apologistes de la vérité. Peut-être faut-il attribuer ce désavantage à l'indolence ou à la timidité des bons ; ils s'abstiennent de résister ou ne le font que mollement ; les adversaires de l'Eglise en retirent fatalement un surcroît de prétentions et d'audace. Mais du jour où l'ensemble des fidèles comprendront qu'il leur faut combattre, vaillamment et sans relâche, sous les étendards du Christ-Roi, le feu de l'apostolat enflammera les cœurs, tous travailleront à réconcilier avec leur Seigneur les âmes qui l'ignorent ou qui l'ont abandonné, tous s'efforceront de maintenir inviolés ses droits.

(1) *D. C.*, t. 9, col. 69-71. (Note de la *D. C.*)

Une protestation contre ce fléau et une réparation.

Mais il y a plus. Une fête célébrée chaque année chez tous les peuples en l'honneur du Christ-Roi sera souverainement efficace pour incriminer et réparer en quelque manière cette apostasie publique, si désastreuse pour la société, qu'a engendrée le laïcisme. Dans les conférences internationales et dans les Parlements, on couvre d'un lourd silence le nom très suave de notre Rédempteur ; plus cette conduite est indigne et plus haut doivent monter nos acclamations, plus doit être propagée la déclaration des droits que confèrent au Christ sa dignité et son autorité royales.

CONVENANCES ACTUELLES DE SON INSTITUTION

Développements donnés depuis trente ans au culte du Christ-Roi.

Ajoutons que, depuis les dernières années du siècle écoulé, nous voyons une route admirable nous diriger à souhait vers l'institution de cette solennité.

Chacun connaît les arguments savants, les considérations lumineuses, apportés en faveur de cette dévotion par une foule d'ouvrages édités dans les langues les plus diverses et sur tous les points de l'univers. Chacun sait que l'autorité et la souveraineté du Christ ont déjà été accréditées par la pieuse coutume de familles, presque innombrables, se vouant et se consacrant au Sacré Cœur de Jésus. Et non seulement des familles, mais des Etats et des royaumes ont observé cette pratique. Bien plus, sur l'initiative et sous la direction de Léon XIII, l'universalité du genre humain fut heureusement consacrée à ce Divin Cœur, au cours de l'Année Sainte 1900 (1).

(1) Les actes de consécration au Sacré Cœur sont aussi anciens que la dévotion elle-même. Vers 1850, le mouvement prit une particulière ampleur. Le Saint-Siège gardait toutefois une prudente réserve. En 1873, Garcia Moreno, président de la République de l'Equateur, qui devait être assassiné deux ans après, consacra son pays au Cœur Sacré. En 1875, Pie IX approuva une formule, qui fit le tour du monde chrétien. Sur les instances d'une religieuse, supérieure du Bon-Pasteur de Porto (Portugal), Sœur Marie du Divin-Cœur, de la famille allemande des Droste zu Vischering, qui devait mourir en la fête du Sacré Cœur, le 9 juin 1899, Léon XIII ordonnait, par l'Encyclique *Annum sacrum* du 25 mai 1899 (cf. texte latin et trad. fr. dans les *Q. A.*, t. 49, pp. 98-109), pour le dimanche 11 juin de la même année, la consécration non seulement du monde catholique, mais du genre humain au Sacré Cœur. Léon XIII composait lui-même la formule de consécration (cf. texte latin et trad. fr. dans les *Q. A.*, t. 49, pp. 108-109) et faisait adresser, le 21 juillet, par le cardinal Mazzella, préfet de la S. C. des Rites, une lettre aux évêques pour leur rendre compte du « grand acte » de son pontificat et les encourager à donner de nouveaux développements à cette dévotion (cf. texte latin et trad. fr. dans les *Q. A.*, t. 50, pp. 33-39). Le 22 août 1906, par décret *Urbis et Orbis*, la S. C. des Indulgences, au nom de Pie X et sous la signature du cardinal Tripepi, préfet, prescrivait de renouveler chaque année, dans les églises, en présence du Saint Sacrement exposé, le jour de la fête du Sacré Cœur, la consécration proposée par Léon XIII, en y joignant les Litanies du Sacré Cœur approuvées, le 2 avril 1899, par la S. C. des Rites. Avec les encouragements de Pie X et de Benoît XV, le R. P. Matthéo Crawley-Boevey, religieux des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, de Picpus, propagea

Nous ne saurions passer sous silence les Congrès eucharistiques, que notre époque a vu se multiplier en si grand nombre (1). Ils ont servi merveilleusement la cause de la proclamation solennelle du pouvoir royal qui appartient au Christ sur la société humaine ; réunis dans le but d'offrir à la vénération et aux hommages des populations d'un diocèse, d'une province, d'une nation, ou même du monde entier, le Christ-Roi se cachant sous les voiles eucharistiques, ces Congrès célèbrent le Christ comme le Roi que les hommes ont reçu de Dieu par des conférences tenues dans leurs assemblées, par des sermons prononcés dans les églises, par des expositions publiques et des adorations en commun du Saint Sacrement, par des processions grandioses. Ce Jésus, que les impies ont refusé de recevoir quand il vint en son royaume, on peut dire, en toute vérité, que le peuple chrétien, mû par une inspiration divine, va l'arracher au silence et, pour ainsi dire, à l'obscurité des temples, pour le conduire, tel un triomphateur, par les rues des grandes villes et le rétablir en tous les droits de sa royauté.

Dispositions excellentes des âmes chrétiennes au sortir du Jubilé.

Pour l'accomplissement de Notre dessein, dont Nous venons de vous entretenir, l'Année Sainte qui s'achève offre une occasion favorable entre toutes. Elle vient de rappeler à l'esprit et au cœur des fidèles ces biens célestes qui dépassent tout sentiment naturel ; dans son infinie bonté, Dieu a enrichi les uns, à nouveau, du don de sa grâce ; il a affermi les autres dans la bonne voie, en leur accordant une ardeur nouvelle pour rechercher des dons plus parfaits. Que Nous prêtions donc attention aux nombreuses suppliques qui Nous ont été adressées, ou que Nous considérions les événements qui marquèrent l'année du Grand Jubilé, Nous avons certes bien des raisons de penser que le jour est venu pour Nous de prononcer la sentence si attendue de tous : le Christ sera honoré par une fête propre et spéciale comme Roi de tout le genre humain.

Durant cette année, en effet, comme Nous l'avons remarqué au début de cette lettre, ce Roi divin, vraiment « admirable en ses Saints », a été « magnifiquement glorifié » par l'élévation aux honneurs de la sainteté d'un nouveau groupe de ses soldats ; durant cette année, une exposition extraordinaire a mis sous les yeux de tous les objets et en quelque sorte les travaux des hérauts de l'Evangile, et tous ont pu admirer les victoires remportées par ces champions du Christ pour l'extension de son royaume ; durant cette année, enfin, Nous avons commémoré, avec le centenaire du Concile de Nicée, la glorification contre ses négateurs de la consubstantialité du Verbe Incarné avec le Père, dogme sur lequel s'appuie, comme sur son fondement, la souveraineté du Christ sur tous les peuples.

---

l'intronisation du Sacré Cœur de Jésus dans les foyers chrétiens : sur son œuvre, ses résultats, ses développements, voir une monographie de la *Semaine religieuse de Paris* (cf. *D. C.*, t. 9, col. 912-913).

Voir aussi dans *D. C.* (t. 1er, pp. 653-654) la consécration de l'Espagne au Sacré Cœur par Alphonse XIII, le 30 mai 1919 ; (t. 2, pp. 271-272), celle de la province de Québec, prononcée par Sir Charles Fitz-Patrick, lieutenant gouverneur, le 27 juin 1919 ; (t. 3, p. 672), celle de la commune de Saint-Mars-la-Jaille, par son maire, le marquis de La Ferronnays, député, racontée dans la *Semaine religieuse de Nantes* du 10. 1. 20. (Note de la *D. C.*)

(1) Sur les Congrès eucharistiques, cf. les références documentaires publiées par la *D. C.*, t. 12, col. 930-932, à la suite d'un article relatif au 27e Congrès (Amsterdam) : *ibid.*, col. 926-929. (Note de la *D. C.*)

DÉCRET D'INSTITUTION

En conséquence, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous instituons la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ-Roi (1). Nous ordonnons qu'elle soit célébrée dans le monde entier, chaque année, le dernier dimanche d'octobre, c'est-à-dire celui qui précède immédiatement la solennité de la Toussaint. Nous prescrivons également que chaque année, en ce même jour, on renouvelle la consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus, consécration dont Notre prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, avait déjà ordonné le renouvellement annuel (2). Toutefois, pour cette année, Nous voulons que cette rénovation soit faite le 31 de ce mois. En ce jour, Nous célébrerons la messe pontificale en l'honneur du Christ-Roi et Nous ferons prononcer en Notre présence cette consécration. Nous ne croyons pas pouvoir mieux et plus heureusement terminer l'Année Sainte ni témoigner plus éloquemment au Christ, « Roi immortel des siècles », Notre reconnaissance — comme celle de tout l'univers catholique, dont Nous Nous faisons aussi l'interprète — pour les bienfaits accordés en cette période de grâce à Nous-même, à l'Eglise et à toute la catholicité.

Objet formel spécial de la nouvelle fête.

Il est inutile, Vénérables Frères, de vous expliquer longuement les motifs d'une fête distincte du Christ-Roi, alors que d'autres solennités font ressortir et glorifient, dans une certaine mesure, sa dignité royale. Il suffit pourtant d'observer que, si toutes les fêtes de Notre-Seigneur ont le Christ, suivant l'expression consacrée par les théologiens comme objet matériel, cependant leur objet formel n'est d'aucune facon la puissance et l'appellation royales du Christ.

Place particulière qu'elle occupera dans le cycle liturgique.

En fixant la fête un dimanche, Nous avons voulu que le clergé ne fût pas seul à rendre ses hommages au Divin Roi par la célébration du Saint Sacrifice et la psalmodie de l'Office, mais que le peuple dégagé de ses occupations habituelles et animé d'une joie sainte, pût donner un témoignage éclatant de son obéissance au Christ comme à son Maître et à son Souverain. Enfin, plus que tout autre, le dernier dimanche d'octobre Nous a paru désigné pour cette solennité : il clôt à peu près le cycle de l'année liturgique ; de la sorte, les mystères de la vie de Jésus-Christ commémorés au cours antérieur de l'année trouveront dans la solennité du Christ-Roi

---

(1) Par décret de la S. C. des Rites du 12. 12. 25, la fête prend rang parmi les fêtes primaires du rite double de première classe. Le même décret approuve l'office et la messe propres de la nouvelle fête, et l'éloge à insérer au Martyrologe (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, 28. 12. 25). (Note de la *D. C.*)

(2) Par une lettre du 17. 10. 25, le cardinal Vico, préfet de la S. C. des Rites, avait adressé à tous les Ordinaires la formule de consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus, complétée par S. S. Pie XI : « Il a semblé opportun, écrivait le cardinal, de l'envoyer à temps à chaque évêque afin de pouvoir préparer les cérémonies qui rendraient cet acte [du 31 décembre 1925] des plus édifiants et des plus majestueux. »

Les *Acta Apostolicae Sedis* (5. 11. 25), qui publient cette lettre, reproduisent ensuite le texte latin et le texte italien de la formule de consécration, puis des versions française, anglaise, allemande, espagnole, portugaise et polonaise. Voir ci-après, col. 274, la version française. (Note de la *D. C.*)

comme leur achèvement et leur couronnement, et, avant de célébrer la gloire de tous les Saints, la liturgie proclamera et exaltera la gloire de Celui qui triomphe en tous les Saints et tous les élus.

Il est de votre devoir, Vénérables Frères, comme de votre ressort, de faire précéder la fête annuelle par une série d'instructions données, en des jours déterminés, dans chaque paroisse. Le peuple sera instruit et exactement renseigné sur la nature, la signification et l'importance de cette fête ; les fidèles régleront dès lors et organiseront leur vie de manière à la rendre digne de sujets loyalement et amoureusement soumis à la souveraineté du Divin Roi.

ESPÉRANCES D'AVENIR ET VŒUX

Au terme de cette lettre, Nous voudrions encore, Vénérables Frères, vous exposer brièvement les fruits que Nous Nous promettons et que Nous espérons fermement, tant pour l'Eglise et la société civile que pour chacun des fidèles, de ce culte public rendu au Christ-Roi.

Les droits de l'Église et des Ordres religieux mieux compris.

L'obligation d'offrir les hommages que Nous venons de dire à l'autorité souveraine de Notre Maître ne peut manquer de rappeler aux hommes les droits de l'Eglise. Instituée par le Christ sous la forme organique d'une société parfaite, elle réclame, en vertu de ce droit originel, qu'elle ne peut abdiquer, une pleine liberté et l'indépendance complète à l'égard du pouvoir civil. Elle ne peut dépendre d'une volonté étrangère dans l'accomplissement de sa mission divine d'enseigner, de gouverner et de conduire au bonheur éternel tous les membres du royaume du Christ.

Bien plus, l'Etat doit procurer une liberté semblable aux Ordres et aux Congrégations de religieux des deux sexes. Ce sont les auxiliaires les plus fermes des Pasteurs de l'Eglise ; ceux qui travaillent le plus efficacement à étendre et à affermir le royaume du Christ, d'abord, en engageant la lutte contre le monde et ses trois concupiscences par la profession des trois vœux de religion ; ensuite, du fait d'avoir embrassé un état de vie plus parfait, en faisant resplendir aux yeux de tous, avec un éclat continu et chaque jour grandissant, cette sainteté dont le Divin Fondateur a voulu faire une note distinctive de l'Eglise légitime.

Le culte public et officiel restauré.

Les Etats, à leur tour, apprendront par la célébration annuelle de cette fête que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à ses lois. Les chefs de la société civile se rappelleront, de leur côté, le jugement final, où le Christ accusera ceux qui l'ont expulsé de la vie publique, mais aussi ceux qui l'ont dédaigneusement mis de côté ou ignoré, et tirera de pareils outrages la plus terrible vengeance ; car sa dignité royale exige que l'Etat tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs.

Un grand élan imprimé à la piété des fidèles.

Quelle énergie encore, quelle vertu pourront puiser les fidèles dans la méditation de ces vérités pour modeler leurs esprits suivant les véritables principes de la vie chrétienne ! Si tout pouvoir a été donné au Christ-Seigneur dans le ciel et sur la terre ; si les hommes, rachetés par son sang très précieux, deviennent à un nouveau titre les sujets de son empire ; si enfin cette puissance embrasse la nature humaine en son entier, on doit évidemment conclure qu'aucune de nos facultés ne peut se soustraire à cette souveraineté.

Il faut donc qu'il règne sur nos intelligences : nous devons croire, avec une complète soumission, d'une adhésion ferme et constante, les vérités révélées et les enseignements du Christ. Il faut qu'il règne sur nos volontés : nous devons observer les lois et les commandements de Dieu. Il faut qu'il règne sur nos cœurs : nous devons sacrifier nos affections naturelles et aimer Dieu par-dessus toutes choses et nous attacher à lui seul. Il faut qu'il règne sur nos corps et sur nos membres : nous devons les faire servir d'instruments ou, pour emprunter le langage de l'apôtre saint Paul (1), d' « armes de justice offertes à Dieu » pour entretenir la sainteté intérieure de nos âmes. Voilà des pensées qui, proposées à la réflexion des fidèles et considérées attentivement, les entraîneront aisément vers la perfection la plus élevée.

Souhait final.

Plaise à Dieu, Vénérables Frères, que les hommes qui vivent hors de l'Eglise recherchent et acceptent pour leur salut le joug suave du Christ ! Quant à nous tous, qui, par un dessein de la divine miséricorde, habitons sa maison, fasse le Ciel que nous portions ce joug non pas à contre-cœur, mais ardemment, mais amoureusement, mais saintement ! Ainsi nous récolterons avec joie, au cours d'une vie conforme aux lois du royaume divin, une abondance de bons fruits ; reconnus par le Christ pour de bons et fidèles serviteurs de son royaume terrestre, nous participerons ensuite, avec lui, à la félicité et à la gloire sans fin de son royaume céleste.

Agréez, Vénérables Frères, à l'approche de la fête de Noël, ce présage et ce vœu comme un témoignage de Notre paternelle affection ; et recevez la bénédiction apostolique, gage des faveurs divines, que Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 décembre de l'Année Sainte 1925, la quatrième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

Consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus

(TRADUCTION OFFICIELLE)

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous, qui sommes humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, nous voulons être à vous ; et, afin de vous être plus étroitement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré Cœur.

Beaucoup ne vous ont jamais connu ; beaucoup ont méprisé vos commandements et vous ont renié. Miséricordieux Jésus, ayez pitié des uns et des autres, et ramenez-les tous à votre Sacré Cœur.

Seigneur, soyez le Roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi

(1) *Rom.* VI, 13.

des enfants prodigues qui vous ont abandonné ; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim.

Soyez le Roi de ceux qui vivent dans l'erreur ou que la discorde a séparés de vous ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur. Soyez le Roi de tous ceux qui sont encore égarés dans les ténèbres de l'idôlatrie ou de l'islamisme, et ne refusez pas de les attirer tous à la lumière de votre royaume. Regardez enfin avec miséricorde les enfants de ce peuple qui fut jadis votre préféré ; que sur eux aussi descende, mais aujourd'hui en baptême de vie et de rédemption, le sang qu'autrefois ils appelaient sur leurs têtes.

Accordez, Seigneur, à votre Eglise une liberté sûre et sans entraves ; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix ; faites que, d'un pôle du monde à l'autre, une seule voix retentisse : Loué soit le Divin Cœur qui nous a acquis le salut, à Lui honneur et gloire dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

UNE RÉFORME QUI S'IMPOSE

La crise de la magistrature

M. Louis Sadoul, conseiller à la Cour d'appel de Nancy, écrit dans la *Revue Politique et Parlementaire* (10. 9. 25) :

TRISTE ÉTAT DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE (1)

L'organisation des corps judiciaires ne passionne certes pas les foules et les pouvoirs publics n'y apportent guère qu'une attention assez distraite. Elle n'est point au premier plan des grandes questions du jour, et cependant, n'est-elle pas essentielle au maintien du bon ordre social ? Sans la justice, a dit un homme qui avait quelques compétences, puisqu'il s'appelait Regnier, duc de Massa, le grand juge du Premier Empire et l'organisateur des tribunaux d'alors, sans la justice, disait-il, les meilleures institutions ne peuvent se soutenir.

Evidemment, nous avons aujourd'hui des juridictions qui fonctionnent et qui font de leur mieux. Il ne saurait être question de les bouleverser dans une transformation excessive et brutale. Mais est-il nécessaire, est-il urgent d'apporter des réformes qui feront une justice plus souple, mieux appropriée aux besoins du jour ? De l'avis unanime de tous ceux qui s'intéressent aux choses de justice, oui, cela est nécessaire, cela est urgent.

Ne faut-il pas aussi signaler une crise qui s'annonce, dont les signes avant-coureurs sont évidents pour ceux qui ne ferment pas les yeux, crise qui risque de désagréger notre organisation judiciaire si on ne la résout pas très vite ?

Ce sont des choses que l'opinion publique doit connaître.

On peut l'y intéresser en restant dans des idées très générales, sans entrer dans le détail minutieux de discussions, de projets et de réformes qui sont le fait des spécialistes.

La magistrature actuelle est fille de celle qu'a créée Napoléon. Sans doute, depuis la Constitution de l'an VIII et les lois de 1810, les modifications ont été très nombreuses. Aucune réforme essentielle n'a, cependant, été réalisée. La dernière loi d'organisation est celle du 28 avril 1919. Ses résultats sont apparus, [tout] de suite, très fâcheux.

Cette loi a vu le jour sous la pression des nécessités économiques. Depuis longtemps, et bien avant la guerre, il était reconnu que tous les traitements des magistrats étaient très insuffisants. La loi de 1919 a eu pour but de les augmenter en réalisant des économies par la suppression de nombreux postes. Par la suite, d'autres relèvements furent opérés ; le détail en sera donné plus loin.

Acuité spéciale du problème pour les petits tribunaux d'arrondissement.

En même temps qu'elle élevait les traitements, la loi du 28 avril 1919 organisait, ou plutôt désorganisait les tribunaux. Des Cours d'appel, du tribunal de la Seine, des tribunaux des grandes villes ou même des moyennes, il n'y a pas grand'chose à dire. Ils restent en état de fonctionner et, si des améliorations sont désirables, celles-ci n'ont rien d'essentiel ni de tout à fait urgent.

Mais que penser de l'organisation donnée aux tribunaux de troisième classe, de beaucoup les plus nombreux, puisqu'ils sont ceux de tous les arrondissements dont le chef-lieu n'a pas une population supérieure à 20 000 habitants ? Ils représentent les deux tiers des juridictions françaises. C'est à défaut d'autre mot que j'ai employé celui d'organisation. En réalité, c'est un invraisemblable chaos qui serait du dernier comique si le sujet pouvait prêter à la gaieté.

Chacun sait que tous les jugements doivent être rendus par trois magistrats : c'est l'exigence stricte de la loi. Les tribunaux devraient donc compter au moins trois personnes. En réalité, ils n'en comportent que deux, le président et un juge, qui remplit en même temps les fonctions de juge d'instruction. Et comme la loi de 1897 interdit à celui-ci de siéger dans les affaires qu'il a instruites, il s'ensuit tout naturellement que dans les poursuites correctionnelles plus sérieuses que les autres le jugement doit être rendu à trois et que le tribunal se compose d'un seul homme, le président. Il en est encore ainsi quand d'autres raisons — et il y en a souvent de justifiées — rendent indisponible l'un ou l'autre des magistrats. Seul, dit-on, le problème de la quadrature du cercle est insoluble. On a donc résolu celui-ci, mais par des procédés que n'aurait point trouvé Jules Moinaux dans ses tribunaux comiques, et pas davantage son fils, Courteline, qui ne manquait cependant pas d'imagination. Le spectacle que présentent tous les jours nos tribunaux de petite ville est lamentable. Le premier *ersatz* auquel on a eu recours est le juge suppléant, le jeune débutant qui fait ses premières armes. Parfois, il est attaché au siège même du tribunal, souvent on le fait venir de l'extérieur dans ce tribunal inconnu où il ne fera que passer.

Second *ersatz*, c'est le juge de paix du lieu. On avait d'abord admis à siéger seulement les juges de paix licenciés en droit. Par nécessité, on a étendu la disposition à tous les juges de paix ; si ce n'est là qu'une situation temporaire, rien ne permet de penser qu'elle ne durera pas indéfiniment.

Enfin, troisième *ersatz*, le plus regrettable et en même temps le plus fréquent. Un tribunal, en cas d'insuffisance de personnel, peut se compléter par les avocats ou les avoués présents à la barre. Cette faculté exceptionnelle est aujourd'hui devenue la

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

règle. Le juge de paix, le juge suppléant étranger n'ont compétence que s'ils ont été désignés pour chaque audience par le premier président de la Cour. Que de complications et de retards ! Il est bien plus simple de faire appel à l'auxiliaire toujours présent, d'une complaisance d'autant plus souriante qu'il n'est pas fâché de laisser croire à ses clients qu'il fait partie du tribunal. Je viens de dire avocats ou avoués. En fait, il y a fort peu d'avocats dans les petits tribunaux. Le troisième sera donc un avoué et, comme le nombre des avoués a sérieusement diminué depuis la guerre, surtout dans les régions libérées, où bon nombre d'études ont été supprimées, où d'autres sont vacantes faute de candidats, le spectacle va prendre toute sa saveur. Le nombre des avoués est souvent de trois, parfois de deux seulement. Alors l'audience se passera à entendre un avoué plaider devant un de ses confrères, et, quand l'affaire sera finie, l'avoué magistrat plaidera à son tour devant l'autre, qui aura pris sa place. Insister serait cruel.

La composition normale d'un tribunal dans les deux tiers des arrondissements français est aujourd'hui la suivante : le président, le juge de paix et un avoué interchangeable. Est-il possible de faire, dans ces conditions, un bon travail judiciaire ? Non, de toute évidence.

Là-dessus tout le monde est d'accord. Les présidents déplorent cette ridicule situation, les chefs de Cour se lamentent, et la Chancellerie, qui sait tout cela, reconnaît qu'ils ont raison, sans paraître d'ailleurs se préoccuper autrement d'y apporter le plus léger remède.

LES REMÈDES A APPORTER

Ce n'est point, certes, que de nombreux projets n'aient été mis sur pied. Dans un rite que rend vénérable une tradition déjà longue, chaque Garde des Sceaux, nouveau venu à la place Vendôme, convoque ses directeurs, leur expose ses idées et les convie à dresser, au plus vite, un projet de réforme de la magistrature. Les directeurs se mettent au travail, puis, le projet terminé, qu'il soit plus ou moins bien venu, peu importe, il n'en est plus jamais question.

Seul, l'un a abouti à la loi du 28 avril 1919 ; il aurait mieux fait de suivre le sort de ses infortunés camarades.

Pourtant, cette situation ne peut durer davantage. Je viens de le dire : tout le monde est d'accord. Si cet hétéroclite tribunal était seulement ridicule, ce ne serait que triste ; qu'il aboutisse à ne faire que de la mauvaise besogne, c'est plus grave.

Le juge suppléant, venu de l'extérieur, n'a qu'un livre de chevet : l'indicateur des trains qui lui permettront de rentrer chez lui ; l'avoué du cru, préoccupé de gagner les bonnes grâces de son président, se garde de le contrecarrer. On hâte l'examen des affaires, le délibéré n'existe plus, il faut que le juge suppléant n'arrive pas en retard à la gare et que l'avoué ne fasse pas trop attendre ses clients. Ne soyons pas toutefois pessimistes à l'excès : il y a des chances pour que le président examine sérieusement son dossier. Alors, à quoi bon siéger à trois ?

Parmi les innombrables projets de la Chancellerie, s'il y en a eu de peu sérieux, pour ne pas dire plus, par contre, d'autres mieux étudiés présentaient des idées sérieuses auxquelles il n'a manqué que la vie.

Une réforme est nécessaire. Sur quelle base pourrait-elle se faire ? Je n'ai certes point l'outrecuidante prétention d'établir un projet qui viserait à être complet ou à être meilleur que les autres. Mais il est des idées générales qui paraissent s'imposer à beaucoup de bons esprits, il est facile de dégager les principales.

Pour constituer sérieusement les tribunaux, je ne vois guère que trois moyens.

Nomination de magistrats plus nombreux.

En première ligne, la suppression de la loi du 28 avril 1919 et la nomination dans les tribunaux d'un personnel suffisant. Mais il faut tout de suite rejeter cette réforme ; d'abord, cette mesure constituerait tout simplement le retour à un état de choses antérieur qui soulevait des critiques justifiées. Elle entraînerait aussi des dépenses assez importantes, peu compatibles avec les nécessités du jour. La nomination de nouveaux fonctionnaires, assez peu occupés, n'est pas désirable, alors qu'il faut exiger de chacun son maximum de rendement. Ces nouveaux magistrats, les trouverait-on d'ailleurs sans trop baisser le niveau du recrutement ? La réponse n'est pas douteuse. On ne les trouverait pas, nous le verrons à la fin de cette étude.

Je fais abstraction des méthodes qui bouleversent de fond en comble nos institutions judiciaires et les établissent sur des principes nouveaux — élection des magistrats — institution du jury en matière civile et correctionnelle. Ces méthodes trouvent parfois des défenseurs éloquents et des arguments de valeur. En l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions, elles n'ont aucune chance d'aboutir.

Dans l'ordre des réformes réalisables, restent alors deux procédés : la suppression d'un certain nombre de tribunaux ou l'institution du juge unique. Les deux réformes peuvent d'ailleurs se combiner.

Suppression des tribunaux peu occupés.

La plupart, sinon tous les projets dressés à ce jour, envisagent seulement la suppression des tribunaux peu occupés, et, par suite, une constitution plus étoffée des juridictions maintenues. Les raisons de cette réforme s'imposent. A force de courir les rues, elles sont même devenues banales.

Nous avons toujours les tribunaux de l'an VIII, constitués alors qu'il n'y avait ni chemins de fer, ni télégraphe, ni téléphone, ni beaucoup d'autres choses qui ont raccourci les distances. Aujourd'hui, le justiciable est plus près de la grande ville de sa région qu'il ne l'était jadis de son chef-lieu d'arrondissement. La constatation est si évidente qu'elle ne peut être un seul instant discutée. Je n'insiste pas.

A ne voir que les avantages, il semble que cette réforme devrait être faite depuis longtemps. Il est des tribunaux à peu près complètement inoccupés. De très rares affaires sont plaidées longuement dans des audiences espacées. Les magistrats, qui passent parfois dans ces petites villes une grande partie de leur vie, perdent vite l'habitude du travail et de l'effort. A tous égards, le résultat est déplorable.

En 1871, les Allemands réalisèrent rapidement en Alsace et en Lorraine cette réforme judiciaire. Ils supprimèrent les petits tribunaux et n'en conservèrent que deux par département : Metz et Sarreguemines en Moselle, Strasbourg et Saverne dans le Bas-Rhin, Colmar et Mulhouse dans le Haut-Rhin. Avec raison, nous avons maintenu cet état de choses.

Elle se heurte à des considérations électorales.

Pourquoi dans le reste de la France n'en est-il pas ainsi ? Chacun le sait. La résistance des députés à laisser décapiter leur chef-lieu est irréductible. Le scrutin de liste a eu beau remplacer le scrutin d'arrondissement, la résistance n'a pas faibli. Demain, le vote aurait lieu par grandes régions que ce serait

exactement la même chose. Chaque arrondissement, ou à peu près, conserve ou conserverait un député qui le représente plus spécialement. Celui-ci appelle ses collègues à la défense de son tribunal menacé et, s'il ne doit pas céder un jour sous la pression de l'opinion publique ou de nécessités impérieuses, il n'y a pas de raisons pour que les tribunaux créés par Napoléon Ier ne durent pas tant qu'il y aura des procès, c'est-à-dire jusqu'à la consommation des siècles. A moins que d'ici là on ne trouve plus de magistrats pour les composer, ce qui ne tardera sans doute pas à arriver, et alors la réforme sera réalisée. C'est ainsi qu'a pris fin le combat du *Cid*, faute de combattants.

Certes, beaucoup ne verraient pas disparaître sans regrets ces petits centres où la présence d'un tribunal avec ses magistrats, ses avocats, ses auxiliaires, entretient encore une certaine vie intellectuelle. La suppression du tribunal annoncerait le départ de tous les fonctionnaires d'arrondissement. De charmantes petites villes tomberaient dans un sommeil d'où elles ne sortiraient plus. Oui, c'est vrai. Mais on ne vit pas dans le passé. La vie moderne a d'autres exigences; si elle est parfois brutale, il faut s'y résigner. En outre, l'appréhension parfois justifiée des petites résidences a, sur le recrutement de la magistrature, de très fâcheux effets.

Le remaniement des circonscriptions judiciaires doit être indépendant des divisions administratives.

Il n'est pas impossible, d'ailleurs, de prendre des ménagements. S'il faut supprimer, dans quelle mesure doit-on le faire ?

Il est impossible d'entrer ici dans les détails ou de donner des exemples. Un des derniers projets, déjà bien oublié, prévoyait la suppression des tribunaux de tous les arrondissements et le maintien d'un seul siège par département. C'était excessif. Des considérations locales, le chiffre de la population, des difficultés de communication peuvent exiger le maintien de plus d'un tribunal par département. Le projet n'en donnait pas moins une bonne base de discussion ; il pouvait être amendé, son principe était excellent.

Mais si on veut faire œuvre sérieuse et pratique, il faudra abandonner une règle étroite qu'on a toujours considérée, jusqu'ici, comme intangible. Je veux dire qu'il ne faudra pas trop tenir compte des limites administratives d'arrondissement et même de département.

Il faudra placer le tribunal à la portée du justiciable et pour cela envisager avant tout la facilité des communications par voie ferrée. Depuis Napoléon, les chemins de fer ont établi de nouveaux courants de circulation. Il est partout des cantons ou des arrondissements excentriques, plus facilement reliés à d'autres centres qu'à leur chef-lieu. Il faudra composer les ressorts des tribunaux suivant des règles où les divisions administratives cesseront d'être intangibles. Pour ne pas être trop long ou confus, je ne cite pas d'exemple, chacun en connaît à sa porte.

Pour avoir méconnu cette nécessité, les projets actuels imposent souvent au public des voyages longs, difficiles et coûteux, ou des complications inutiles.

Juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'un canton soit rattaché à un autre arrondissement ou même à un autre département. La circonscription départementale n'a d'importance que pour la constitution de la Cour d'assises et du jury. Rien ne serait plus simple que de régler dans la loi quelques petites difficultés d'application. Ces points de détail sont de si minime importance qu'ils ne valent même pas la peine d'être indiqués.

Le tableau des juridictions maintenues devra être établi avec un indicateur à la main. L'étude des nœuds de chemin de fer, dont il a été fait un si large usage pendant la guerre, devra prendre le pas sur le respect aveugle des divisions administratives.

Création du juge unique.

Le jour où la question de l'organisation judiciaire se posera, où la suppression d'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement sera sérieusement envisagée, un autre projet sera sans doute proposé. C'est la création du juge unique, qui a pour lui beaucoup de bons esprits.

Les arguments pour ou contre le juge unique sont connus. Chez un magistrat siégeant seul, disent les uns, le sens de la responsabilité se développera. Ne voulant point rester inférieur à sa tâche, un juge tout seul étudiera avec plus de soin encore les affaires. Moins surchargé, il pourra y consacrer plus de temps. Un personnel moins nombreux pourra être plus sérieusement sélectionné, et la valeur intellectuelle et morale des nouveaux magistrats ne pourra qu'y gagner. Tout cela est vrai.

Contre le juge unique, les objections se résument en un vieux brocard : Juge unique, juge inique.

La formule un peu vieillie veut dire sans doute que le magistrat serait plus accessible aux influences, à la partialité ou tout au moins qu'on pourrait redouter davantage les imperfections de la nature humaine.

Ces dangers, si dangers il y a, ne seraient-ils pas largement compensés, et au delà, par les avantages d'une responsabilité plus vive, d'un travail personnel plus sérieux ?

Déjà statuent seuls le juge de paix et le juge des référés.

Ce juge unique n'existe-t-il pas, d'ailleurs, et depuis longtemps ? Toujours, le juge de paix, né de la Révolution, a statué seul et, mis à part les cas exceptionnels, dont il n'est point permis de faire une règle, son impartialité n'est pas sérieusement contestée.

Le juge des référés, dont le rôle, dans les grandes villes et surtout à Paris, est si important, statue seul. Je ne crois pas que cette unité ait jamais donné lieu à des critiques justifiées.

Avec la constitution actuelle des tribunaux, la décision n'est-elle pas presque toujours l'œuvre d'un seul ? Le président, unique membre permanent du tribunal, arrive vite et facilement à prendre sur ses collègues d'occasion une influence décisive, et, si le juge unique n'est pas reconnu par la loi, en fait la pratique l'a depuis longtemps fait naître.

La partialité sera toujours rare. Le juge unique ne cédera guère aux influences venues du dehors et peut-être, resté seul, résistera-t-il plus facilement à ses propres préventions et à la tournure de son esprit.

Des erreurs, peut-on espérer les éviter toujours ? Une boutade dit qu'elles subsisteront tant que la justice sera rendue par des hommes. Seront-elles plus nombreuses avec un juge tout seul qu'avec un tribunal composé de trois personnes ? Très sérieusement, beaucoup ne le croient pas. Pour corriger ces erreurs ou même les injustices, le droit d'appel, d'ailleurs, est là ; il suffit pour donner les garanties nécessaires.

Evidemment, il faudra un recrutement sévère, et c'est là qu'est la grosse difficulté. Nous connaissons tous des magistrats à qui les justiciables peuvent confier sans crainte et sans arrière-pensée le soin de décider de leurs intérêts. Que d'autres leur soient inférieurs, ce n'est point douteux. Le juge unique vaudra ce que vaudra l'homme. Dans toutes les

institutions, toutes les charges et tous les emplois de ce monde, il en est ainsi, et en particulier dans les tribunaux d'aujourd'hui, composés de trois personnes.

Pour parer à la suppression du délibéré,
« le juge unique... à deux ».

Le principal inconvénient que je verrais peut-être à l'institution du juge unique est la suppression du délibéré. De la discussion jaillit la lumière, c'est encore une vieille formule. Quelle que soit l'influence qu'ait pu prendre un magistrat sur les autres, il a tout à gagner à voir se dresser une objection devant ses idées. Il a pu perdre de vue l'un des côtés d'un procès délicat. Obligé de discuter, il devra préciser, clarifier sa pensée. Il la mettra au point, il lui donnera une forme. Je ne verrais pas sans regret disparaître ces discussions, qui, si elles restent toujours courtoises, sont souvent infiniment plus vives, parfois même plus âpres et plus passionnées que les profanes [ne] se l'imaginent.

Est-il impossible de maintenir le délibéré avec le juge unique ? Peut-être que non.

Un de mes collègues a publié jadis, dans un journal local, un projet sous le titre : « Le juge unique... à deux ». Le titre a fait sourire et beaucoup n'ont pas pris l'idée au sérieux ; ils ont eu tort. Le titre fait image et l'idée est séduisante.

Il faudra assurer le recrutement des juges uniques. On ne pourra nommer d'emblée à de [si] redoutables fonctions de jeunes débutants sans expérience. Quel meilleur stage que de les mettre avec un vieux routier aux côtés duquel ils siégeront ! Si le juge prend seul la décision, il en discutera avec son jeune collègue. Il retrouvera les avantages du délibéré et de la controverse, et l'autre, le jeune, formera son expérience. L'idée du juge unique... à deux n'est pas à repousser dédaigneusement. Je ne la creuserai pas davantage, puisque aussi bien je ne veux exposer ici que des idées très générales.

Modification de la compétence des juridictions.

A la réforme de l'organisation judiciaire, à la suppression de tribunaux plus ou moins nombreux, peut-être à la création du juge unique, il faudra bien arriver un jour. Cette réforme ne sera pas suffisante, il faudra en envisager d'autres.

Ce n'est pas seulement le siège des juridictions qui devra être modifié, c'est leur compétence. Et cela aussi bien au point de vue criminel qu'au point de vue civil. Il est temps d'enlever aux tribunaux de multiples petites affaires sans grande importance et d'en donner la connaissance à des magistrats plus proches dont la justice est plus rapide et moins coûteuse.

Nous vivons toujours sous les règles établies par l'Empereur.

Renvoyer en simple police
les affaires correctionnelles minimes.

Beaucoup d'affaires correctionnelles ne valent pas la peine d'être discutées devant trois magistrats : elles pourraient, sans inconvénient, être soumises aux juges de paix. Le recrutement de ceux-ci s'est amélioré, il paraît même aujourd'hui plus facile que celui des magistrats d'instance.

Faire juger sur place les petits délits déblayerait le rôle des tribunaux conservés. Cela répondrait aussi à l'objection de grands déplacements imposés à de tout petits délinquants qui ne représentent, après tout, qu'un bien mince danger social, et dont, à ce titre, on peut prendre les intérêts en considération.

La pratique a profondément modifié le code pénal. On ne voit plus aux assises ces vols de minime importance qui, jadis, encombraient le rôle criminel, parce qu'ils étaient qualifiés. La correctionnalisation, si elle est toujours illégale, est consacrée depuis très longtemps par une pratique qui d'ailleurs s'imposait. On ne pourrait plus songer à poursuivre devant le jury des affaires comme j'en ai trouvé dans nos vieux arrêts.

En 1825, il y a cent ans, un individu a volé un chapeau de femme sur une voiture arrêtée le long d'une route. Crime, Cour d'assises, car cette route est un chemin public. Minimum de la peine : cinq ans de réclusion. Un autre a volé trois poissons dans une huche. Pour arriver à la rivière, il est passé au-dessus d'une palissade ; il y a eu escalade, ce sont encore les assises et la réclusion.

Cette pratique, les parquets l'étendent volontiers à la simple police, qualifiant par exemple violences légères les affaires de coups peu graves. Mais cette « simple polisation », si on me passe ce néologisme hardi, ne peut avoir lieu que dans des hypothèses assez rares. Elle devrait être établie par la loi.

Au premier abord, et sous réserve, bien entendu, d'une étude plus complète, il semble que bien des délits pourraient être soustraits aux tribunaux correctionnels. Il pourrait en être ainsi des menues affaires de coups et blessures, ceux qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail et qui n'ont pas été portés avec une arme, couteau, poignard ou revolver. Dans la statistique de la Cour d'appel à laquelle j'appartiens, je note que l'an dernier 2 305 prévenus ont été poursuivis pour coups, 1 351 n'ont été condamnés qu'à une amende. Sur ces 2 305 individus, 141 seulement ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. Dans ces très nombreux dossiers, il y avait certainement beaucoup d'affaires bien minces qui auraient pu être jugées en simple police.

La liste de ces infractions à faire descendre d'un échelon est trop longue et trop technique pour trouver place ici. Quelques exemples : pourraient être renvoyés devant le juge de paix les outrages de l'article 224 punis seulement d'un mois d'emprisonnement au maximum, les délits d'ivresse, les contraventions à la loi de 1915 sur les cabarets, les contraventions à la police des chemins de fer et, peut-être, parmi tant d'autres, les délits de pêche et les délits de chasse. A faire figurer ceux-ci dans ma liste, je risque les malédictions du monde des chasseurs, auquel j'appartiens d'ailleurs. Mais pourquoi la répression faiblirait-elle aux mains des juges de paix ? J'ai même l'impression que ces magistrats seraient plus sévères.

En étudiant de près la même statistique, il semble que le nombre des poursuites correctionnelles diminuerait de près de moitié, de plus d'un tiers en tout cas. Alors l'éloignement du tribunal aurait beaucoup moins d'importance. Seules, seraient soumises à ce tribunal les affaires présentant une certaine gravité. Les petits contrevenants seraient jugés sur place, vite et à peu de frais.

Cette réforme pose, certes, quelques questions à résoudre, l'organisation du ministère public, par exemple. En outre, le droit d'appel devrait être accordé à ce ministère public. Ces questions, dont l'examen détaillé m'entraînerait trop loin, ne sont pas insolubles. Ici encore, nous pourrions chercher des solutions en Alsace et en Lorraine. Le juge de bailliage n'était qu'un juge de paix à compétence étendue et il statuait dans de multiples affaires soumises, en France, aux tribunaux correctionnels. Pour arriver à une uniformité de législation désirable,

nous avons renoncé à cette pratique dans les départements recouvrés, mais le système a fonctionné longtemps et il donnait satisfaction.

Il est, en Algérie et dans les colonies, des juges de paix à compétence étendue.

Etendre la compétence, même civile, des juges de paix.

Des habitudes séculaires s'opposent seules en France à l'extension de la compétence criminelle des juges de paix. A cette extension, il n'est pas d'objections irréfutables. Il y en aura beaucoup moins encore s'il s'agit d'augmenter la compétence civile des juges de paix.

Cette compétence s'étend aujourd'hui à de multiples affaires. Depuis la promulgation du Code civil, elle a été peu à peu élargie; le moment est venu de faire encore un grand pas en avant.

Abstraction faite des cas spéciaux, et ils sont nombreux, la compétence ordinaire des juges de paix porte sur toutes les actions purement personnelles ou mobilières d'un intérêt pécuniaire minime. Jadis, sur ces actions, le taux était de 100 francs en dernier ressort, de 300 à charge d'appel. La loi du 12 juillet 1905 a étendu cette compétence à 300 francs en dernier ressort, à 600 en premier ressort. C'est encore trop peu. Même sans les bouleversements économiques, il aurait fallu élever ces taux.

Aujourd'hui, la diminution de la valeur de l'argent, l'augmentation générale des prix appellent une revision. Fixer la compétence à 1 000 et à 2 000 francs en premier ou dernier ressort serait à peine revenir à la situation d'avant-guerre, en tenant compte de la valeur de la monnaie. On peut aller plus loin. La réforme n'a rien de révolutionnaire, elle a pour elle la logique et le bon sens et elle faciliterait l'organisation nouvelle des tribunaux.

Les petits procès trouveraient sur place un juge suffisamment éclairé. Ils seraient tranchés sans grand dérangement ni frais élevés. Il est permis de penser que chacun y trouverait avantage, et alors le tribunal de première instance pourrait s'éloigner plus facilement et sans inconvénient sérieux du justiciable.

Si cette modification est modeste, tant au point de vue civil que correctionnel, elle est cependant à la base de tout projet sérieux de réforme. Quand on déplace une pyramide, il faut la prendre par le pied et non par le sommet. En matière de réforme judiciaire, on ne peut commencer non plus par les sommets, les Cours d'appel ou la Cour de cassation. Auparavant, les justices de paix et les tribunaux d'instance doivent être sérieusement établis.

Ils pourraient l'être sur les principes que j'ai très rapidement esquissés. Suppression d'un certain nombre de tribunaux; maintien d'un ou plusieurs sièges par département, suivant le chiffre de la population, le nombre des affaires et la facilité des communications. Fixation du taux de la compétence suivant la situation économique du jour et non plus sur celle d'une époque qui paraît, malheureusement, disparue à jamais.

Réforme facile, oui, mais qui devra être faite avec des vues larges, tenant compte des besoins des justiciables plutôt que de divisions administratives un peu vieillies.

A envisager aussi l'institution du juge unique. Les deux réformes peuvent d'ailleurs se combiner; ce serait peut-être la solution préférable, ce serait celle en tout cas qui permettrait d'avoir le personnel le meilleur, avantage qui doit primer tous les autres, aujourd'hui plus que jamais, je dirai bientôt pourquoi.

Autres réformes à étudier.

Quand ces réformes seront réalisées, ensemble ou séparément, est-ce à dire que tout sera parfait dans l'organisation judiciaire, dans la mesure, du moins, où une institution humaine peut être parfaite ? Non pas.

Mais, voulant rester dans des considérations générales, je n'aborderai pas des questions qui ont leur intérêt, mais qui sont plus techniques et dont la solution est moins impérieuse : simplification du travail des Parquets, dont les procédés sont un peu archaïques, restriction du droit d'appel en matière civile ou commerciale, suppression possible de quelques Cours d'appel, réforme partielle de la Cour d'assises, dont la juridiction pourrait être rendue plus moderne et plus souple. Je ne parlerai même pas de la plaie de la magistrature, le mot n'est pas trop fort, l'abus des recommandations politiques dans les nominations et l'avancement. Pourtant, là-dessus, que de choses il y aurait à dire !

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE

Encore une question, et une question grave. La magistrature va-t-elle pouvoir continuer à se recruter ? Demain une crise ne va-t-elle pas éclater ? N'allons-nous pas voir baisser le niveau, lamentablement et très vite ? Je le redoute ; d'autres, je le sais, ont les mêmes soucis, les mêmes angoisses.

Aujourd'hui, les corps judiciaires sont encore assez convenablement composés. Sans doute on ne voit plus guère dans la magistrature actuelle des personnalités brillantes qui avaient marqué au barreau ou dans la politique, des Troplong, des Dupin, des Chaix d'Est-Ange, et bien d'autres ; mais ont disparu aussi ceux qui ne voyaient guère dans leurs fonctions qu'un titre honorifique. Il semble bien que, tout compte fait, la moyenne soit aujourd'hui supérieure à celle d'autrefois.

La situation médiocre des magistrats le rend très difficile

Mais bientôt, mais demain, que va devenir la magistrature ? Ne va-t-elle pas, par la force des choses, se désagréger peu à peu, tomber à un niveau indigne d'elle, indigne du pays ? Beaucoup le craignent. La raison principale serait d'ordre inférieur. On peut cependant l'indiquer sans rougir. La situation matérielle des magistrats est devenue et devient tous les jours plus difficile. La cause unique n'est pas dans l'insuffisance des traitements.

La classe bourgeoise, d'où viennent les candidats, est très éprouvée par la situation économique.

Les magistrats appartiennent tous à la classe bourgeoise intellectuelle, donc celle qui a été le plus éprouvée par la guerre et les bouleversements économiques. Avant la guerre, rares étaient ceux qui n'avaient d'autres ressources que leur traitement, la plupart avaient une aisance suffisante, certains étaient riches, soit par eux-mêmes, soit par leur mariage. Le traitement, d'un chiffre fort minime d'ailleurs, ne constituait qu'une partie plus ou moins forte de la plupart des budgets. Rentiers, propriétaires, presque tous ont été durement frappés. Malgré des augmentations de traitement, le magistrat, ce n'est point douteux, vit beaucoup moins à l'aise qu'avant la guerre. Les anciens demeurent, cela va de soi ; mais que pensent les jeunes ? Ces jeunes, à la veille de choisir une carrière, appartiennent eux aussi à la partie intellectuelle de la bourgeoisie. Presque toujours, leur famille a vu ses ressources se restreindre. Ils envisagent les nécessités de la vie, font

leur budget, comparent la situation qu'on leur offre avec celle qu'ont trouvée leurs camarades dans le commerce ou l'industrie. Ils hésitent, ils reculent. Les meilleurs s'en vont, laissant la place aux esprits moins bien doués, aux caractères moins bien trempés. Les fils de ceux à qui les affaires ont donné récemment l'aisance ou la fortune ne songent point encore aux fonctions publiques. L'entrée des nouveaux riches dans la magistrature serait d'ailleurs peu désirable. Quand une génération aura passé, les petits-fils, plus affinés, pourront faire de bonnes recrues. Nous n'en sommes pas encore là. On ne peut compter, aujourd'hui, que sur les jeunes gens venus des professions libérales, enfants de familles judiciaires, fils d'avocats, de médecins, d'officiers, de fonctionnaires de tous ordres. Tous, ils sont plus ou moins atteints dans leurs intérêts matériels, et ne peuvent laisser aux leurs qu'une petite situation diminuée.

Un magistrat ne peut vivre honorablement avec son traitement, sauf le célibataire. S'il est marié, c'est la gêne, s'il a des enfants, c'est la misère. Les fonctions judiciaires ne sont abordables que pour ceux qui ont une situation de fortune appréciable.

A cela, que faire ? Nous reconnaissons les premiers que les nécessités budgétaires s'opposent à toute augmentation suffisamment importante. Serait-il impossible de chercher dans des suppressions de postes des économies suffisantes pour augmenter les traitements ? L'institution du juge unique, avec ses avantages et ses inconvénients professionnels, serait, à n'en point douter, au point de vue budgétaire, la solution la meilleure. L'avancement sur place pourrait être envisagé. Ces mesures atténueraient la crise ; la résoudraient-elles tout à fait ?

La solution est difficile à trouver; mais, sous peine de manquer demain de magistrats dignes de ce nom, il faut qu'on la trouve.

Les professions libérales ont payé à la guerre le plus large tribut.

Certains vont me traiter de pessimiste et dire que je peins en noir un tableau qui est en réalité brillant. Aujourd'hui, les candidats à la magistrature sont relativement nombreux. Le concours d'entrée est assez difficile et le nombre des postulants permet une sélection sérieuse. C'est peut-être exact aujourd'hui. Cela le sera-t-il encore demain ?

Déjà l'on murmure que les candidats se distinguent plus par la quantité que par la qualité, et que le niveau moyen n'est pas très élevé. J'emploie à dessein des termes très adoucis.

Aussitôt après la guerre, le recrutement fut très difficile. Les magistrats avaient payé largement leur tribut. Leur livre d'or porte les noms de cent dix-huit d'entre eux, tombés sur les champs de bataille ou, victimes civiles de la guerre, morts en captivité dans les camps d'Allemagne. Beaucoup de postes se trouvaient vacants à la fois, les mises à la retraite ayant été retardées par la guerre. Il fallut pourvoir aux nominations d'Alsace et de Lorraine. On fit un peu flèche de tout bois. Des juges de paix furent nommés dans les tribunaux, des avocats ayant dix ans de barreau furent nommés directement magistrats. Tant bien que mal, plutôt mal que bien, le personnel judiciaire fut complété.

Pour les jeunes, le concours d'entrée était alors d'une lamentable facilité, plusieurs fois le nombre des places dépassa celui des candidats. La principale raison était encore la guerre. Les étudiants en droit étaient tombés en masse. Ils n'avaient point, comme leurs camarades des sciences ou de la médecine, des postes relativement protégés. Appartenant aux jeunes classes, servant dans les armes combattantes et surtout dans l'infanterie, ils avaient marché au premier rang. Les premières batailles avaient fauché la moitié des jeunes avocats et des étudiants en droit. Les listes de 1914 et de 1915 sont terrifiantes. Si celles des années qui suivirent sont moins longues, c'est que, des étudiants, il n'en restait plus guère.

On fait souvent à la classe paysanne l'honneur de dire qu'elle a payé à la guerre le plus large tribut. C'est une erreur. Sans enlever aux campagnards la moindre parcelle de leur gloire, on peut rappeler que la classe la plus éprouvée est celle des professions libérales. Le rapport parlementaire de M. Louis Marin a établi, dans la mesure où une telle statistique peut être exacte, le pourcentage de ses pertes vis-à-vis du nombre des mobilisés. Ce pourcentage est de 33,5 %. Nul doute que la proportion des étudiants et des avocats soit beaucoup plus considérable encore, en raison de leur âge. Le pourcentage de l'agriculture est de 18,7 ; après les services publics, 24,8, et le commerce, 23,3.

En outre, les études avaient été interrompues par les hostilités. Le manque de candidats était facilement explicable. Ces candidats sont aujourd'hui plus nombreux. Cette situation va-t-elle durer ? Je le souhaite, mais je ne le crois pas.

Aujourd'hui arrivent, un peu en paquet, tous les démobilisés de 1919, auxquels on a facilité leurs études. Plusieurs générations d'étudiants se sont trouvées ensemble à peu près en même temps. Dans un an, deux ans au plus, la classification par année d'étude reprendra. Première raison pour que le nombre des candidats diminue.

Les traitements sont insuffisants.

De plus, nous vivons encore sur l'impression de l'augmentation des traitements. Ils ont été fixés, de 1919 à 1921, à un taux qui paraissait convenable, car chacun se berçait de l'espoir que la vie allait enfin baisser. Des candidats d'aujourd'hui se sont certainement laissé entraîner à cette douce illusion, avec d'autant plus de facilité que les traitements de début sont beaucoup plus tentants que ceux des postes élevés. Les candidats de demain auront le temps de réfléchir. Il est à craindre qu'ils s'abstiennent. Ils pèseront ce qu'on leur offre; un traitement de début suffisant pour un jeune homme qui a des goûts modestes : 8 000 francs à un juge suppléant, 11 000 à un juge de troisième classe. Mais l'avenir, ils le trouveront sombre. Les traitements à la base ont été assez largement augmentés. Pour les juges et les substituts, c'est presque le coefficient 4. Mais on s'est vite arrêté dans cette progression. Le poste qu'on peut prendre comme moyenne est celui de conseiller dans une Cour de province. Il est souvent la fin d'une carrière honorable. Peu le dépassent, beaucoup ne l'atteignent pas. Le traitement de 7 000 francs des conseillers d'avant-guerre est aujourd'hui de 17 000 francs, sans compter l'indemnité de résidence, qui est variable. Et il en faut déduire l'impôt sur les traitements, l'impôt sur le revenu et les retenues pour la retraite. La majoration n'atteint pas 2,4. Les candidats à la magistrature n'ont pas besoin de longs calculs pour voir que la vie a augmenté bien davantage. Que dire alors de ceux qui ont fait la grande carrière ! Le traitement des conseillers à la Cour de cassation, celui des chefs de Cour, Premiers Présidents et Procureurs généraux, était jadis de 18 000 francs, il est aujourd'hui de 29 000, et comporte par les impôts nouveaux une réduction assez appréciable. Voilà la situation de ceux qui sont arrivés au sommet de la hiérarchie judiciaire. Qu'est-elle en face des nécessités de la vie, de l'effort fourni, des connais-

sances exigées, d'un rang à soutenir, de toute une vie passée dans les fonctions les plus honorables qui soient !

Je me répète, je le sens ; mais il est des vérités qu'il faut redire : de plus en plus la magistrature n'est accessible qu'aux riches ; et, des riches, il n'y en a plus guère parmi les candidats possibles. S'il s'en trouve encore, eux seuls pourront faire une carrière. Avancer aujourd'hui, c'est dépenser une partie de sa fortune en déménagements, sans compter les ennuis et les frais d'une installation que la crise des loyers rend difficile et coûteuse. Un juge ou un substitut débute à 11 000 francs. Pour arriver à un poste de conseiller de Cour, il devra faire pour le moins cinq ou six déménagements, je suis au-dessous de la moyenne. Il touchera alors 17 000 francs, soit 6 000 francs de plus qu'à son début, bien des années auparavant. Ces 6 000 francs, ne les aura-t-il pas bien des fois dépensés en frais et démarches de toute nature ? Celui qui n'a pas de fortune aura un intérêt évident à ne jamais quitter son poste de début, se résignant à végéter toute sa vie dans quelque petite ville perdue.

La vie du juge suppléant, en voyages perpétuels, celle du titulaire débutant dans une localité minuscule découragent les candidats.

Ce candidat verra aussi la vie qu'on lui propose à son début. Celle du juge suppléant est odieuse. Attaché théoriquement à un tribunal, il fait en réalité un métier de commis-voyageur. Il passe son temps dans des intérims, remplaçant les procureurs ou les juges en congé, complétant pour un jour un tribunal qui manque de personnel. Sa valise devra toujours être prête, il connaîtra tous les hôtels et toutes les tables d'hôte de son ressort, mais il ne connaîtra pas son chez soi. Penser au mariage est impossible. Le juge suppléant débute entre 25 et 26 ans au plus tôt, son stage durera trois ou quatre années. Vers la trentaine seulement, il pourra espérer un poste de juge titulaire ou de substitut.

Bien souvent aussi sa résidence de début l'effrayera. Dans la province que j'habite, il en est qui n'ont rien de tentant, et c'est là que précisément le jeune magistrat sera envoyé, dans de minuscules localités dont beaucoup ont été envahies, dévastées, là où la vie est chère, difficile, sous un climat un peu rude pour ceux qui ne l'ont pas toujours connu.

Je ne sais si la situation est la même partout, mais, dans notre ressort, je m'en suis rendu compte pour avoir interrogé bien des jeunes gens, l'appréhension des petites résidences entre pour beaucoup dans les calculs des candidats possibles. Peut-être cette appréhension est-elle injustifiée, excessive en tout cas, c'est possible. Mais elle existe, c'est un fait, et il faut en tenir compte.

Oui, ils pèsent tout cela, ces candidats : la situation médiocre des magistrats, les petitesses du fonctionnarisme, les déménagements, les ennuis des débuts, les petites résidences et, quand ils ont fait ce bilan, le passif leur paraît l'emporter de beaucoup sur l'actif. Alors, hélas ! les meilleurs s'abstiennent. Il en est du moins ainsi dans notre région.

L'industrie offre à l'étudiant en droit des situations plus avantageuses.

On assiste aujourd'hui à un phénomène assez curieux, mais au fond très explicable. Le nombre des candidats à l'examen professionnel est encore important, mais la grande majorité des concurrents est originaire des pays au sud de la Loire. Dans le Nord comme dans l'Est, le nombre des candidats s'est brusquement réduit.

A Paris, ce réservoir d'hommes qui paraît inépuisable, la situation est exactement semblable. Même pénurie de candidats. Seul le Midi donne encore. L'explication est simple. Dans l'Est et le Nord, comme à Paris, régions industrielles et commerçantes, les étudiants en droit trouvent facilement dans les affaires une situation intéressante. Ils y sont même assez recherchés, et on voit, en ce moment, une évolution intéressante. La culture générale des étudiants en droit est appréciée par les industriels à l'égal des connaissances techniques. Beaucoup de fils d'industriels et de commerçants de notre région font leur droit avant d'entrer dans les affaires de leur père. Bien des camarades veulent suivre leur exemple. Beaucoup d'autres ont des situations dans les banques, les contentieux des grandes usines métallurgiques. Nombre d'entre eux auraient été jadis des candidats à la magistrature, ils ont trouvé autre chose et ils n'ont pas hésité.

Inconvénients d'un recrutement limité à une région du pays.

Dans l'Est, le Nord, comme à Paris, rien ne permet de croire que la situation pourra s'améliorer ; tout fait penser, au contraire, qu'elle s'aggravera encore.

Quant aux candidats du sud de la Loire, le découragement ne finira-t-il pas par les gagner un jour ? C'est plus que possible, c'est probable.

Un recrutement trop étroit a d'ailleurs bien des inconvénients. Je n'ai certes aucune prévention contre les magistrats du Midi, j'en connais de tout premier ordre.

Mais il serait regrettable et triste de voir disparaître ces familles judiciaires, fidèles à leur ressort comme à leur petite patrie, attachées de tout cœur aux fonctions qu'elles aimaient dans leur cadre familier.

Le magistrat venu de loin, sous un ciel qui n'est pas le sien, n'aura d'autre idée que de les quitter au plus vite. Il ne sera, le plus souvent, qu'un oiseau de passage et, s'il est d'heureuses exceptions, nous assistons, dans l'Est, à un défilé cinématographique de magistrats étrangers. Depuis l'armistice, un tribunal a compté 21 magistrats différents, un autre a changé sept fois de président, je renonce à compter les procureurs qui se sont succédé dans un troisième ; ils ne font que paraître et disparaître...

Donc, malgré le nombre actuel des candidats, dont beaucoup d'ailleurs sont médiocres, une crise grave s'annonce ; elle approche à grands pas ; demain elle battra son plein. Demain, la magistrature ne se recrutera plus, ou tout au moins elle se recrutera très mal. Ne viendront plus à elle que ceux qui n'auront pu faire autre chose.

La Chancellerie, je le crois, ne peut se dissimuler la grandeur du péril. Qu'attend-elle pour chercher un remède ? Que le mal soit plus grand encore ou bien qu'il soit trop tard ? Laissera-t-elle tomber la magistrature au rang des administrations, honorables certes, mais secondaires au point de vue intellectuel ou moral ? Cherchera-t-elle ses magistrats dans des couches sociales inférieures ?

On a souvent cité la parole de Waldeck-Rousseau, renouvelée, je crois, de Lamennais : « Je ressens un grand frisson lorsqu'un homme a le devoir de juger un autre homme. »

De toute la force d'un magistrat qui aime son métier, je dénonce le péril.

Waldeck-Rousseau dans son mot amer n'a rien exagéré. Nous, magistrats, nous ressentons le même frisson.

Il ne faut pas que demain on puisse dire que la magistrature française est inférieure à sa tâche.

Les livres nouveaux d'après leurs auteurs

La politique d'après-guerre de la Curie romaine

Le Chevalier Friedrich von Lama a présenté lui-même, dans *Das Neue Reich* (23. 5. 25), son récent ouvrage, *Papst und Kurie in ihrer Politik nach dem Weltkrieg* (*Le Pape et la Curie dans leur politique après la guerre mondiale*). Convaincu de la juste cause des Puissances centrales dans la dernière guerre, l'auteur parle avec peu de sympathie des hommes d'Etat de l'Entente. Le lecteur, averti, ne s'en étonnera pas. L'ouvrage de M. von Lama, inspiré par la foi catholique et le dévouement au Saint-Siège, nous intéresse par les documents qu'il recueille sur l'attitude généreuse des Souverains Pontifes et la situation difficile des catholiques allemands au cours et à la suite de la guerre mondiale.

Avec l'éloignement progressif de la guerre mondiale s'effacent peu à peu dans nos âmes les sentiments intimes qu'elle y avait fait naître et les antagonismes qui avaient alors cherché leur solution dans la force. Du même coup, nos jugements se font plus libres, notre intelligence plus lucide. L'*anima naturaliter christiana* reprend lentement le dessus, au fur et à mesure que s'atténue la mentalité engendrée par la guerre chez la plupart d'entre nous, bien souvent à notre insu.

La guerre fut une grande « duperie » (1).

Il est au moins une chose que nous avons reconnue depuis longtemps, non seulement nous qui appartenions jadis au camp des Puissances centrales, mais encore la grande masse des champions de l'autre camp, à savoir que les buts de guerre sur lesquels avaient tablé les peuples ne se superposèrent pas en fin de compte à ceux que poursuivaient leur direction politique et, pour une part aussi, leur direction militaire. A ce point de vue, cependant, je dois faire une exception pour notre voisine et ancienne alliée, l'Autriche, car, pour elle et son Gouvernement, c'était bien l'existence même qui se trouvait en jeu. Je ne vise donc ici que la seule Allemagne.

Que tous les facteurs moraux de la guerre, ceux par lesquels, du côté des Puissances alliées, on s'efforçait de soutenir l'énergie de la résistance, n'étaient que bluff et duperie, il n'est personne de raisonnable qui en puisse douter aujourd'hui en présence de documents tels que les soi-disant traités de paix. Les véritables buts de guerre, non avoués, du parti vainqueur apparurent au grand jour lors des « négociations » pour la paix ; le public découvrit alors cette immense piperie montée par l'Entente à l'égard du genre humain et toute la fourberie de la partie jouée aussi bien contre l'ennemi que contre les peuples, pour en obtenir de la « chair à canon ».

Malheureusement, de notre côté aussi, c'est-à-dire du côté de l'Empire allemand, il y eut de ces buts de guerre inavoués et qui finalement nous ont porté malheur. Il se peut qu'au début, en voyant les perspectives désespérées dont la guerre menaçait l'Allemagne, nos dirigeants politiques aient songé en toute loyauté à une guerre de pure nécessité, à une guerre uniquement défensive, et qu'eux-mêmes, non moins que le peuple, eussent été fort heureux et profondément reconnaissants à Dieu de voir l'Allemagne se tirer saine et sauve de la guerre mondiale après une victorieuse défense de ses possessions.

L'Empire allemand au service de la Prusse protestante.

Toute notre direction politique et militaire était centralisée aux mains du plus grand Etat de notre fédération, la Prusse. L'empereur et roi de Prusse était le chef suprême de la guerre ; les intérêts politiques de la Prusse occupaient en tout la première place et ses intérêts étaient non seulement militaires, économiques et politiques, mais encore et au même degré confessionnels.

Se considérant comme la grand'garde du protestantisme dans l'Empire, la Prusse et sa dynastie s'en étaient forgé une « mission divine » dans le même sens. Le protestantisme prussien était essentiellement une Eglise d'Etat, une organisation politique, il était encore une Eglise d'Etat par ce fait qu'il avait presque entièrement perdu tout vestige d'œcuménicité. Il reposait intégralement sur l'extension de la puissance temporelle. Tout l'appareil de l'Etat se mettait énergiquement à son service, travaillait à ses progrès, et inversement. Aussi le maintenait-on jalousement à l'écart de tout ce qui pouvait être catholique.

Le Kulturkampf de Bismarck fut une dernière tentative d' « achever l'œuvre de la Réforme » avec les méthodes de l'âge de la Réforme ; ce ne fut que sous l'empire de la nécessité qu'on se résigna finalement à subir cette réalité, l'Eglise catholique d'Allemagne, dont on ne pouvait plus triompher par la violence. La vaincre par la force de l'idée ou par l'énergie des convictions religieuses, on y avait depuis longtemps renoncé ; mais on avait espéré que l'Etat l'écraserait de sa puissance. Qu'on se rappelle les différentes législations locales des Etats fédérés, surtout protestants, avant la guerre, avec leurs clauses multiples et antédiluviennes concernant l'exercice de la liberté de conscience, ainsi que l'extraordinaire omnipotence de l'Etat, et l'on se fera une idée de la situation de l'Eglise. On lui laissait tout juste assez d'air pour ne point l'étouffer d'un coup. Les concessions qu'on lui fit peu à peu dans la suite, à des doses homéopathiques, ne furent jamais que des acomptes politiques arrachés par la nécessité ; avec le renforcement de la Socialdémocratie, on ne pouvait, en effet, constituer une majorité de gouvernement dans le Reichstag qu'avec l'appoint des voix du Centre. Mais le système, mais la volonté de le conserver et de l'exploiter dans l'avenir n'avaient nullement faibli.

Après l'apaisement du début de la guerre, le mouvement antiromain reparaît aussi acharné.

Vint la guerre. L'héroïque effort du début, quand il s'agissait de briser les assauts de l'Est et de l'Ouest, eut cet effet que pour un instant on ne connut plus ni « catholiques » ni « évangéliques », mais rien que des Allemands. Ce revirement ne fut que passager. Bientôt, avec la coopération des catholiques, on était libéré des angoisses de cette dure période, on foulait partout le sol ennemi, et la bravoure des armées allemandes et de leurs chefs remportait victoire sur victoire. Alors un triomphe final, complet, inouï, entra dans le domaine du vraisemblable.

Aussitôt, l'impartialité confessionnelle, née à

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

l'heure du péril, fut mise de côté et de nouveau l'on entendit les vieux refrains. « Surtout, pas de conquêtes catholiques » — qui devaient renforcer l'élément catholique, — tel était le mot d'ordre. On peut deviner à quel point l'on oublia toute mesure en voyant le nouvel appui qu'on prêta en Autriche au mouvement du *Los von Rom* (Libérons-nous de Rome). Personne n'ignore, je pense, comment on se comportait en Pologne et en Lituanie, au milieu de populations catholiques, ni comment on se privait de toutes leurs sympathies.

Mais du temps que, nous autres catholiques, nous nous défendions de toutes nos forces, nous voyions le Comité de propagande de l'Entente, sous la direction du fameux Baudrillart, parcourir le monde entier et dépeindre la guerre, dans la mesure où la dirigeait l'Allemagne, comme la guerre du protestantisme contre le catholicisme (incarné dans l'Entente) ; d'autre part, la situation militaire était telle que, fermement convaincu de tenir la victoire en main, le camp protestant parlait déjà de la « victoire de Luther » et la célébrait en termes dépourvus de toute équivoque dans les nombreuses publications du Jubilé de Luther (1917). Par son livre *Der deutsche Luther im Weltkriege*, le P. Hartmann Grisar [S. J.] a mérité notre reconnaissance en recueillant et groupant toutes ces voix. La Prusse s'était bien heureusement souvenue de sa « mission historique »: La manière de ce protestantisme n'était pas celle des yeux au ciel ; c'était la manière antiromaine, foncièrement luthérienne en haine de la Papauté.

Opposition aux propositions de paix de Benoît XV.

Les choses en étaient là quand, le 1er août 1917, le pape Benoît XV, qui n'avait jamais laissé douter que son but de guerre était une prompte cessation des hostilités et la réconciliation véritable des peuples sans vainqueurs ni vaincus, fit ses propositions de paix aux belligérants (1).

Pour l'Allemagne, c'était une heure décisive. A ces offres, Bethmann-Hollweg avait fait un accueil loyal, témoignant d'un sincère désir de paix et même d'une complète absence de préjugés envers Rome comme intermédiaire de la paix ; ses conversations avec le nonce en sont la preuve irréfragable. Quelles furent les secrètes influences qui, en cet instant même, le firent tomber du pouvoir et lui substituèrent un Michaelis, aussitôt salué comme « le chancelier du Jubilé de Luther » et un chancelier franchement protestant ? Le fait est encore inexpliqué ; mais la preuve documentaire apparaîtra bien un jour. Je ne veux donc pas me joindre à ceux qui imputent cette intrigue au dictateur politique du grand Etat-major allemand [Ludendorff].

Par son « traitement dilatoire » de la proposition anglo-française offrant de préparer le terrain à des négociations pour la paix, Michaelis démontra aussitôt que, pour cette fois au moins, il ne voulait pas sérieusement la paix. C'est peut-être lui-même qui organisa les manifestations au cours desquelles le « peuple » protestant le mettait en garde contre une paix venant des mains du Pape. Puisqu'on le disait alors en public, on peut bien aujourd'hui l'imprimer : il existe une lettre du Quartier général allemand au chancelier Michaelis dans laquelle, à propos des efforts pacifiques du pape Benoît XV, on l'engage à se tenir sur ses gardes et ne point « donner dans les pièges du diable ». Mentalité luthérienne !

Michaelis répondit aux espérances de ceux qui l'avaient pourvu de ses hautes fonctions. Il rejeta la paix du Pape, tout comme il rejeta l'offre de négociations préliminaires que nous faisaient l'Angleterre et la France par l'intermédiaire de Rome. Sa réponse à la proposition pontificale de paix du 1er août est d'une hypocrisie politique répugnante.

Et ce fut justement ce chancelier qui conduisit à la ruine la dynastie des Hohenzollern et tout leur système politique, ruine qui se consomma en novembre 1918 ; il y a là pour tout chrétien matière à réflexion. Dans leur colère impuissante, les agitateurs de la Ligue Evangélique voudraient nous faire croire aujourd'hui que ce furent les « catholiques » et le Pape qui ont renversé le « Kaiser protestant » et réduit à des ruines les splendeurs de jadis !

Il est pour le moins bien singulier que, Michaelis aussitôt parti pour cause d'incapacité, la Ligue Evangélique, l'organe de lutte contre Rome, soit entrée en lice avec sa brochure *Papst, Kurie und Weltkrieg* ; on prétend y démontrer qu'une « paix papale ne répondait pas aux intérêts vitaux du peuple allemand ». Avec des apparences de rigueur scientifique, on y ment, on y falsifie à jet continu ; on a de la sorte inauguré et poursuivi jusqu'à ce jour une campagne contre la politique du Vatican, campagne qui se continue maintenant avec la même déloyauté dans un nouveau libelle, *Deutschland und der Vatican.*

Après la guerre, la haine de Rome est toujours persistante.

La guerre était finie, et l'Allemagne avait le « bonheur » d'être sauvée du malheur d'une paix pontificale. Dès que les conditions de l'armistice furent connues, les regards se tournèrent vers... Rome. Les organes de la Ligue Evangélique eux-mêmes n'étaient plus alors que miel et sucre ; ils en appelaient à ce Pape jadis bafoué.

L'heure de la politique d'après-guerre avait sonné pour la Curie romaine. L'attitude de cette dernière était déjà universellement méconnue. Dans le vertige de la catastrophe, les regards s'égaraient, et maint événement d'une importance réellement considérable sur l'échiquier diplomatique était absolument perdu de vue. Non seulement en Europe, mais par la terre presque entière, de nouveaux problèmes se posaient au Vatican en raison de l'extrême complexité des relations diplomatiques internationales ; de nouveaux Etats surgissaient ; les situations se renversaient en l'espace d'une nuit ; des forces énormes se trouvaient subitement déchaînées ; des organisations ecclésiastiques datant de plusieurs siècles étaient brisées. Au milieu de ce chaos, l'humanité affolée cherchait de nouveaux buts et de nouvelles voies, mais les nouveaux prophètes lui faisaient perdre et sa route et sa raison. Pour Rome, que de problèmes rien que du point de vue politique ! En même temps se remettaient à l'œuvre ceux qui n'avaient point oublié la haine contre Rome et, par la parole ou la plume, reprenaient leur activité mensongère ; semant la défiance envers Rome, ils se flattaient de moissonner la haine.

Manœuvres hostiles et échec des social-nationalistes.

A la fin de 1923, nous trouvons l'ancien dictateur politique de l'Etat-major allemand, le général Ludendorff, à la tête d'un nouveau mouvement politique, celui du social-nationalisme. Déjà, dans un entretien accordé à Karl von Wiegand, il avait ouvertement déclaré la guerre à Rome et confessé

(1) On trouvera dans la *D. C.*, t. 2, pp. 402-409, avec le texte des propositions de Benoît XV, une série de documents officiels échangés à cette occasion, et notamment les réponses de l'Allemagne et de l'Autriche. (Les notes sont de la *D. C.*)

qu'il avait lui-même à plusieurs reprises attiré l'attention du protestantisme nord-allemand sur le danger dont Rome le menaçait. On comprend sans peine qu'il ait d'emblée frappé à la porte de la Ligue Evangélique ; là il pouvait infailliblement compter sur une « entente » et une active collaboration. Quand la « révolution des brasseries » (1) eut échoué, la désillusion fit prématurément jeter les masques et laisser apparaître le caractère anticatholique du mouvement. De son côté, la presse social-nationaliste ouvrait le feu de son artillerie à Kulturkampf et commençait à tonner contre Rome. Elle prit avant tout pour cible la politique pontificale d'après-guerre. Les munitions étaient fournies par l'arsenal de la Ligue Evangélique.

Peu à peu, les entorses données à la vérité devinrent légion. Les réfutations n'y faisaient rien; des brochures continuaient à répandre ces calomnies dans le peuple ; les journaux les répétaient sans se lasser ; on les colportait dans les réunions publiques. Notre contre-offensive fit pourtant échouer tout le plan de nos adversaires. De même qu'en Autriche il y a trente ans, ils s'efforçaient d'entraîner la jeunesse inexpérimentée dans le tourbillon de leur nationalisme dément, et de fait ils y réussirent. Rome fut ensuite mise en cause et représentée comme l' « éternelle ennemie » du germanisme. Mais ici la page commence à tourner. Peu à peu l'on finit par éteindre les batteries de Ludendorff en dévoilant les uns après les autres et les mensonges et les falsifications ; bientôt même, le contre-mouvement fut assez fort pour empêcher l'exécution du troisième acte, celui du *Los von Rom*.

Raison d'être du nouvel ouvrage.

Celui qui connaît la mentalité de nos ultra-nationalistes, mais qui sait aussi que, débarrassée de ses fers par la Constitution de Weimar, l'Eglise catholique en Allemagne se meut de plus en plus librement, qu'elle entend profiter de ses droits reconquis et qu'elle parachève son organisation religieuse, afin d'agir sur les âmes aussi efficacement que possible, celui-là ne se fera aucune illusion et pensera que, dans l'avenir, la lutte contre Rome, bien loin de s'atténuer, reprendra de plus belle.

Du reste, on devine sans peine que pour cette lutte nos adversaires iront puiser leurs arguments dans la politique d'après-guerre de Rome et conserveront le terrain politico-religieux comme champ de bataille. Il en résulte l'obligation de donner à tous les amis de la vérité les armes nécessaires ; c'est pour nous une occasion d'en finir avec tous ces mensonges historiques dont le public est inondé et qui n'ont d'autre source que la Ligue Evangélique. Dans la préface de son *Apologia*, Newman disait : « On renverse bien les idées fausses par les démonstrations du contraire, mais on ne s'en débarrasse que par des idées vraies. » Telles sont les raisons qui m'ont fait entreprendre un long travail maintenant achevé.

Caractère documentaire et œcuménique de son contenu

Dans cet exposé de la politique pontificale d'après-guerre, j'utilise, sans en négliger aucun, tous les documents déjà existants et je laisse les faits parler d'eux-mêmes. Le titre — *Papst und Kurie in ihrer Politik nach dem Weltkrieg* — indique le contenu du livre. Les rapports de l'Allemagne avec le Vatican y sont spécialement traités. Il me parut évident qu'un exposé se bornant uniquement aux rapports de la politique curiale avec l'antinomie France-Allemagne serait impuissant à rendre exactement le point de vue pontifical. Rome fait de la politique mondiale; elle ne s'inspire que des motifs les plus élevés, les motifs religieux, et nullement de ceux d'une Puissance temporelle. Si donc mon exposé voulait être fidèle à la réalité, il était tenu de mettre cette politique mondiale en évidence.

Au cours de ce travail, je rencontrai, dans le nombre, les questions suivantes et je les traitai en des chapitres distincts : L'Armistice [fasc. 1] (1) Wilson et le Vatican [1]. La question romaine jusqu'à la mort de Benoît XV [1]. La question de Palestine [2]. Les négociations pour la paix [2]. L'Allemagne révolutionnaire [2]. L'Autriche-Hongrie et les Etats qui lui succédèrent [2]. L'avocat des désarmés [3]. Les traités de paix [de Versailles et de Saint-Germain: 3]. Les révélations sur la tentative de paix anglo-française en août 1917 (Michaelis) [1]. Haines de peuples et paix de peuples [3]. Le traité de paix et les Missions [3]. La rentrée de la France au Vatican [4]. La Société des Nations [3]. La Pologne et les plébiscites [5]. Les Etats de la Petite Entente [Tchéco-Slovaquie: 5; Roumanie: 5; Yougoslavie: 6]. *Omnia omnibus (caritas)* [4]. L'Angleterre et la question irlandaise [3]. Les pays neutres [les Etats nordiques : Danemark, Islande, Norvège, Suède, Finlande : 6]. Les Etats de la frontière russe [Esthonie, Lettonie, Lituanie : 7]. La France et le Vatican [6]. L'Allemagne jusqu'à la mort de Benoît XV [4]. La Russie soviétique [7]. Espagne, Portugal et Amérique latine [8]. Les Etats-Unis [8]. L'Extrême-Orient [Chine, Japon : 7]. Les nouveaux Etats asiatiques [8]. L'Abyssinie [8]. Les vues politiques de Pie XI [9]. L'Italie sous Mussolini [9]. La question romaine depuis la mort de Benoît XV [9]. L'Allemagne et le Vatican sous Pie XI [10].

Les principes politiques de la Curie romaine ne sont pas mystérieux.

Je m'attends à l'objection qu'il n'est guère possible d'exposer dès aujourd'hui et d'une manière exhaustive toutes ces questions, étant donné que nombre d'importants documents reposent encore dans les archives. Mais, de même qu'on peut reconstituer avec sûreté une mosaïque d'après ses fragments, compléter les dessins mutilés et, en s'aidant des parties colorées qui subsistent, rendre la couleur et la vie à celles qui ont disparu, de même la politique d'après-guerre du Saint-Siège se laisse dès maintenant reconstituer avec certitude. Pour ce qui est des faits et des documents, le tableau pourra dans l'avenir recevoir mainte addition, mais peu ou pas de retouches essentielles. Et comme, en son temps, le P. Wilhelm Schmidt, S. V. D., le faisait si justement observer, le Vatican est la seule Puissance qui n'ait rien à craindre de voir jeter au vent ses archives secrètes. Mon audace n'a donc rien d'excessif.

Par contre, certaines situations obscures, compliquées, risquent de nuire à mon travail. Une claire vision des choses est-elle ici possible ? Un principe uniforme s'y laisse-t-il déjà entrevoir ?

Qu'on se représente, par exemple, la situation du

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 121, note 1.

(1) Nous ajoutons entre crochets les numéros des fascicules de l'ouvrage où sont traitées ces diverses questions. Voici le titre de quelques chapitres supplémentaires non indiqués ici : La clause du pacte de Londres contre le Souverain Pontife [fasc. 1]. La Hollande [4]. La Suisse [4]. La Turquie [6]. La Belgique [6]. Les Etats balkaniques [7]. Le Pape et le protestantisme mondial [8]. Un regard en arrière [10].

Vatican en face de l'Angleterre : au Vatican, un envoyé britannique ; à Londres, pas de nonce ; un pays en grande partie peuplé de protestants, exclusivement régi par eux, et cependant de magnifiques perspectives d'avenir pour l'Eglise, des conversions se chiffrant chaque année par milliers ; mais, chez les convertis, un sens national des plus vifs ; un domaine colonial le plus vaste qui soit, avec des millions de catholiques, où résident les missions les plus prospères, missions qui jouissent communément de l'appui officiel et entretiennent d'excellents rapports avec les autorités. Mais en même temps l'Angleterre expulsait les missionnaires de nationalité allemande, sans se préoccuper des représentations de Rome. Puis, à côté d'elle, sous sa domination, mais d'un nationalisme irréductible, l'Irlande, et comme conséquence une guerre sanglante entre l'Irlande catholique et l'Angleterre protestante. Là-bas enfin, la Palestine sous mandat britannique, la fondation d'un Etat juif antichrétien avec éviction de l'élément indigène chrétien et l'âpre dispute des Lieux Saints, revendiqués par Rome au nom des droits de l'Eglise catholique. Les mandats sont sous le contrôle de la Société des Nations. Quelle est la situation du Pape à l'égard de celle-ci ? En théorie et en pratique ?

A ces questions, à des centaines d'autres encore, qui serait en mesure de donner une réponse certaine ? Et pourtant, il suffit d'en étudier les détails, d'en suivre le développement logique, pour découvrir aussitôt les grands principes fondamentaux qui inspirent la Curie et lui font résoudre ces problèmes. Voilà ce que dit mon livre, et il offre une base solide qui permet sans trop de peine de se faire une juste idée de l'avenir et de se pénétrer de l'esprit qui guide l'action de l'Eglise sur le terrain politique.

But de l'auteur : défendre la politique papale.

Beaucoup penseront que je donne çà et là trop d'importance à des questions secondaires. Mais qu'on veuille bien réfléchir que le but de mon travail est de nous défendre et, par suite, de nous armer pour la défense. Or, il existe nombre de documents, en soi de peu de conséquence, souvent même déformés, auxquels nos adversaires accordent une valeur démesurée afin d'en tirer des arguments soi-disant importants contre la politique du Saint-Siège. Il ne fallait donc pas affecter de les ignorer ; il fallait les réduire à leurs justes proportions et les rendre ainsi inoffensifs. D'autres questions, par contre, exigeaient une étude des plus détaillées, étant donné que, pour se faire une idée correspondant aux réalités, on est obligé de les relier à l'ensemble dont elles dépendent. Que j'aie encore obéi à l'intention d'accroître et de fortifier la confiance de tous les amis de la Papauté et de la vérité dans le Saint-Père et en son œuvre sur le terrain politique, je ne m'en cacherai pas ; y ai-je réussi ? L'avenir le dira.

La jeune et active librairie Martinus, à Illertissen (Bavière), qui se risque avec cet ouvrage à son premier grand travail d'édition, y a contribué de tout son pouvoir. Afin de faciliter l'achat de l'ouvrage (prix global : 15 marks-or), nous avons suivi le conseil de partager l'ouvrage en dix fascicules [in-8°, 25 × 16 cm., de 48 pages chacun] (au prix de 1,5 mark-or chacun), sans qu'il en résulte néanmoins de fâcheuses coupures dans le contexte (1).

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique*.]

(1) Le 1er fascicule a reçu l'*imprimatur* de l'Ordinaire d'Augsbourg le 31. 1. 25. M. von Lama a daté sa préface de Noël 1924.

Le mouvement syndical dans le monde

De *Senniaculo* (3. 12. 25), revue communiste espérantiste paraissant à Leipzig :

L'Association syndicale internationale a publié, dans son annuaire de 1925, un aperçu sur le nombre des ouvriers groupés en syndicats dans le monde entier. Elle a également donné la répartition de ces chiffres suivant la nuance des syndicats. En ce qui concerne les organisations faisant partie de l'Association syndicale internationale, le tableau ci-contre est des plus exacts. Il n'en est pas toujours de même pour les autres organisations, dont les chiffres ne sont qu'approximatifs : c'est très regrettable.

D'après le tableau ci-contre, les ouvriers syndiqués atteignent le chiffre de 36 439 320 à la fin de 1923. Fin de 1922, ils étaient 40 928 610, et fin de 1921, 46 273 132. Cette décroissance a atteint tous les pays et toutes les organisations. A quelques exceptions près, ce sont les syndicats neutres qui l'emportent en nombre.

Il serait intéressant de connaître la proportion des ouvriers syndiqués par rapport à la masse des travailleurs. Malheureusement, les données font défaut.

Toutefois, l'Association syndicale internationale a calculé combien de syndiqués se trouvaient dans chaque pays pour 100 habitants. D'après son estimation, il y aurait, sur la population totale, le pourcentage suivant :

Autriche	17,1
Allemagne	15,3
Angleterre	13,3
Australie	12,0
Tchéco-Slovaquie	11,1
Belgique	9,9
Danemark	9,3
Suisse	7,7
Nouvelle-Zélande	7,3
Hollande	7,3
Suède	6,7
Mexique	5,8
Italie	5,1
Luxembourg	4,7
Islande	4,2
Chili	4,0
France	3,6
Cuba	3,5
Russie	3,5
Norvège	3,4
Amérique	3,4
Irlande	3,2
Canada	2,9
Pologne	2,8
Memel	2,7
Esthonie	2,7
Hongrie	2,4
Espagne	2,1
Lettonie	1,5
Argentine	1,4
Finlande	1,4
Bulgarie	1,0
Portugal	0,8
Yougoslavie	0,5
Pérou	0,5
Roumanie	0,4
Sud-Africain	0,4
Brésil	0,3

Japon	0,2
Indes anglaises	0,1
Indes hollandaises	0,1
Egypte	0,09
Chine	0,07

Il résulterait de ce calcul que le peuple autrichien sait apprécier à sa juste valeur le mouvement syndical. Cependant, il y a encore en Autriche un très grand nombre d'ouvriers non syndiqués. Mais dans les autres pays, même en Allemagne, ce nombre est encore plus grand.

[Traduit de l'esperanto par la *Documentation Catholique.*]

OUVRIERS ORGANISÉS EN SYNDICATS A LA FIN DE 1923

PAYS	Total des syndiqués pour chaque pays.	Membres de l'Association syndicale internationale.	Membres des syndicats confessionnels.	Membres des syndicats anarchistes.	Membres des syndicats communistes.	Membres des autres organisations.
Angleterre	4 328 235	»	»	»	»	1 076 765
Argentine	120 000	»	»	»	»	120 000
Australie	699 743	»	»	»	»	699 743
Autriche	1 117 192	896 763	79 377	»	»	101 500
Belgique	744 998	594 998	150 000	»	»	»
Brésil	100 000	»	»	»	»	100 000
Bulgarie	49 803	14 803	»	»	35 000	»
Tchéco-Slovaquie	1 504 923	324 179	126 046	»	89 941	747 608
Chili	150 000	»	»	»	150 000	»
Chine	300 000	»	»	»	»	300 000
Danemark	302 904	236 116	»	200	»	»
Egypte	12 000	»	»	»	»	12 000
Esthonie	30 000	»	»	»	25 000	5 000
Finlande	47 663	»	»	»	»	47 663
France	1 395 847	757 847	125 000	»	350 000	163 000
Allemagne	9 193 359	6 293 359	1 500 000	100 000	»	1 300 000
Indes anglaises	300 000	»	»	»	»	300 000
Indes hollandaises	60 000	»	»	»	»	60 000
Espagne	452 936	210 617	42 319	200 000	»	»
Hongrie	191 542	176 401	15 141	»	»	»
Irlande	139 000	»	»	»	»	139 000
Islande	4 000	»	»	»	»	4 000
Italie	2 234 520	234 520	»	»	»	2 000 000
Japon	125 551	»	»	»	»	125 551
Yougoslavie	59 692	34 837	800	»	6 000	18 055
Canada	255 299	127 207	30 000	»	»	58 092
Cuba	100 000	»	»	»	»	100 000
Lettonie	23 658	12 658	»	»	4 000	7 000
Luxembourg	12 600	12 100	500	»	»	»
Memel	4 047	4 047	»	»	»	»
Mexique	800 000	800 000	»	»	»	»
Hollande	544 900	179 929	151 400	7 700	13 800	192 071
Norvège	90 497	»	»	1 800	»	88 697
Nouvelle-Zélande	80 000	»	»	»	»	80 000
Palestine	10 736	10 736	»	»	»	»
Pérou	25 000	»	»	»	»	25 000
Pologne	769 811	369 811	120 000	»	»	280 000
Portugal	50 000	»	»	»	»	50 000
Roumanie	78 206	33 246	»	»	16 148	28 812
Russie	4 556 000	»	»	»	4 556 000	»
Suède	400 022	313 022	»	37 000	»	50 000
Suisse	298 901	151 401	14 000	»	»	133 500
Sud-Africain	35 000	10 000	»	»	»	25 000
Amérique	3 600 000	»	»	58 000	»	3 542 000
TOTAUX	36 439 320	16 490 121	2 354 583	404 700	5 245 889	11 980 027

L'Eglise catholique au Canada, par le R. P. ALEXIS. — Un vol. 19,5 × 13 cm. de 133 pages. Sans indication de prix. Action sociale catholique, Québec. 1925.

Le ciel sans Dieu, par PAOLO ARCARI. — Un vol. 18 × 12 cm. de 256 pages. Prix : 8 fr. 50. Editions de la Vraie France, Paris. 1925.

La vie merveilleuse du curé d'Ars, par JACQUES D'ARS. — Un vol. 19 × 12 cm. de 148 pages. Prix : 5 francs ; franco : 5 fr. 45. Lethielleux, Paris. 1925

Préparation à la mort, par EMILE BAUDIN. — Un vol. 14 × 9 cm. de 80 pages. Prix : 1 fr. 50. Téqui, Paris.

Laissez venir à moi les petits enfants, par le R. P. A. BESSIÈRES. — Un vol. in-8° de 160 pages. Prix : 4 fr. 50. Librairie de l'Art Catholique, Paris.

Almanach du Propagateur des Trois « Ave Maria », bien illustré, intéressant et édifiant. Très belle couverture en trichromie. — Un vol. 14 × 17,5 cm. de 80 pages. Prix franco : 1 fr. 25 ; la douz. : 12 fr. 50. (Etranger : 1 fr. 50 et 15 francs *monnaie française*). Editions « Propagateur des Trois « Ave Maria », Blois, 1925.

Almanach du Petit Propagateur des Trois « Ave Maria ». — Un vol. 11 × 17 cm. de 77 pages. Prix franco : 0 fr. 95 ; la douz. : 9 fr. 50. Editions « Propagateur des Trois « Ave Maria », Blois. 1925.

Sur les routes de Compostelle après la Grande Guerre, par LAURENT D'ARCE. — Un vol. in-8° couronne de XII-284 pages. Prix broché : 7 francs. Affranchissement : France, 0 fr. 60 ; étranger, 1 fr. 20. Aubanel, Avignon.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Droit canonique.

QUESTIONS SUR LE BAPTÊME PRIVÉ

Du R. P. ARTHUR VERMEERSCH, S. J., dans les *Periodica de re canonica et morali* (1. 11. 25) :

1. — Le baptême conféré à une personne en danger de mort par un prêtre ou par un diacre, avec les cérémonies qui suivent le baptême, doit-il être appelé privé ?

M. De Smet l'appelle privé (*Tractatus de sacramentis in genere, de baptismo et confirmatione*, 2e éd., n. 336 *ter*, nota 1). Il s'appuie sur le canon 737 § 2 : « Lorsque [le baptême] est administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel, on l'appelle *solennel ;* autrement, il est dit *non solennel* ou *privé.* » Le *Monitore ecclesiastico*, 1925, p. 238, semble du même avis, puisqu'il estime que, pour ne pas être solennel, le baptême conféré en danger de mort doit être administré sans les cérémonies qui précèdent le baptême.

L'enseignement du R. P. Pruemmer, O. P., (*Manuale iuris ecclesiastici*, avant la question 278), nous semble plus exact : « Le baptême... est ou *solennel*, lorsqu'il est administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel, ou *non solennel, privé*, lorsque (les cérémonies étant omises) la forme essentielle seule est employée. » Ainsi Wernz, avant le Code, (*Ius Decretalium*, III, 727) appelait solennel le baptême conféré « par le [clerc] *consacré*, ministre propre [du sacrement], avec tous les rites, *même* accidentels, prescrits par l'Eglise » ; pourtant, il réservait l'appellation de « privé » au baptême administré « seulement avec les rites *essentiels* ». N'est-il pas évident, en effet, que le baptême est déclaré solennel du fait des solennités accomplies, et privé du fait des solennités omises ? On ne peut donc plus appeler privé le baptême accompagné de quelques solennités. Pourtant, on ne peut davantage l'appeler baptême pleinement solennel.

Le mot « autrement » du can. 737 § 2 ne doit donc pas se traduire : « si, moralement, toutes les cérémonies [accidentelles] n'ont pas été accomplies », mais ; « si à peu près aucune cérémonie [accidentelle] n'a été accomplie ». Ecoutons le R. P. Blat, O. P., dans le commentaire du texte de ce canon : « *Autrement*, c'est-à-dire si les cérémonies dont il est parlé plus haut n'ont pas été accomplies ou ont été presque toutes omises, le baptême s'appelle *non solennel* ou *privé ;* car il n'est pas revêtu du sceau de l'intervention publique de l'Eglise. »

On ne peut dire, en effet, que presque toutes les cérémonies sont omises quand on a accompli toutes celles qui suivent le baptême. De plus, lorsque la S. C. de la Propagande, le 21 janvier 1789 (*Collectanea*, I, n. 598, 2e éd.), ordonna aux prêtres suspens ou interdits d'administrer, en cas de nécessité, le baptême d'une manière privée, elle ne les autorisa pas à accomplir les solennités qui suivent le baptême. Le baptême conféré avec les seules solennités qui suivent le baptême doit donc être appelé *per se* [indépendamment de toute dénomination fixée par l'autorité légitime] mi-solennel et mi-privé.

Il en résulte que le baptême conféré à une personne en danger de mort avec les seules cérémonies qui suivent le baptême doit être considéré plutôt comme solennel. Puisque les cérémonies qui précèdent le baptême sont interdites, le baptême est, en vérité, « administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel » ; il ne peut, d'ailleurs, être administré de cette manière que par le ministre [propre] du baptême solennel.

2. — Où doit être administré le baptême privé d'un hérétique baptisé sous condition à l'âge adulte ?

Voici le texte formel du Code : can. 771 : « En cas de nécessité urgente, le baptême privé doit être administré n'importe quand et n'importe où » ; can. 773 : « Le lieu propre à l'administration du baptême solennel est le baptistère situé dans une église ou un oratoire public. »

Si le baptême ne peut être conféré dans une église jouissant du droit des fonts baptismaux, « le baptême solennel peut et doit être conféré par le curé dans une église voisine ou un oratoire public situés dans les limites de la paroisse, même s'ils sont privés de fonts baptismaux. » (Can. 775.)

Enfin, le can. 776 défend d'administrer le baptême solennel dans les maisons privées, à moins que des princes du plus haut rang n'en fassent la demande ou que dans un cas extraordinaire l'évêque n'ait cru devoir en donner l'autorisation.

Ainsi, le cas que nous discutons n'est pas résolu explicitement. Cependant, puisque le can. 771 pose la condition de nécessité urgente pour que le baptême privé puisse être administré n'importe où, et que le lieu normal où doivent s'accomplir les cérémonies sacrées est l'église (1), on doit conclure que ce baptême doit *per se* [en règle normale] être conféré dans une église (2), bien que l'Ordinaire puisse pourtant concéder plus facilement l'autorisation de l'administrer dans une demeure privée.

3. — Pourquoi prescrit-on de supprimer les cérémonies qui précèdent le baptême chaque fois que la personne à baptiser se trouve en péril de mort, même si dans le cas particulier il est possible de les accomplir ?

Le *Rituel romain* parle explicitement d'une personne si gravement malade qu'il y a péril de la voir mourir avant qu'elle n'ait reçu le baptême. Dans le cas signalé, cette raison ne vaut pas. Il y en a pourtant une autre. L'ensemble des rites sacrés qui précèdent l'acte essentiel du baptême comprennent diverses cérémonies qui, au VIIe siècle, étaient conférées aux aspirants au baptême à plusieurs jours distincts (voir notre *Theologia moralis*, t. III, *Append.*, n. 214, p. 749). En cas de péril de mort, les étapes de cette épreuve étaient supprimées. On a donc été amené, dans les cas identiques, à omettre les cérémonies qui tenaient lieu de ces étapes.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

(1) « Le lieu normalement désigné pour administrer le baptême est l'église où se trouvent les fonts baptismaux, ou le baptistère attenant à l'église. »

(2) Ainsi DE SMET, *Tractatus de sacramentis in genere, de baptismo et confirmatione*, 2e éd., n. 340, 2.

Jurisprudence étrangère.

Propagande néo-malthusienne en Angleterre et réaction catholique

Le procès en diffamation Sutherland-Stopes

Ce procès, intenté par la trop célèbre présidente de la Society for Constructive Birth Control and Racial Progress, « *Association en faveur d'une restriction logique de la natalité et du progrès de la race* », *Mrs Marie Charlotte Carmichael Stopes* (1), *contre le Dr Halliday Gibson Sutherland* (2), *auteur d'un livre intitulé* Birth Control, a statement of Christian Doctrine against the Neo-Malthusians (La restriction de la natalité : exposé de la doctrine chrétienne contre les néo-malthusiens), *s'est terminé en faveur du Dr Sutherland, le 21 novembre 1924, devant la Chambre des Lords, présidée par le Lord Chancellor, vicomte Cave, assisté par le vicomte Finlay, Lord Shaw of Dunfermline, Lord Wrenbury et Lord Carson* (1).

Les phases en ont été nettement décrites, et la défense de l'accusé admirablement exposée dans le discours du Lord Chancellor, dont nous donnons ici la traduction.

---

(1) Marie Charlotte Carmichael Stopes est la fille aînée de Henry Stopes, architecte et anthropologiste, et de Charlotte Carmichael (née à Edinburgh d'un peintre, James F. Carmichael, élevée à Dieppe, huit fois diplômée aux Women's University Classes d'Edinburgh, membre de l'Eglise libre d'Ecosse, mariée en 1879, grand voyageur en Europe et en Egypte, auteur de nombreux volumes spécialement sur Shakespeare, membre de diverses sociétés savantes). Elle suivit les cours de l'Université de Londres, où elle prit son doctorat ès sciences, et devint agrégée d'University College, se rendit ensuite à Munich, où elle suivit les cours de Goebel et de Radelkofer et fut reçue docteur en philosophie. En 1904, elle fut la première femme inscrite comme professeur à l'Université de Manchester. Partie en 1907 en mission scientifique au Japon, elle passa un an et demi à l'Université impériale de Tokyo et explora la contrée à la recherche des fossiles. Membre de la Société Linné et de la Société royale de littérature, professeur de botanique préhistorique à l'Université de Londres, puis à celle de Manchester, elle épousa en 1916 R. R. Gates ; puis, après divorce, en 1918, Humphrey Verdon Roe (né le 18. 4. 78, officier, prit part au siège de Ladysmith, devint dès 1909 un des pionniers de l'aviation) ; mais elle garda son nom légal de Stopes. C'est avec H. V. Roe qu'elle fonda, en 1921, la Mother's Clinic for Constructive Birth Control (61, Malborough Road) et la Society for Constructive Birth Control and Racial Progress. Voici la liste de ses principaux ouvrages : *The Study of Plant Life for Young People : Ancient Plants : A Journal from Japan ; Botany, the Modern Study of Plants ; Catalogue of the Cretaceous Plants in the British Museum ; The Constitution of Coal ; Married Love and Wise Parenthood*, 1918 ; *Radiant Motherhood*, 1920 ; *A New Gospel to All Peoples*, 1921 ; *Contraception : its Theory, History and Practice*, 1923. N'oublions pas des poèmes et des pièces de théâtre.

(2) Le Dr Halliday Gibson Sutherland est catholique ; il réside actuellement 13, Canynge Road, Clifton, Bristol. Né à Glasgow en 1882, fils aîné du Dr J. F. Sutherland, neurologiste, il fit ses études à Merchiston Castle School, puis aux Universités d'Edinburgh, Aberdeen et Dublin. En 1920, il épousa Muriel Fitzpatrick, dont il avait en 1924 quatre enfants. Président de la Société contre la tuberculose, il découvrit, en 1915, la cause de la méningite cérébro-spinale.

(1) Le procès avait été intenté, d'abord, devant la section du Banc du roi (*King's Bench Division*) de la Haute-Cour de justice (*High Court of Justice*), présidée par le Lord Chief Justice of England.

La Haute-Cour de Justice d'Angleterre comprend trois sections : 1. la section de la Chancellerie (*Chancery Division*), présidée par le Lord High Chancellor (£ 10 000 de traitement : cf. *D. C.*, t. 12, col. 689, note 2), assisté de six magistrats (appointés chacun £ 5 000) ; elle constituait jadis le plus haut tribunal après la Chambre des Lords et a pour principal objet, de nos jours, la valeur légale des actes judiciaires ou leurs vices de forme ; depuis 1921, elle est chargée aussi des procès de faillite ; la section s'est occupée de 487 affaires en 1923 ; — 2. la section du Banc du roi, appelée pendant le règne d'une reine section du Banc de la reine (*Queen's Bench Division*), parce que jadis le souverain y prenait place pour rendre la justice ; elle a à sa tête le Lord Chief Justice (£ 8 000 de traitement) et occupe quinze magistrats (appointés chacun £ 5 000) ; chaque procès est jugé par trois magistrats, y compris le Lord Chief Justice, qui préside ; 915 affaires furent inscrites au rôle de la section en 1923 ; le Lord Chief Justice et tous les juges de la *King's Bench Division of the High Court* forment aussi la Cour d'appel en matière criminelle (*Court of Criminal Appeal*) ; — 3. la section des testaments, divorces et cas maritimes (*Probate, Divorce and Admiralty Division*), composée d'un président et d'un juge (appointés chacun £ 5 000) ; la *Probate Court*, créée en 1858 pour discuter la valeur des testaments, a un rôle peu chargé ; sur 842 procès plaidés en 1923 devant la 3e section, 27 concernaient l'amirauté, environ 800 étaient des demandes en divorce, quelques-uns à peine des affaires de testaments.

Le procès vint ensuite en appel devant la Cour d'appel de la Cour suprême de justice d'Angleterre (*Court of Appeal of the Supreme Court of Judicature*). Cette Cour comprend quatre juges d'office, à savoir le Lord High Chancellor, le Lord Chief Justice of England, le Master of the Rolls et le President of the Probate, Divorce and Admiralty Division, puis cinq magistrats (appointés chacun £ 5 000), les Lords Justices. Le Master of the Rolls (M. R.), juge de la Cour des rôles (£ 6 000 de traitement), est le greffier ou chef principal du *Record Office*, dépôt des minutes et des actes des jugements de la Haute-Cour et de la Cour suprême.

Un appel est encore possible, suivant les cas, à l'un des deux *Appellate Tribunals*, la Chambre des Lords ou le Comité judiciaire du Conseil privé.

Constituée en tribunal suprême, la Chambre des Lords (*House of Lords*) comprend le Lord High Chancellor, président, six membres de la Chambre magistrats ordinaires (Lords of Appeal in Ordinary, avec chacun un traitement de £ 6 000), enfin tous les pairs du Parlement qui tiennent ou qui ont tenu de hautes charges judiciaires. En 1924, les Lords of Appeal in Ordinary étaient Lord Dunedin (nommé en 1913), Lord Atkinson (1905), Lord Shaw (1909), Lord Sumner (1913), Lord Carson (1921), Lord Younger (1923) ; tous sont barons et ont fait leur carrière dans la magistrature ; les cinq derniers ont reçu le baronnage à vie en même temps que leur nomination ; la pairie de Lord Dunedin, créée en 1905, quand il fut nommé en Ecosse Lord Justice General et Lord President Court Session, est seule héréditaire.

Le Comité judiciaire du Conseil privé (*Judicial Committee of the Privy Council*) (cf. *D. C.*, t. 12, col. 680, note 1 ; t. 13, col. 547, note 2) comprend le Lord Chancellor, le Lord President of the Council (qu'il ne faut pas confondre avec le premier ministre), les anciens présidents du Conseil, les Lords of Appeal in Ordinary, et tous les membres du Conseil privé qui tiennent ou qui ont tenu de hautes charges judiciaires, comme le comte Loreburn, le comte de Birkenhead, le vicomte Haldane, le vicomte Finlay, Lord Buckmaster, Lord Wrenbury, Lord Phillimore,

L'ORIGINE DU PROCÈS

My Lords,

Les accusés, dans le procès en diffamation Sutherland-Stopes, nous présentent un appel contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre (1) qui casse le jugement en leur faveur prononcé par le Lord Chief Justice et rend une nouvelle décision en faveur de la partie civile et condamne les accusés à £ 100 de dommages et intérêts, plus certains frais.

La plaignante, Mrs Marie Stopes, docteur en science et docteur en philosophie de l'Université de Munich, mais qui n'a aucun diplôme de médecine, s'est depuis quelque temps occupée d'une propagande en faveur d'une pratique connue sous le nom de *Birth Control*, qu'on devrait plutôt appeler, pour parler rigoureusement, *Prevention of Conception by artificial means* (la maternité empêchée par des procédés artificiels). En vue de cette propagande, elle a publié certains livres et ouvert dans un quartier pauvre d'Holloway une *Mother's Clinic for Constructive Birth Control*.

L'accusé, H. G. Sutherland, bachelier en médecine et chirurgie, docteur en médecine de l'Université d'Edimbourg, est l'auteur d'un livre intitulé *Birth Control, a statement of Christian Doctrine against the Neo-Malthusians*, que la librairie Harding et More, ldt, a publié en mars 1922.

Ce livre, qui est un ouvrage de controverse écrit dans le but de dénoncer les dangers sociaux, médicaux et moraux, provenant, selon l'opinion de l'auteur, de la pratique de l'empêchement de la conception par des moyens artificiels, contient au chapitre « *Evils of Artificial Control*, Maux qui découlent de la restriction artificielle », dans le paragraphe intitulé « *Specially Hurtful to the Poor* : spécialement nuisible aux pauvres », l'alinéa suivant, où, on l'a admis, la plaignante est visée :

« Deuxièmement, les instincts de décence, communs dans la classe pauvre, répugnent à ces pratiques, dont elle use moins de fait qu'aucune autre classe. Mais par leur pauvreté, leur manque d'instruction, leur abandon, les pauvres sont les victimes naturelles de ceux qui cherchent à expérimenter sur leur prochain. Au cœur même d'un quartier misérable de Londres, une femme, docteur en philosophie allemande (Munich), a ouvert une clinique de *Birth Control*, où les femmes de la classe ouvrière sont instruites d'une méthode anticonceptionnelle que le professeur McIlroy (2) décrit comme « la plus pernicieuse méthode que j'aie jamais rencontrée » (*Proceedings of the Medico-Legal Society* [*Rapport de la Société médico-légale*], 7. 7. 1921). Si l'on se souvient que le ministère de l'Hygiène et les autorités locales dépensent des millions pour fournir un lait pur aux mères ou futures mères nécessiteuses, pour maintenir les maternités où l'on veille sur la santé des mères avant et après leurs couches, pour multiplier le nombre des sages-femmes expérimentées et augmenter les centres d'hygiène infantile, et tout cela dans le seul but d'introduire parmi nous des enfants vigoureux et robustes, ce serait véritablement stupéfiant de voir cette monstrueuse campagne de *Birth Control* tolérée par le ministre de l'Intérieur. Charles Bradlaugh fut condamné à la prison pour un crime moins grave. » (1)

Lord Trevethin, Lord Salvesen. En font aussi partie, en vertu de la loi de 1833, complétée par des lois de 1895, 1908 et 1913, d'autres membres du Conseil privé anciens magistrats, même des représentants des Dominions. Le siège du Comité judiciaire du Conseil privé est à Whitehall, Downing Street.

Théoriquement, tous les juges en Angleterre sont nommés par le roi. En fait, le premier ministre choisit le Lord Chancellor (qui change avec le ministère), le Lord Chief Justice, les Lords of Appeal de la Chambre des Lords, les Lords Justices of Appeal de la Cour d'appel ; le chancelier choisit les autres magistrats.

La plupart des procès correctionnels ou criminels réclament la présence d'un jury. Les jurés sont seuls juges des faits du procès ; mais ils doivent se soumettre aux directions du magistrat sur les points juridiques.

(1) Cf. 39 *The Times Law Reports*, 677. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Anne Louise McIlroy, née à Lavin House (Antrim, Irlande) du Dr James McIlroy, a fait ses études de médecine aux Universités de Glasgow, London, Wien, Berlin. Docteur en médecine, en sciences, bachelier en chirurgie, elle assista à Glasgow le prof. de gynécologie Muirhead ; pendant la guerre, elle fut médecin chef du Scottish Women's Hospital à Troyes, puis accompagna l'armée française d'Orient en Serbie et à Salonique, où elle reçut la croix de guerre ; depuis 1921, elle est professeur d'obstétrique et de gynécologie à la Royal Free Hospital School of Medicine for Women de l'Université de Londres.

(1) Charles Bradlaugh, né à Hoxton, London, le 26. 9. 1833, mort à Londres le 30. 1. 1891, se dévouait avec zèle le dimanche à faire le catéchisme aux enfants de l'Eglise anglicane quand son pasteur, le Rev. Packer, à St Peter's, Hackney Road, lui demanda de préparer de futurs confirmands. « J'étudiai un peu les 39 articles de l'Eglise d'Angleterre, écrit Bradlaugh dans son *Autobiography* (n. 6), puis les quatre Evangiles, et j'aboutis à la conclusion qu'ils n'étaient pas d'accord. » Entendant cette déclaration, le Rev. Packer le déclara, sans hésitation, athée. Bradlaugh était pourtant, à cette époque, déiste ; il aboutit plus tard à l'athéisme le plus radical. De 1853 à 1868, sous le pseudonyme d' « *Iconoclast* », il publia de nombreux articles, puis fit des conférences, prit part à des discussions publiques. En 1858, il fonda *The Investigator* ; en 1859, *The National Reformer*. Il fut même condamné à la prison pour sa vulgarisation agressive de la libre-pensée.

En 1880, Northampton l'envoya siéger, comme député radical, à la Chambre des Communes. Son élection suscita, pendant plusieurs mois, les plus vives controverses. Appelé le 3 mai à prêter serment devant la Chambre, il fait des objections, déclare le serment contraire à ses convictions et réclame la permission de faire une simple déclaration. Sur la proposition de Frederick Charles Cavendish (né en 1836, 2e fils du duc de Devonshire et frère du marquis de Hartington, membre libéral de la Chambre des Communes, choisi par Gladstone, en 1882, comme secrétaire en chef pour l'Irlande, assassiné, dès son arrivée à Dublin, à Phœnix Park, avec son sous-secr. d'Etat, Thomas Burke) et de Sir Henry Stafford Northcote (né le 18. 11. 1846, 2e fils du comte de Iddesleigh, élevé à Eton et à Merton College, Oxford, M. A., marié en 1873 à la fille adoptive du 1er baron Mount Stephen, entré au Foreign Office en 1868, secr. particulier de Lord Salisbury à l'amb. de Constantinople, puis, du chancelier de l'Echiquier, secr. financier au War Office, représentant conservateur d'Exeter de 1880 à 1899, gouverneur de Bombay de 1899 à 1903, gouv. gén. du Canada de 1903 à 1908, *leader* de la Chambre des Communes, membre du Conseil privé, créé 1er baronet en 1887, 1er baron Northcote en 1900, compagnon de l'Ordre du Bain en 1904, mort le 29. 9. 11), et malgré l'opposition d'un ami de Bradlaugh, Henry Drummond Wolff (né en 1830, fils unique du Rev. Dr Wolff et de Lady Georgiana Walpole [fille du 2e comte d'Oxford], élevé à Rugby, entré au Foreign Office en 1846, envoyé à Florence, dans le Proche-Orient, en Espagne, représentant aux Communes de Christchurch de 1874 à 1880, puis de Portsmouth de 1880 à 1885, un des membres du « quatrième parti », ambass. à Madrid de 1892 à 1900, entre au Conseil privé en 1885 et est créé chevalier, écrit *A Life of Napoleon at Elba* ; *Memnon Letters on the Suez Canal* ; *Some Notes of the Past* ; meurt le 11. 10. 1908), on nomme une Commission d'enquête. Le 16 juin, celle-ci se prononce contre la prestation du serment. Les débats, déjà très animés le 11, le 28 et le 31 mai, reprennent à la Chambre le 21 juin. Devant des tribunes bondées, Henry

DEVANT LE LORD CHIEF JUSTICE

Pour la publication de cet alinéa, la plaignante traduisit les accusés devant les tribunaux pour diffamation, réclamant des dommages-intérêts avec injonction de cesser leurs attaques. Pour sa défense, l'accusé Sutherland avait déposé les conclusions suivantes : 1° les paroles incriminées, dans leur signification naturelle, sont vraies en substance et en fait ; 2° ces paroles, dans leur acception naturelle, consti-

---

Du Pré Labouchere (né à Londres en 1831, neveu du premier Lord de l'amirauté, élevé à Eton, diplomate de 1854 à 1864, représentant libéral de Windsor, du Middlesex, puis, de 1880 à 1906, de Northampton, ami de Gladstone, politicien d'esprit très indépendant, un des propriétaires des *Daily News*, mort le 15. 1. 1912) développe une motion demandant que Bradlaugh soit admis à siéger sur une simple affirmation de sa part, en lieu et place du serment habituel. Sir Hardinge J. Giffard défend une motion contraire. Gladstone, premier ministre libéral depuis le 28 avril, défend mollement contre Sir H. S. Northcote — qui l'avait accusé, le 31 mai, de mettre beaucoup de passion dans les débats et qui lui reproche aujourd'hui de n'avoir pas le courage d'exprimer nettement sa pensée — la position de Bradlaugh : la Chambre n'a aucun droit réglementaire de refuser à l'un de ses membres la prestation du serment ; elle ne doit pas discuter l'athéisme, mais se tenir en dehors des controverses religieuses. La motion Giffard est pourtant adoptée, le 22 juin, par 275 voix contre 230 : « Eu égard aux rapports et aux débats de la Commission spéciale nommée à cet effet par la Chambre, M. Bradlaugh ne peut être autorisé ni à prêter le serment ni à se servir de la formule d'affirmation instituée [pour les quakers] par les Statuts XXIX Victoria, chap. 19 ; XXXI et XXXII Victoria, chap. 72. »

On considère, à la suite de ce vote, la situation du ministère comme très ébranlée ; une grande agitation règne dans les couloirs de la Chambre et au dehors. Le lendemain 23, Bradlaugh se présente pour prêter serment ; le *speaker* l'invite à se retirer ; Bradlaugh refuse d'obéir à une décision « qui viole les lois » ; écarté de la barre par un huissier, il y revient deux fois. Outré de cet affront à l'autorité du *speaker* et de la Chambre, Sir H. S. Northcote propose son arrestation ; Gladstone, qui est pourtant convaincu de l'illégalité de la résolution du 22, appuie la motion de Sir Henry, qui est votée par 274 voix contre 4.

Réélu l'année suivante, Bradlaugh consentait à prêter serment ; mais le *speaker* s'y opposa. Un nouveau *speaker*, en 1886, ferma les yeux sur la résolution du 22. 6. 1880 ; Bradlaugh prit dès lors part aux séances. Mais il ne cessa de demander que la Chambre effaçât de ses procès-verbaux le texte d'une résolution qu'il qualifiait d'excès de pouvoir.

Le 27. 1. 91, en son absence, mais en son nom, William Alexander Hunter (né en 1844, à Aberdeen, d'un père propriétaire de carrières de granit, élevé à l'Univ. d'Aberdeen, inscrit en 1867 au barreau de Middle Temple, prof. de droit romain à University College, London, auteur de *Roman Law in the Order of a Code*, représentant libéral d'Aberdeen aux Communes de 1885 à 1896, mort le 21. 7. 98) renouvela cette requête. Gladstone s'empressa de déclarer qu'il était nécessaire de désavouer un précédent aussi contraire au droit des électeurs. William Henry Smith (né à Londres le 24. 6. 1825, mort le 6. 10. 91 à Walmer Castle, près de Deal, bibliothécaire de la Chambre des Communes en 1868, fonctionnaire de la Trésorerie en 1874, 1er Lord de l'Amirauté, secr. d'Etat pour l'Irlande, deux fois min. de la Guerre, 1er Lord de la Trésorerie et *leader* de la Chambre des Communes depuis 1887, a travaillé au maintien de l'union entre conservateurs et unionistes), représentant du Gouvernement, consentit au vote de la motion Hunter à condition que l'on en supprimât la fin, qui condamnait trop expressément l'action de la Chambre en 1880. Par une ironie de la fortune, Bradlaugh atteignit son but à l'heure même où il allait mourir. Le *clerk* (secrétaire général : traitement £ 3 000) de la Chambre des Communes, Sir Reginald Francis Douce Palgrave (né le 28. 6. 1829 à Westminster, fils du conservateur des archives, élevé à Charterhouse, entra au service de la Chambre des Communes en 1853, devint, en 1886, premier *clerk*, fut créé chevalier en 1892, se retira en 1900, mourut le 13. 7. 04 ; a écrit : *Oliver Cromwell the Protector : an Appreciation based on Contemporary Evidence ; Oliver Cromwell : H. H. the Lord Protector and the Insurrection against his Government of March 1655 ; The House of Commons : Illustrations of its History and Practice ; The Chairman's Handbook*) traçait, le jour même de sa mort, une ligne noire à travers le texte de la résolution du 22. 6. 1880. Ce texte se trouvait à la page 234 du volume 135 du *Diary of the House of Commons*. En face de ce paragraphe, à la marge, le *clerck* a écrit : « Effacé conformément à la résolution votée par la Chambre le 27 janvier 1891. Reginald F. Palgrave, *clerk of the House of Commons.* » En même temps, le *clerk* adressait, par ordre du *speaker*, au bibliothécaire du British Museum, de la Bodléienne (d'Oxford), de la bibliothèque de l'Université de Cambridge, de la bibliothèque de l'Ordre des avocats à Edinburgh et de celle de Trinity College (Université de Dublin), une lettre les priant de tenir compte de cette rature sur les copies du *Diary* déposées dans les collections confiées à leurs soins. Dans le cas Wilkes, qui forme l'unique précédent, la résolution avait été effacée de la minute originale du manuscrit du *Diary*.

Au cimetière de Woking, où on inhuma Bradlaugh, le 3. 2. 91, Henry Labouchere était aux premiers rangs, avec les chefs du radicalisme britannique, John Morley (né le 24. 12. 1838 à Blackburn, fils d'un chirurgien, élevé à Cheltenham College et à Lincoln College, Oxford, inscrit en 1873 à Lincoln's Inn, rédacteur en chef de la *Literary Gazette*, de la *Fortnightly Review*, de la *Pall Mall Gazette*, représentant libéral de Newcastle-on-Tyne en 1883, de Montrose Burghs en 1896, deux fois secr. pour l'Irlande, secr. d'Etat pour l'Inde, Lord président du Conseil, administr. du British Museum, littérateur distingué, créé 1er vicomte Morley of Blackburn en 1908, mort sans héritier le 23. 9. 23 ; a écrit *Edmund Burke*, 1867 ; *Critical Miscellanies*, 1871, 1877 ; *Voltaire*, 1871 ; *Rousseau*, 1873 ; *The Struggle for National Education*, 1873 ; *On compromise*, 1874 ; *Diderot and the Encyclopaedists*, 1878 ; *Burke*, 1879 ; *The Life of Richard Cobden*, 1881 ; *Studies in Literatur*, 1891 ; *Oliver Cromwell*, 1900 ; *Life of Gladstone*, 1903 ; *Recollections*, 1917 : dans ce dernier ouvrage de souvenirs, Lord Morley révèle pourquoi, au début de la guerre, il donna brusquement sa démission de Lord président du Conseil : « La terrible calamité qui s'est abattue sur le monde ne saurait guère être envisagée comme une victoire brillante sur les principes et sur la politique de l'époque victorienne ») et Thomas Burt (né à Morton Row, Northumberland, le 12. 11. 1837, fils d'un mineur, travailla avec son père dès l'âge de dix ans, fut nommé en 1865 secr. de l'Association des mineurs du Northumberland, qui l'élirent constamment député de Morpeth depuis février 1874 et lui votèrent, pour pouvoir siéger à Westminster, un subside annuel de £ 400 ; président de l'Union nationale des mineurs, délégué anglais au Congrès intern. du travail à Berlin en 1890, secr. de la Chambre de commerce en 1892, partisan du Home Rule).

En 1858, Bradlaugh avait succédé comme président de la London Secular Society à George Jacob Holyoake (né à Birmingham le 13. 4. 1817, mort à Brighton le 22. 1. 1906, disciple et ami de Robert Owen à partir de 1837, apôtre du socialisme, du rationalisme et du *secularism*, fonda, en 1841, *The Oracle of Reason* ; en 1843, *The Movement* ; en 1846, *The Reasoner* ; fut emprisonné à Gloucester, en 1842 ; condamné à une amende de £ 600 000, en 1854 ; secrétaire de la Légion britannique envoyée à Garibaldi, en 1861 ; obtint, en 1870, de Lord Clarendon, la publication par le Foreign Office de livres bleus sur les conditions des classes ouvrières à l'étranger ; membre de l'Institut des journalistes, du Musée social de Paris, du Cobden Club, du National Liberal Club ; marié en 1839, puis en 1885 ; auteur de très nombreux écrits). Cette société « laïciste », établie en 1846, avait pour but d'envisager tous les problèmes de la vie humaine sous des aspects purement naturels et humains, de « substituer la piété de l'utilité à l'utilité de la piété » (cf. Holyoake, *The Principles of Secularism*, London, 1860 ; *English Secula-*

tuent un commentaire juste et de bonne foi (*fair and bona fide comment*), publié sans malice à propos d'une affaire d'intérêt public ; 3° l'accusé présente alternativement deux fins de non-recevoir : pour autant que les paroles incriminées contiennent des allégations de fait, elles sont vraies en substance et en fait ; pour autant qu'elles expriment une opinion personnelle, elles constituent un commentaire juste, fait et publié de bonne foi et sans malice à propos d'une question d'intérêt public.

La librairie Harding et More adopta une défense un peu différente dans la forme ; mais dans un but pratique, on la considéra comme visant le même but que la défense de Sutherland. Ainsi, la situation particulière de chaque accusé reconnue, on joignit leur cause et le procès fut engagé.

La cause fut jugée par le Lord Chief Justice (1), assisté d'un jury spécial. Les débats durèrent cinq jours, après lesquels le juge posa aux jurés les questions suivantes, auxquelles nous joignons les réponses données :

« 1° Y a-t-il diffamation dans les mots incriminés ? — Oui.

» 2° Sont-ils vrais en substance et en fait ? — Oui.

» 3° Constituent-ils un commentaire juste (*fair comment*) ? — Non.

» 4° Si dommages et intérêts il y a, quels sont-ils ? — £ 100. »

Le jour suivant, le Lord Chief Justice, après avoir écouté les arguments relatifs au sens de ces réponses et à leur portée, rendit un jugement favorable à l'accusé ; et, comme les raisons qu'il avança pour justifier sa décision font la lumière sur le procès en général, il est désirable de les citer intégralement :

« Dans ce procès, dit-il, les jurés, après une longue délibération de presque quatre heures, ont déclaré par leur verdict que les termes incriminés, quoique diffamatoires, étaient vrais en substance et en fait. Et c'est là précisément ce qui est devenu au cours du procès le point essentiel. Car personne n'a nié la sincérité, la capacité, ni l'honnêteté de la plaignante ; et on n'a pas trouvé davantage preuve de volonté malveillante chez les accusés. Mr Charles, à la fin de son plaidoyer en faveur de la plaignante, m'a assuré qu'il n'y avait aucune preuve de malice ; il m'a invité à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de soumettre aux jurés une question sur le caractère juste (*fair*) du commentaire fait par l'accusé. C'était aussi mon opinion ; mais après tout, j'estimai qu'il valait mieux la leur soumettre : ils auraient ainsi devant eux le procès dans son entier. Je me décidai donc à ne pas la retirer.

» En fin de compte, les jurés eurent à répondre à deux questions : l'une touchant le plaidoyer de *justification*, l'autre, le plaidoyer de *commentaire juste*. J'ai toujours pensé, dans le cas présent, que le fait pour les termes incriminés d'être vrais en substance et en fait constituait une excellente justification contre une action en diffamation. Et quoique, d'un côté comme de l'autre, on ait émis des suggestions et donné des arguments pour prouver que tel élément particulier des expressions incriminées était un fait ou une opinion, on a dit clairement aux jurés — du moins, je le leur ai dit aussi clairement que possible, il me semble — qu'on laissait à leur responsabilité de déclarer si les allégations particulières mentionnées par l'avocat de la plaignante devaient être justement regardées comme des allégations de fait ou comme des expressions d'opinion. Je le leur ai répété plus d'une fois : la question du sens de ces termes était entièrement laissée à leur appréciation. Après ces indications, les jurés ont conclu que les termes incriminés étaient vrais en substance et en fait. Je ne vois donc pas qu'il soit possible de s'écarter de la règle ordinaire. »

LE PROCÈS EN APPEL

La plaignante en appela. La Cour d'appel, sans toucher au verdict du jury, rendit, à la majorité de ses membres (Lords Justices Bankes [1] et Warrington [2], Lord Justice Younger étant d'un avis

---

rism, a Confession of Belief, Chicago, 1896) ; « le terme *secularism* a été choisi, écrit Holyoake, pour indiquer l'application de la libre-pensée aux problèmes de la vie morale ».

Holyoake était agnostique, Bradlaugh athée. D'où de vives discussions entre eux. Pour le premier, le *secularism* est indépendant du christianisme, mais ne lui est pas hostile ; le second écrit : « Si vous n'êtes pas athée, toutes vos théories morales croulent ; le *secularism* est un défi porté à la Providence et une négation de Dieu. » En 1861, Holyoake avait fondé *The Counsellor*, qu'il supprima bientôt pour collaborer à la revue de Bradlaugh ; mais, dès 1862, il quittait *The National Reformer* et fondait *The Secular World and Social Economist* et, en 1883, *The Present Day*. De son côté, Bradlaugh reconstituait, en 1866, sur un plan plus large, la London Secular Society, qui devenait la National Secular Society.

Et abandonnant à G. W. Foote la présidence de la Société, en 1890, Bradlaugh découvrit le fond de son cœur (BONNER, *Charles Bradlaugh*, t. 2, p. 412) : « Un danger que court [actuellement] l'Europe est la tendance de l'Eglise catholique-romaine à s'ingérer dans la vie politique... Méfiez-vous quand cette grande Eglise, dont personne ne peut nier la puissance, dont les chefs ont une valeur incontestée, essaye de se servir de la démocratie comme de son arme. C'est un danger pour la liberté de la pensée, pour la liberté de la parole, pour la liberté de l'action. Le grand conflit dans ce pays ne sera pas entre la libre-pensée et l'Eglise d'Angleterre, ni entre la libre-pensée et le non-conformisme, mais — il y a longtemps que je l'ai dit, et je le répète aujourd'hui — entre la libre-pensée et Rome. »

Bradlaugh, qui plaida pour la suppression du serment, la sécularisation de l'instruction publique, l'abstinence totale d'alcool (*teetotalism*), avait été mêlé dans sa jeunesse au mouvement chartiste. Il fut aussi un promoteur du néo-malthusianisme. Sa seconde fille, née en mars 1858, élevée en Angleterre et à Paris, mariée en 1885 à Arthur Bonner, Mrs Hypatia Bradlaugh Bonner, publia la vie de son père (BONNER, *Charles Bradlaugh*, 7e éd., London, 1908).

(1) Le *Right Hon.* Sir Gordon Hewart, créé chevalier en 1916, et 1er baron, sous le nom de Lord Hewart of Bury, en 1922, quand il fut nommé Lord Chief Justice of England. Né à Bury, Lancashire, le 7. 1. 70, étudiant à University College, Oxford, M. A., il entra dans le barreau, à Inner Temple, en 1902, fut solicitor-general (1916-1919), attorney-general (1919-1922), ministre du Cabinet (1921-1922) ; en 1918, il fut nommé membre du Conseil privé ; en 1921, il fut l'un des signataires britanniques de la paix irlandaise. De 1913 à 1922, il fut représentant aux Communes de Leicester-Est. En 1892, il avait épousé Sara Wood Riley, de Bury.

(1) Sir John Eldon Bankes, né le 15. 4. 1854 dans le Flintshire (pays de Galles), élevé à Eton et à University College, Oxford, inscrit à Inner Temple en 1878, marié, en 1882, à Edith Peel Ethelston, a été successivement chancelier du bishop de St Asaph, en 1908 ; juge de la King's Bench Division, en 1910 ; Lord Justice of Appeal, en 1915. Il a été créé chevalier en 1910 et nommé membre du Conseil privé en 1915.

(2) Sir Thomas Rolls Warrington, né à Londres le 29. 5. 1851, élevé à Rugby et à Trinity College, Cambridge, M. A., a été inscrit à Lincoln's Inn en 1875 ; a épousé, en 1883, Maud Sturges, fille d'un avocat ; nommé en 1904 juge de la Haute-Cour, il est, depuis 1915, Lord Justice of Appeal.

En résumant le procès, H. B. Hemming, avocat, remplace Lord Justice Warrington par Lord Justice Scrutton (cf. *Times Law Reports*, 5. 12. 24, p. 107, col. 1). Du reste, le Lord Chancellor parle plus loin de Lord Justice Scrutton. Sir Thomas Edward Scrutton, né le 28. 8. 1856, fils aîné d'un armateur résidant dans l'Essex, élevé à Mill Hill

opposé [1]), un jugement favorable à la plaignante et lui alloua £ 100 de dommages et intérêts, plus une somme qui couvrait la moitié des dépenses du procès. La décision de la majorité des juges était basée sur le fait que le Lord Chief Justice avait invité le jury à distinguer entre allégations de fait et expressions d'opinion, et à considérer les premières en rapport avec le plaidoyer de *justification*, et les secondes en rapport avec le plaidoyer de *commentaire juste* ; ensuite, que la réponse du jury concernant les secondes était en faveur de la plaignante ; celle-ci avait donc droit aux dommages et intérêts assignés par le jury et à une proportion des frais. De là le nouvel appel.

DEVANT LA CHAMBRE DES LORDS

My Lords,

Je crois désirable ici de dire que la Chambre, selon mon opinion, n'a pas à se prononcer sur l'intérêt que peut présenter l'usage des procédés anticonceptionnels ou la convenance qu'il y a à encourager cet usage par la presse ou par d'autres moyens.

Aucune question de ce genre n'a été touchée ou discutée dans ce procès, qui n'a sa raison d'être que dans une diffamation supposée de la plaignante au sujet de son mode de propagande. Conséquemment, je ne me crois pas justifié à exprimer une opinion sur cette question plus générale.

Les points à déterminer dans cet appel sont : 1° Quels sont le sens et la portée du verdict du jury ? 2° Y a-t-il lieu à un nouveau procès ?

My Lords, les réponses du jury à la seconde et à la troisième question semblent à première vue contradictoires.

Le plaidoyer de *justification* — les mots incriminés sont vrais en substance et en fait — signifie que tous ces mots sont vrais, et couvre non seulement le simple exposé de fait contenu dans la prétendue diffamation, mais aussi « toute imputation que les mots peuvent suggérer par leur contexte » (*per* Sir Richard Henn Collins, M. R. [2], dans *Digby versus Financial News Limited*, 23 *The Times Law Reports*, 117 ; [1907] 1, K. B. [King's Bench Division], 502, p. 509) ; de là, on a conclu que, si un jugement est rendu en faveur de l'accusé, la question de *commentaire juste* ne se pose plus (*per* Lord Loreburn [1] dans *Dakhyl versus Labouchere*, 23 *The Times Law Reports*, 364 ; [1908] 2, K. B., 325 n.).

Si telle est la règle ordinaire, j'admets cependant avec la Cour d'appel qu'il y a difficulté à l'appliquer au verdict dans le cas présent. Le Lord Chief Justice a, sans nul doute, clairement marqué dans son exposé sommaire la distinction du fait et de l'opinion ; et alors qu'il a rappelé au jury, avec soin et clarté, qu'il était de son devoir de traiter à propos du plaidoyer de justification, « le véritable nœud de la question, *the real sting of the matter* », « le point essentiel des allégations, *the real pith and marrow* », il me semble qu'il l'a invité, à propos du plaidoyer de « commentaire juste », à étudier les points de la diffamation supposée qui contiennent de simples expressions d'opinion sur les faits allégués et prouvés. Je vais donc m'occuper du verdict en supposant que le jury a agi d'après le principe que je viens d'indiquer.

Allégations de fait.

Si nous envisageons la question sous ce jour, il est indispensable de savoir quels points du paragraphe incriminé le jury devait considérer comme le « véritable nœud de la question ». En d'autres termes, quelles étaient les accusations substantielles portées contre la plaignante, indépendamment des simples opinions exprimées sur la conduite qu'on lui imputait ? Or, me semble-t-il, après lecture attentive de la prétendue diffamation, ces accusations peuvent être divisées en trois parties :

1° D'après les deux premières phrases, qu'il ne faut pas séparer dans la lecture, les accusés déclarent — pour citer l'interprétation donnée à ces phrases par la demanderesse dans sa plainte — que la plaignante abusait de l'ignorance des pauvres gens pour les soumettre à des expériences. Le Dr Sutherland voulait dire ici — il l'a déclaré au jury — que les pauvres gens étaient soumis non pas à des expériences chirurgicales dans la clinique de la plaignante, mais bien à une expérience sociale contraire aux lois de la nature. Sans aucun doute, le jury, à qui il appartenait de déterminer le sens naturel du passage, fut convaincu que telle en était bien la signification. En tout cas, les jurés reconnurent le bien fondé de cette accusation, qui n'était qu'un exposé de fait ; leur attitude était amplement justifiée par des passages tirés des publications de la plaignante, passages qu'on vous a signalés, et par les témoignages du procès.

2° Dans une troisième phrase du paragraphe incriminé, les accusés prétendent qu'à la clinique de la plaignante les femmes de la classe ouvrière sont instruites d'une méthode anticonceptionnelle qui,

---

School, University College, London, M. A., et Trinity College, Cambridge, inscrit à Middle Temple en 1882, a épousé, en 1884, la fille d'un juge de paix de Great Yarmouth ; il a enseigné le droit constitutionnel à University College, London, et publié divers traités juridiques. En 1910, il est créé chevalier et nommé juge de la King's Bench Division ; en 1916, il entre dans le Conseil privé et devient Lord Justice of Appeal.

(1) Sir George Younger, né le 13. 10. 1851, fils aîné d'un brasseur d'Alloa, Clackmannanshire (Ecosse), élevé à Edinburgh Academy, a épousé, en 1879, Lucy Smith, fille d'un médecin. Administrateur de la Société George Younger and Son, Ltd., de la National Bank of Scotland, de diverses sociétés d'assurances et de chemins de fer, il devint l'un des chefs et, plus tard, de 1916 à 1923, le président de l'organisation électorale du parti conservateur. Député unioniste d'Ayr Burghs (Ecosse), de 1906 à 1922, il fut créé, en 1911, 1er baronet et, en 1923, 1er vicomte Younger of Leckie. Sa pairie est héréditaire.

(2) Richard Henn Collins, né en 1842, de Stephen Collins, de Dublin, et de Frances Henn, fut élevé à Trinity College, Dublin, et à Downing College, Cambridge, où il fut reçu M. A. Il épousa, en 1868, Jane Moore, fille du *dean* de Clogher, fut inscrit, en 1867, à Middle Temple. Il est nommé, en 1891, juge de la Haute-Cour pour le circuit du Nord, en 1897 Lord Justice of Appeal, en 1901 M. R. (master of the Rolls). Chevalier en 1891, il fut créé 1er baron Collins (pairie à vie) et nommé Lord of Appeal in Ordinary en 1907. Il est mort à Kensington, le 3. 1. 1911. Un de ses fils, l'hon. Richard Henn Collins, né le 2. 4. 1873, est lieutenant-colonel ; sa fille, Frances Helen, a épousé, en 1905, le Rev. Henry Henn, alors *vicar* à Preston, depuis 1909 *bishop* de Burnley.

(1) Robert Threshie Reid, né le 3. 4. 1846, 2e fils de Sir James John Reid, de Dumfries (Ecosse) et de Mary Threshie de Barnbarroch, Kirkcudbrightshire (Ecosse), élevé à Cheltenham College et à Balliol College, Oxford, avocat en 1871, représenta aux Communes successivement Hereford (1880) et Dumfries (1886-1905) ; solicitor-general, en 1894 ; attorney-general, à la fin de la même année ; Lord Chancellor de 1905 à 1912, il fut créé chevalier en 1894, 1er baron Loreburn en 1906, 1er comte Loreburn en 1911. Il a publié, en 1913, *Capture at Sea* ; en 1919, *How the War Came*. Lord Loreburn a été marié en 1904, puis en 1907 ; mais il n'a pas d'héritier.

selon Mrs McIlroy, est la plus pernicieuse qu'elle connaisse. Au sujet de cette allégation, le juge rappela aux jurés que, pour la justifier, les accusés devaient prouver non seulement que tels étaient les mots employés par le professeur McIlroy au sujet d'une certaine méthode anticonceptionnelle recommandée par la plaignante dans sa clinique — et à ce sujet il n'y a aucun doute, — mais aussi que la méthode alléguée est en fait d'une nature dangereuse et pernicieuse. Cette accusation, qui était aussi un exposé de fait, fut reconnue fondée : et sans nul doute, le jury a pu constater, d'après des preuves évidentes, que les méthodes recommandées par la plaignante contre la conception pouvaient, en toute probabilité, être une cause de mal pour les personnes qui en useraient... [Ici le juge mentionne une de ces méthodes].

3° Les deux dernières phrases de la prétendue diffamation accusent la plaignante de mener sa campagne par le moyen d'une littérature non moins obscène que celle pour laquelle Charles Bradlaugh fut poursuivi, et d'une nature telle qu'elle enfreint la loi criminelle portée contre de telles publications. Cette accusation, la plus sérieuse de toutes, le jury l'a trouvée également fondée, en substance et en fait. On a appelé l'attention de Vos Seigneuries sur les passages, tirés des livres de la plaignante, qui ont servi de thème aux accusés ; à mon avis, ces passages justifient pleinement le verdict des jurés. Toutes ces accusations ont été considérées au procès comme questions de fait, à traiter sous le « plaidoyer de justification ». Nous en avons la preuve dans ce fait qu'à la fin de la discussion l'avocat de la plaignante remit au Lord Chief Justice une note qui énumère ainsi les affirmations de fait de la diffamation prétendue : « *a*) expériences, *b*) victimes, *c*) méthodes très pernicieuses, *d*) crime, *e*) plus grave ». Et dans son résumé, le juge a suivi ces données.

Si donc, de l'avis du jury, toutes les accusations ci-dessus mentionnées sont fondées ; — s'il est vrai que la plaignante a profité de la faiblesse des pauvres gens pour les soumettre à des expériences pernicieuses et dangereuses, et qu'elle a poursuivi sa campagne par le moyen de publications obscènes en violation de la loi pénale, que reste-t-il de la prétendue diffamation, à quoi pourrait bien s'appliquer dans l'intention des jurés l'expression « commentaire injuste » ?

Expressions d'opinion.

Lord Justice Scrutton (1), dans son arrêt de la Cour d'appel, a mentionné deux points du paragraphe incriminé comme exposés d'opinion, au sujet desquels la question du « commentaire juste » pourrait se poser : 1° l'affirmation relative aux « instincts de décence communs dans la classe pauvre », et 2° l'expression « monstrueuse campagne ». Une autre expression, je crois, mérite aussi d'être considérée comme un exposé d'opinion, à savoir quand l'accusé déclare que : le crime pour lequel Charles Bradlaugh fut condamné était « moins grave » que celui de la plaignante. Je ne vois rien d'autre dans la prétendue diffamation qui puisse entrer dans cette catégorie.

Et puis, sur quelles preuves un jury raisonnable pouvait-il admettre — à supposer, car il faut le supposer, que les accusations énumérées plus haut fussent fondées en substance et en fait — que ces expressions d'opinion, ou l'une ou l'autre d'entre elles, constituent un commentaire injuste ? C'est là clairement un point du ressort de la Cour ; à elle de déterminer si le document peut devant la loi constituer une diffamation (*per* Sir Richard Henn Collins, M. R., dans *Mc Quire* versus *Western Morning News Company limited*, 19 *The Times Law Reports*, 471 ; [1903], 2, K. B., 100, p. 111).

Je ne pense pas que cette preuve existe. Relativement à la première des trois affirmations mentionnées — les instincts de décence communs dans la classe pauvre répugnent à l'usage des procédés anticonceptionnels, — je doute qu'on puisse aucunement la regarder comme un commentaire de la conduite de la plaignante. Sans doute, c'est en un sens l'exposé d'une opinion ; mais c'est l'opinion personnelle de l'auteur non pas sur la manière dont la plaignante recommande l'adoption du *Birth Control*, mais bien sur la pratique elle-même. A supposer même que la conduite de la plaignante soit par là censurée, je ne vois pas comment cette censure concernant des faits avérés serait injuste. D'autre part, le terme « monstrueux » est sans doute un commentaire, et peut, s'il est injuste, donner lieu à une plainte : mais si, comme le jury l'a déclaré, la campagne en question a été menée par la propagande d'une littérature obscène et criminelle, et si les accusés ont eu raison de la qualifier ainsi, l'addition de l'épithète « monstrueuse » ne peut rien ajouter à la diffamation. La même observation s'applique quand l'accusé exprime son opinion en déclarant le crime de la plaignante « plus grave » que celui de Bradlaugh. S'il est juste de porter contre la campagne de la demanderesse l'accusation de fait d'être obscène et criminelle, on ne voit pas comment qualifier ensuite cette campagne de « monstrueuse » ou de « grave » constitue une accusation nouvelle et séparée ; ce n'est qu'une ombre de l'accusation de fait, et on n'exigera pas pour elle une justification séparée.

Sur ce point, nous avons pour appuyer notre thèse des autorités considérables. Ainsi, dans le procès *Edwards* versus *Bell* (1 Bing., 403), Mr Justice Burrough disait que « un plaidoyer de justification doit s'étendre à autant de données que le requiert le point essentiel de l'accusation. S'il y a dans l'accusation des données qui n'ajoutent rien au point essentiel, il n'y a pas à s'en préoccuper ». Dans le procès *Morrison* versus *Harmer* (3 Bing., N. C. 759) où les défendeurs avaient accusé les plaignants de fraude éhontée et les avaient désignés par les termes de *scamps and rascals* (vauriens et fripons), on admit qu'il suffisait aux plaignants [aux accusés] d'établir la substance de leur accusation sans qu'il fût nécessaire de justifier les termes additionnels mentionnés. Et le Chief Justice Tindal déclara : « Nous ne pouvons pas... considérer ces termes, si injurieux qu'ils soient, comme contenant une accusation différente et distincte de celle dont la preuve a été faite dans le premier plaidoyer ; et il n'y a pas, que nous sachions, d'autorité sur laquelle on puisse s'appuyer pour établir que la preuve de la vérité d'une implication substantielle contenue dans une diffamation n'est pas suffisante si elle ne s'étend pas aussi à chaque épithète ou terme d'injure contenus dans l'exposé ou le développement de cette accusation. » Dans le procès *Cooper* versus *Lawson* (8. A. and E., 746) Mr Justice Coleridge (1) disait : « Il serait exagéré de

(1) Cf. ci-dessus, col. 308, note 2.

(1) Bernard John Seymour Coleridge, né en 1851, fils aîné du 1er Lord Coleridge (créé baron en 1873, en même temps qu'il était nommé Lord Chief Justice) et de Jane Turner Seymour (fille d'un pasteur), fut élevé à Eton et à Trinity College, Oxford ; inscrit à Middle Temple en 1894, il avait épousé, en 1876, Mary Mackarness, fille de bishop d'Oxford ; représentant de Sheffield aux Communes (1885-94), il fut nommé juge de la King's Bench Division en 1907 et a succédé, comme 2e baron, à son père en 189

dire que de tels commentaires doivent être soumis au jury ; car il y a des cas, et celui-ci en est un, où l'inférence est si juste que, si vous faites la preuve du fait, vous prouvez aussi la justice du commentaire. »

Or, il me semble que le principe de ces décisions s'applique au cas présent et que les épithètes « monstrueuse » et « plus grave » ont beaucoup moins de portée que l'accusation essentielle, qu'elles n'y ajoutent rien ; elles n'ont donc pas à être justifiées séparément. S'il en est ainsi, il n'y avait, comme l'a déclaré Lord Justice Younger, aucun argument raisonnable sur lequel on pût appuyer un verdict déclarant le commentaire de l'accusé injuste. L'arrêt de la Cour d'appel en faveur de la plaignante s'effondre par le fait.

Nous avons un autre point à considérer. On a réclamé au nom de la plaignante, au cas où l'arrêt en sa faveur serait cassé, un nouveau procès sous le prétexte d'un vice de forme dans le premier procès. Le Lord Chief Justice, dit-on, n'a enjoint au jury dans aucune partie de son résumé de déclarer si tous les termes de la diffamation supposée étaient vrais ou non. De plus, il a établi entre le fait et l'opinion une telle distinction que le jury a exclu du plaidoyer de justification une partie importante de la diffamation pour ne la considérer que comme expression d'opinion. A la suite d'une lecture attentive du résumé, faite avec cette préoccupation, je ne crois pas qu'on puisse justifier cette critique. Je l'avoue, le juge a laissé le jury libre de déterminer parmi les termes incriminés ceux qui étaient des déclarations de fait et ceux qui constituaient des déclarations d'opinion. Mais il les a aussi invités à diverses reprises à considérer dans le plaidoyer de justification le point réellement essentiel de la diffamation, et finalement il leur posa cette question: Les termes incriminés, à savoir tous les termes incriminés, sont-ils vrais en substance et en fait ? Je le veux bien, le juge aurait pu utilement expliquer au jury que, si ces termes étaient substantiellement vrais, on ne pouvait pas ensuite établir un verdict de « commentaire injuste ». Ou encore il aurait pu, comme un moment il fut porté à le faire, retirer à l'appréciation des jurés la distinction mentionnée. Si le juge a eu tort — je ne dis pas qu'il a eu tort, — l'erreur n'était pas préjudiciable à la plaignante. Conséquemment, je ne crois pas qu'il faille un nouveau procès.

Pour les raisons ci-dessus, je demande à Vos Seigneuries de casser l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement du Lord Chief Justice, avec frais.

La Chambre des Lords, après le discours du Lord Chancellor (1), entendit successivement les discours du vicomte Finlay (2), de Lord Shaw of Dunfermline (1), de Lord Wrenbury (2), de Lord Carson (3). Lord Wrenbury, seul, soutint la Cour d'appel. La Chambre rendit ensuite le verdict suivant :

Sentence favorable aux accusés (4).

CHAMBRE DES LORDS (Vicomte CAVE, Lord Chancelier, vicomte FINLAY, Lord SHAW OF DUNFERMLINE, Lord WRENBURY et Lord CARSON.)	21 novembre 1924.

SUTHERLAND contre STOPES.

Les jurés dans un procès en diffamation déclarèrent que les termes incriminés diffamaient la plaignante, qu'ils étaient vrais en substance et en fait, mais qu'ils constituaient un commentaire injuste. Les jurés attribuèrent à la plaignante des dommages et intérêts.

Décidé (Lord Wrenbury opinant contre) : le jugement doit être rendu en faveur des accusés. En effet, bien que le juge du procès, dans son résumé, ait distingué les affirmations de fait d'avec les commentaires, et quoiqu'il n'ait demandé aux jurés de statuer que sur la vérité de ces affirmations de fait, il n'y a cependant aucune preuve que les commentaires soient injustes.

La décision de la Cour d'appel (39 *The Times* L. R., 677) est cassée.

Ce procès a eu du retentissement en Angleterre,

---

(1) George Cave, né le 23. 2. 1856 à Londres, 2e fils d'un parlementaire, élevé à St John's College, Oxford. B. A. en 1878, M. A. en 1912, marié en 1885 à Estella Penfold, inscrit, en 1880, au barreau d'Inner Temple, a été *master of the bench* en 1913. Il présida, de 1893 à 1910, les *Quarter sessions* (cours criminelles à session trimestrielle), fut président de nombreuses Commissions, député unioniste du Surrey (1916-1919), Lord of Appeal (1919-1922), Lord Chancellor d'octobre 1922 à janvier 1922, et il occupe, de nouveau, le *woolsack* depuis le 6. 11. 24. George V le créa 1er vicomte Cave (pairie héréditaire) en 1918. Lord Cave n'a pas d'héritier.

(2) Robert Bannatyne Finlay, né le 11. 7. 1842 de William Finlay, médecin à Edinburgh, et de Ann Bannatyne, étudia aux Universités de Cambridge, Edinburgh et St Andrews, conquit ses grades de médecine et de droit, entra au barreau de Middle Temple en 1867, épousa en 1874 Mary Innes, fille d'un avocat d'Edinburgh, fut solicitor-general (1895-1900), attorney-general (1900-1906), représentant unioniste aux Communes des Universités d'Edinburgh et de St Andrews (1910-1916), Lord Chancellor (1916-1918). Il a été créé 1er vicomte Finlay of Nairn (pairie héréditaire) en 1919.

(1) Thomas Shaw, né le 23. 5. 1850 à Dunfermline (Ecosse), élevé à l'Université d'Edinburgh, marié en 1879 à Elsie Stephen Forrest de Ludquharn, Aberdeenshire, M. A., docteur en droit, solicitor-general pour l'Ecosse (1894-95). Lord Advocate pour l'Ecosse (1905-09), représentant de Harwick aux Communes (1892-1909), membre du Conseil privé en 1905, président de nombreuses Commissions, créé 1er baron Shaw of Dunfermline (pairie à vie) et nommé Lord of Appeal, en 1909 ; a publié, en 1923, *The Law of the Kinsmen* (La loi de parenté).

(2) Henry Burton Buckley, né le 15. 9. 45, 4e fils d'un *vicar* de Paddington et d'Elizabeth Burton, élevé à Christ' College, Cambridge, M. A., inscrit au barreau de Lincoln's Inn en 1891, épousa Bertha Margaretta Jones ; juge à la section de la Chancellerie de la Haute-Cour (1900-06), Lord Justice of Appeal (1906-15), il fonda, en 1904, une chaire d'économie politique à Cambridge, le « Buckley Scholarship » ; fut créé chevalier en 1900, membre du Conseil privé en 1906, 1er baron Wrenbury (pairie héréditaire) en 1915.

(3) Edward Henry Carson, né le 9. 2. 1854 à Dublin, élevé à Trinity College, Dublin, M. A. ; inscrit, comme avocat, à King's Inn, de Dublin, et à Middle Temple, en 1900 ; a épousé, en 1879, Sarah Annette Foster Kirwan, morte en 1913, et, en 1914, Ruby Frewen ; est l'un des représentants les plus intransigeants de l'orangisme ulstérien et du sectarisme anticatholique ; a joué un rôle politique de premier plan dans la question irlandaise ; représentant aux Communes de Dublin University (1892-1918), puis de Duncairn (Belfast) (1918-1921) ; obtint, en avril 1914, de Guillaume II, des armes pour résister à l'application du *Home Rule* (cf. *D. C.*, t. 3, pp. 632, 829). Solicitor-general pour l'Irlande en 1892, il fut successivement solicitor-general (1900-06), attorney-general (1915), 1er Lord de l'Amirauté (1917), membre du Cabinet de guerre sans portefeuille (1917-18). Nommé membre du Conseil privé, en 1896 pour l'Irlande, en 1905 pour la Grande-Bretagne, il fut créé chevalier en 1900 et 1er baron Carson of Duncairn (pairie à vie) en 1921.

(4) Cf. 41 *The Times Law Reports*, 106 (5. 12. 24).

spécialement parmi la population catholique. Le Dr Sutherland s'est posé en champion de la morale chrétienne et catholique en face de Mrs Marie Stopes. Sous les auspices de la *Catholic Federation*, et avec l'approbation de l'épiscopat, des souscriptions ont été levées auprès des catholiques pour permettre au Dr Sutherland de mener à bon terme devant les diverses juridictions du pays les procès dispendieux qui viennent de se terminer, pour lui et pour tous les adversaires du néo-malthusianisme, par un grand succès (1).

[Documents traduits de l'anglais par la *Doc. Cath.*]

Une thèse de doctorat en médecine sur Lourdes

Le ministre déclare l'examen nul ; le Tribunal suprême rétablit les droits du candidat et de la Facult

Les journaux portugais nous communiquent les intéressants documents suivants. Nous traduisons *A Epoca* (12. 11. 25) :

Par son lumineux arrêt du 11 août [1925], le Tribunal suprême a annulé tous les effets juridiques de l'ordonnance, promulguée le 17 juin 1924, du ministre de l'Instruction publique, M. Helder Ribeiro. Par cet acte, le ministre avait déclaré nuls, du commencement à la fin, les examen et soutenance de thèse de doctorat, devant la Faculté de médecine de l'Université de Coïmbre, du Dr Antonio de Azevedo do Souto.

Le vrai motif de cette décision est le suivant : le Dr Azevedo do Souto avait présenté comme sujet de doctorat une thèse intitulée *Lourdes e a Medicina* (*Lourdes et la médecine*)(1) ; le grand maître de l'Uni-

(1) De part et d'autre, on a recouru aux avocats et aux experts les plus estimés. La défense était représentée par Mr Serjeant Sullivan, K. C. (Alexander Martin Sullivan, catholique, né en 1871, 2e fils d'un parlementaire, A. M. Sullivan ; marié en 1900 à une Américaine, Helen Keily, de Brooklyn ; rédacteur à la *Nation*, les *Weekly News*, l'*Evening Press* ; admis au barreau irlandais en 1892, au barreau anglais en 1900 ; avocat du roi (*King's Counsel*) Edouard VII en 1908, du roi George V en 1919 ; membre du Conseil de King's Inns, Dublin, en 1914 ; 3e *Serjeant-at-Law* de Sa Majesté en Irlande, en 1912 ; 2e *Serjeant*, en 1913 ; 1er *Serjeant*, en 1919 [la plus haute dignité du barreau ; jadis, le 1er *H. M. Serjeant-at-Law* portait une robe violette avec capuchon écarlate, et une coiffe noire : de nos jours, il se contente au sommet de la perruque d'un morceau de soie]) ; M. Theobald Mathew (catholique, né en 1866, fils aîné de Sir James Charles Mathew, Lord Justice of Appeal, et petit-neveu du célèbre apôtre de la tempérance et fondateur des Knights of Father Mathew ; élevé à l'Oratoire d'Edgbaston et à Trinity College, Oxford, M. A. ; a épousé la fille d'un clergyman, Ruth Rigby ; inscrit en 1890 à Lincoln's Inn, président de la Hardwicke Debating Society, rédacteur des *Commercial Reports* de 1895 à 1897, examinateur de droit à l'Univ. de Londres de 1903 à 1906, juge (*recorder*) de Margate depuis 1913 ; membre du Conseil de Lincoln's Inn, en 1916 ; a écrit *Practice of the Commercial Court*) ; Mr Andrea Carlo Francisco Rabagliati (né à Edinburgh le 22. 5. 43, fils d'un officier italien réfugié en Ecosse après la révolution de 1821 ; élevé à l'Un. d'Edinburgh, M. A. et docteur en médecine ; a épousé Helen Priscilla, fille d'un parlementaire, Duncan M'Laren ; spécialiste pour la gynécologie à Bradford Hospital ; auteur de nombreux ouvrages médicaux), et Mr Harold Lawson Murphy (né en 1882, fils de Mr Justice Murphy ; élevé à Charterhouse et à Trinity College, Dublin, M. A. ; avocat, conférencier d'économie politique à Barrington).

Mrs Marie Stopes avait choisi pour défendre ses intérêts Mr Hubert Metcalfe et Sir Hugh Fraser (d'origine écossaise, élevé à Charterhouse et Trinity Hall, Cambridge, M. A. ; marié en 1888 à Ethel Mary Hamilton, fille du *vicar* de Ridgmount, Bedfordshire ; inscrit à Inner Temple en 1886, membre du Conseil en 1918, examinateur juridique aux Un. d'Oxford, Cambridge et Londres, avocat réputé et auteur de plusieurs traités : *Law of Torts ; Law of Libel and Slander ; Law of Parliamentary Elections and Election Petitions ; Representation of People Act*).

(1) A la Faculté de médecine de Lyon, le 16. 7. 1912, avait été déjà présentée une thèse sur « quelques guérisons de Lourdes », par le Dr Jeanne Bon (1 vol. in-8°, VIII-150 pages, 2 fr. 50. Librairie des Saints-Pères, Paris). Mme Bon, laissant de côté toute interprétation, exposait, d'une part, un certain nombre de guérisons soigneusement étudiées — 17 tuberculoses, 2 cancers, 1 fracture — en des observations précises, émanant de médecins et contrôlées par des examens de laboratoire ; d'autre part, résumant l'état actuel des doctrines de l'hystérie, elle montrait que l'explication soi-disant médicale donnée trop souvent par cette névrose des guérisons de Lourdes était absolument inadmissible pour des faits comme ceux qu'elle exposait.

Au seul mot de Lourdes, sans même vouloir prendre connaissance du manuscrit, deux professeurs refusèrent la présidence de son travail. La même Faculté de Lyon avait pourtant, en 1907, accueilli une thèse discutant le caractère surnaturel des faits de Lourdes et même des miracles de l'Evangile. Enfin, M. le professeur Vallas, chirurgien des hôpitaux, après examen de l'ouvrage, accepta et signa la déclaration habituelle : « Je soussigné déclare que j'ai lu la thèse de Mme Jeanne Bon et que je prends la responsabilité de l'impression. » Le manuscrit fut déposé à la Faculté et reçut le visa du doyen et du recteur, qui donnèrent la permission d'imprimer.

A la soutenance, le jury se composait de M. Vallas, président ; de M. Jean Lépine, professeur de médecine mentale, assesseur, et de deux professeurs agrégés. Ces derniers, après quelques critiques de détail, louent Mme Bon de l'importance de son travail, de l'étendue des connaissances médicales qu'il dénote, de l'intérêt scientifique des faits relatés. Le professeur Lépine, franc-maçon, reconnaît bien l'importance de la thèse, mais prétend qu'elle offre deux côtés, l'un scientifique, l'autre sentimental, « ce dernier non exprimé, il est vrai, mais ressortant de l'ensemble de la lecture », et dit qu'il ne sait si la Faculté peut sanctionner ce sentiment. Le candidat lui objecte que, conformément au règlement, il est imprimé à la page 2 de toute thèse une note ainsi conçue : « La Faculté de médecine de Lyon déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation. » M. Lépine répond que son doute persiste. Le président, M. Vallas, vraisemblablement ennuyé par l'état d'esprit de son collègue, mêle les critiques et les éloges, mais sans une seule objection sérieuse.

La séance levée, la délibération à huis clos est longue. M. Lépine refuse de laisser passer la thèse. Comme l'auteur concluait : « 2° Les cas que nous venons d'étudier ne sauraient être rangés dans le cadre des pseudo-tuberculoses hystériques que l'Ecole de la Salpêtrière avait décrites, le diagnostic symptomologique ayant été confirmé par les recherches de laboratoire ; 3° de plus, les conceptions actuelles de l'hystérie, telles qu'elles se sont accusées au Congrès de Lausanne (1907), limitent beaucoup le champ des simulations de maladies organiques attribuables à cette psycho-névrose ; 4° d'autre part, les guérisons que nous avons étudiées se produisent dans des conditions de rapidité qui les différencient nettement de celles qui sont d'observation courante... », ses col-

versité, instrument des loges maçonniques, prétendait inacceptable pareille thèse, attendu qu'elle était de nature « purement confessionnelle » et par conséquent « absolument étrangère au caractère scientifique de la Faculté ». Les autres motifs allégués dans l'ordonnance, suggérés en grande partie au ministre par un professeur qui venait d'approuver lui-même la noble protestation de la Faculté (!), étaient des formules destinées à cacher l'origine bassement sectaire de la mesure gouvernementale.

Le cas fut très discuté dans la presse, qui mit à vif l'ignorance encyclopédique de M. Helder Ribeiro et son jacobinisme sordide. Elle souligna, avec raison, l'indignation sincère ressentie en voyant le parti nationaliste, et en l'espèce M. Cunha Leal, recevoir un document donné non seulement d'une façon ridicule et contraire à tous les principes de la civilisation à laquelle nous prétendons appartenir, mais constituant encore un outrage sanglant à l'autonomie universitaire et à la dignité des professeurs de l'antique Université de Coïmbre. Ceux-ci relevèrent le défi dans les termes suivants :

La Faculté de médecine de Coïmbre, réunie, le 27 juin, en conseil extraordinaire pour délibérer sur l'ordonnance du 12 courant,

Considérant que les formalités observées par notre Corporation relativement à la soutenance de doctorat de Antonio de Azevedo do Souto ont été précisément les mêmes que celles qui ont été toujours observées en pareil cas depuis que le règlement du 23 août 1911 est en vigueur ;

Considérant que les délibérations de caractère général tenues par la Faculté pour la constitution du jury chargé d'apprécier la thèse de doctorat, et que la distribution de la thèse et la désignation du jour pour la soutenance ne sont pas irrégulières, mais constituent la forme la plus expéditive pour exécuter les articles 39 et 41 du règlement précité ;

Considérant que, suivant le texte de ce document, la Faculté de médecine n'exerce aucune espèce de surveillance, ne formule aucune critique ou censure préalable sur les thèses qui lui sont présentées, et qu'elle n'a pas non plus le droit de les rejeter, contrairement à ce que prétend ladite ordonnance ;

Considérant que la Faculté ne reconnaît pas à Son Excellence le ministre de l'Instruction publique la compétence requise pour se prononcer sur le caractère ou la valeur des thèses de doctorat ou de toute autre épreuve subie par le candidat en vue de l'exercice de la profession médicale ;

Considérant que l'intervention de Son Excellence le ministre de l'Instruction publique en telle matière porte atteinte au prestige de la Faculté et lèse gravement l'autonomie universitaire ;

Considérant que la thèse du candidat Azevedo Souto n'est pas « purement confessionnelle », ni « absolument étrangère au caractère scientifique de la Faculté » ;

Décide à l'unanimité :

1° De répudier la théorie du premier considérant de ladite ordonnance ;

2° De protester contre l'ingérence de Son Excellence le ministre de l'Instruction publique dans des affaires qui sont exclusivement du ressort de cette Faculté.

M. le Dr Azevedo Souto, refusant de se conformer à l'*ukase* de M. Helder Ribeiro, en appela au Tribunal suprême de Justice, qui, heureusement, donna pleine satisfaction au requérant et sauvegarda en même temps l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le prestige scientifique et l'autonomie administrative de l'Université de Coïmbre.

Le Dr Azevedo Souto eut pour avocat notre ami et collaborateur le Dr Cunha e Costa, qui, dans une plaidoirie aussi longue que serrée et documentée, soutint les droits de son client ; nous lui adressons nos félicitations pour cette victoire du droit.

Voici l'arrêt du Tribunal suprême :

Nous, membres du Tribunal suprême de Justice, prononçons l'arrêt suivant :

Antonio de Azevedo Souto a fait appel, en temps voulu, contre l'ordonnance du 12 juin 1924, émanée du ministre de l'Instruction publique, publiée dans le *Diario do Govêrno (Journal Officiel)*, 2e série, n° 138, en date du 17, qui déclarait nuls et d'aucun effet ses examen et soutenance de thèse de doctorat devant la Faculté de médecine de l'Université de Coïmbre.

Dans son ordonnance, le Gouvernement n'indique pas le sujet de la thèse, il ne précise pas davantage les dispositions réglementaires qui ont dû être violées pour permettre l'acceptation d'une thèse qu'il qualifie « être de nature purement confessionnelle et absolument étrangère au caractère scientifique de la Faculté ».

Par ailleurs, il résulte de sa réponse [à l'instruction judiciaire] que n'ont pas été observées les formalités exigées par les articles 37, 39, 41 et 42 du Règlement des Facultés de médecine en date du 23 août 1911.

Considérant qu'il n'existe aucun doute sur la légitimité des parties dans ce procès ;

Considérant qu'il appartient au Tribunal d'apprécier l'affaire qui vient de lui être soumise sous son aspect juridique ;

Considérant que le requérant prétend avoir le titre de docteur, à la suite du travail qu'il a présenté comme thèse, librement choisi par lui, intitulé *Lourdes e a Medicina ;*

Considérant que le principe d'autonomie des établissements d'instruction supérieure, consigné dans l'acte du 19 août 1907, a été reconnu par le décret du 19 avril 1911 et par les Statuts universitaires approuvés par le décret n° 4554 ;

Considérant que, aux termes de l'article 13 du décret du 19 avril sur les Universités reconnues compétentes pour organiser l'enseignement, les Facultés organisent librement le programme général des études et en assument la responsabilité devant l'Université, qui, à son tour, décide de l'organisation du cadre des études et en répond devant le Gouvernement ;

Considérant que, d'après l'art. 20, le Recteur représente le Gouvernement devant l'Université et jouit de la personnalité juridique pour son Université ;

Considérant que les Statuts universitaires déterminent, dans l'art. 20, les attributions du Recteur en tant que représentant de l'Université ;

Considérant qu'il appartient au Recteur, en qualité de représentant du Gouvernement, de communiquer à celui-ci non seulement les délibérations du Sénat, du Conseil académique et du Comité administratif, mais encore celles des Conseils des Facultés et des Ecoles ; de veiller à

---

lègues, intimidés, finirent par signer le procès-verbal suivant : « Déclarons que le candidat a présenté un travail n'offrant pas le caractère scientifique d'une thèse pour le doctorat. » Ce procès-verbal était en contradiction absolue avec leurs éloges de l'instant d'avant et, pour le président, avec sa première signature.

« A noter, ajoute la *Croix* (9-10. 2. 13), qu'une thèse de médecine n'est *jamais* refusée à la soutenance (on n'a souvenir à Lyon que d'un cas à la suite d'une fraude) ; que c'était le premier échec qu'ait subi le candidat dans le cours de ses études. Mais, comme en convenait ouvertement un des membres de la Faculté, « ce n'était ni » le candidat ni son travail en lui-même qu'on avait » refusé, c'était le *sujet*. »

Mme Bon dut préparer et soutenir une seconde thèse, celle-là reçue avec *très bien*. Elle était moins importante que la première et sur un sujet ayant déjà fait l'objet de multiples études ; mais Lourdes en était exclu. (Note de la *D. C.*)

l'observance des lois qui régissent l'Université et chacune de ses Facultés et Ecoles ; de renseigner sur l'état de l'institution et de proposer les mesures extraordinaires réclamées par les circonstances ou même de les prendre lui-même en cas d'urgente nécessité ;

Considérant qu'il lui incombe, en tant que représentant de l'Université, de contrôler l'observance des règlements intérieurs de l'Université, des Facultés et des Ecoles.

Considérant qu'il a, d'après l'art. 32, pour le représenter, dans chaque Faculté et Ecole leurs directeurs respectifs, étant donné que ceux-ci ont pour attributions de veiller à l'accomplissement des lois, à l'observance des règlements et à la discipline académique au sein de chaque Faculté ou Ecole ;

Considérant que les Conseils scolaires de chaque Faculté ou Ecole ont à résoudre les doutes relatifs aux matières inscrites aux cours de la Faculté ou Ecole, à se prononcer sur les méthodes ou systèmes d'enseignement, et sur la forme des examens, dans les limites assignées par la loi organique et le règlement de chaque Faculté ou Ecole, et à élaborer les règlements particuliers de la Faculté ou Ecole et des établissements ou institutions qui s'y rattachent (art. 31) ;

Considérant également que « tout ce qui regarde les examens et les doctorats est *l'attribution exclusive de la Faculté autonome, au sein de l'Université autonome* » ;

Considérant que, dans le cas présent, la Faculté de médecine, réunie en conseil, a décidé que la thèse du candidat Souto n'était pas purement confessionnelle ni absolument étrangère au caractère scientifique de la Faculté, et que le candidat susnommé a rempli les conditions exigées par les art. 41 et 42 du Règlement, enfin que le jury, par scrutin secret, a approuvé la soutenance de doctorat ;

Considérant que tout candidat, « par le fait même de l'approbation de son travail académique, obtient automatiquement le droit au titre de docteur » en médecine et chirurgie, et peut exercer ses fonctions comme tel dans une clinique, sur simple présentation d'un certificat de ce diplôme (art. 29 du décret du 24 février 1911, et art. 44 du Règlement) ;

Considérant que, à cet effet, acte en fut dressé par la Faculté, au livre des doctorats de l'année 1923, page 10 ;

Considérant qu'aucun des actes mentionnés dans le procès-verbal de doctorat ne dépend de l'approbation du Gouvernement (art. 28 du décret du 24 février, art. 35 à 43 du Règlement, complétés par l'art. 24 des Statuts) et qu'aucun de ces actes ne doit, par conséquent, être soumis par le Recteur au Gouvernement, ni être discutable en quelque manière ;

Considérant que la Faculté et son Directeur ont été d'accord concernant les examen et soutenance de doctorat du candidat susnommé et que le représentant du Gouvernement devant l'Université et de l'Université devant le Gouvernement a déclaré officiellement justifiée l'interprétation qu'on donne « toujours » du Règlement sur l'application des articles 35 à 41 ;

Considérant que les formalités remplies par cette docte Corporation dans l'examen du candidat Souto ont été précisément celles qui sont remplies dans tous les cas identiques ;

Considérant que le ministre de l'Instruction publique, dans son ordonnance déjà citée, en date du 12 juin, a déclaré nul le diplôme de doctorat du candidat Souto, et par conséquent aussi la soutenance qui a mérité à cet étudiant universitaire la note très honorifique de 18 points ;

Considérant qu'en vertu de cette décision gouvernementale le requérant perd son titre de docteur en médecine et chirurgie et est ainsi privé de bénéficier de ce diplôme ;

Considérant que la juridiction et la compétence — pouvoir de juger et limite de ce pouvoir — viennent des lois en vigueur soit pour tous les actes en général, soit pour certains actes accomplis dans des occasions et des circonstances déterminées ;

Considérant qu'en ne reconnaissant pas le diplôme délivré par l'Université le Gouvernement aurait compétence de se prononcer sur le caractère et la valeur des thèses et travaux de doctorat ou de quelque autre épreuve subie par les candidats en vue d'exercer la médecine, ce qui est l'attribution exclusive de la Faculté ; que, de plus, manifestement l'ordonnance ministérielle en question a été rédigée et appliquée d'une façon abusive, constitue une violation des lois et est une offense aux droits acquis par le requérant ;

Considérant, par conséquent, qu'elle ne peut être reconnue comme valide par les tribunaux et qu'en la reconnaissant les juges manqueraient de cette impartialité qui constitue l'essence, la noblesse et l'honneur de leurs délicates fonctions ;

Donnant, par conséquent, suite au recours, nous annulons tous les effets juridiques de l'ordonnance en question.

Sans frais.

Lisbonne, le 11 août 1925.

C. Gonçalves,
Ferreira dos Santos,
Forjaz de Sampaio.

[Traduit du portugais par la *Documentation Catholique*.]

Les faits de Lourdes. Trente guérisons, par le Dr A. Marchand. — Un vol. in-16 de 296 pages. Prix : 7 francs. Téqui, Paris, 1924.

« Ces trente observations de malades guéris à Lourdes — présentées par le Dr Marchand, président du Bureau des constatations et scrupuleusement étudiées par lui et les nombreux médecins qui visitent les sanctuaires miraculeux — sont des documents infiniment précieux dont la lecture réjouit les croyants et offre les plus émouvants thèmes de méditation à tous les esprits de bonne foi qui prennent ici contact avec des faits scientifiquement exposés et dépassant indéniablement les données habituelles de la nature et de la science. » (*Fiches du Mois*, 20. 7. 24.)

Interprétation symbolique des miracles de Jésus-Christ Fils de Dieu, par Louis Chalencon. — Neuf fascicules in-8°. F. Chauvert. Aix-en-Provence.

L'auteur nous indique dans un avant-propos son programme : « On sait que la principale discordance qu'on remarque dans les nombreuses harmonies qui ont vu le jour depuis les premiers siècles [...] vient de certains faits que les évangélistes ont écrits à peu près dans les mêmes termes. Les docteurs de l'Eglise admettent que ces faits sont les mêmes. Comme de leur groupement il résulte de nombreuses inversions dans les Evangiles, ils en concluent que les évangélistes ont écrit au hasard de leurs souvenirs. Mais, pour si autorisé qu'il soit, ce sentiment qui présente les évangélistes sous un jour aussi défavorable est loin de s'imposer. S'il a pour lui la lettre des faits, il a contre lui les convenances. [...] Pour identifier ces faits, il faudrait démontrer qu'ils tendent au même but, qu'ils ont même fin, qu'ils représentent le même mystère. Or, en lisant les Pères de l'Eglise, on s'aperçoit qu'ils en donnent plusieurs interprétations. Cette constatation nous a fait remplacer la lettre qui tue par l'esprit qui vivifie. Nous avons recherché quel sens mystérieux ces récits renfermaient. Cette étude nous l'a révélé ; elle nous a montré que sous la lettre du récit miraculeux se cachait un symbole propre à chacun d'eux. Nous en avons conclu que ces faits n'étaient pas les mêmes, qu'il n'y avait pas lieu de les grouper. » M. Chalencon, suivant cette méthode, nous donne deux interprétations des épis rompus, des mères et frères de Jésus, trois des vendeurs chassés du Temple.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.